

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Territoires de l'A.E.F.	France et Union Française	Etranger	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES	
	Un an	910 >	1.310 >	1.723 >	S'ADRESSER AU CHEF DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE (B. P. n° 58.) Ceux-ci sont payables d'avance par mandat postal ou chèque visé, à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F., à Brazzaville. Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs Les lettres demandant réponse ou renseignements devront être accompagnées d'un timbre de 15 francs
Six mois	564 >	747 >	983 >		
Le numéro ..	60 >	60 >	>	ANNONCES Page entière 5.760 francs Demi-page 3.400 — Quart de page 1.900 — Huitième de page 1.000 — Seizième de page 700 — Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page. Réduction de 20 % pour chaque annonce répétée.	
Par avion :					
Un an	2.520 >	4.032 >	11.200 >		
Six mois	1.260 >	2.016 >	5.646 >		
Le numéro ..	108 >	168 >	>		

AVIS

Les signes portés à gauche des textes énumérés au sommaire correspondent aux indicatifs de la table méthodique du « Répertoire des textes en vigueur en A. E. F. ».

Les abonnés au Journal officiel pourront ainsi facilement compléter leur répertoire en attendant la publication des feuilles mobiles de mise à jour.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

30 juin 1955... Décret n° 55-892 portant règlement d'Administration publique et relatif au fonds commun de la recherche scientifique et technique d'outre-mer (arr. prom. du 26 juillet 1955) [1955]	1047	15 juil. 1955.... Décret n° 55-941 fixant le montant de la dotation de l'Institut d'émission de l'A.-E. F. et du Cameroun (arr. prom. du 30 juillet 1955) [1955].....	1052
XXIII B-02,3		XXII C-01,3	
2 juil. 1955.... Décret n° 55-925 modifiant le décret du 27 décembre 1952 portant création des centres de formation professionnelle rapide (arr. prom. du 27 juillet 1955) [1955].....	1048	15 juil. 1955.... Décret approuvant la délibération n° 10/55 du 21 avril 1955 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari portant création d'une taxe de district (arr. prom. du 1 ^{er} août 1955) [1955].....	1053
VIII L-01		XVI C-08	
5 juil. 1955.... Décret n° 55-918 portant extension des dispositions du décret n° 55-495 du 10 mai 1955 portant majoration, à compter du 1 ^{er} janvier et du 1 ^{er} octobre 1955, des émoluments soumis à retenues des personnels civils et militaires de l'Etat à certaines catégories de personnel relevant du Ministère de la France d'outre-mer (arr. prom. du 27 juillet 1955) [1955].....	1049	16 juil. 1955.... Décret n° 55-967 établissant pour le temps de guerre de nouveaux tribunaux permanents des forces armées, fixant le ressort des tribunaux permanents des forces armées existant en temps de guerre et déterminant les autorités militaires auxquelles sont dévolus les pouvoirs attribués par la loi au commandant de la circonscription territoriale (arr. prom. du 30 juillet 1955) [1955].....	1053
II B-01		XXVIII D	
5 juil. 1955.... Décret n° 55-919 modifiant le décret n° 55-507 du 10 mai 1955 portant institution, à compter du 1 ^{er} janvier 1955, d'un complément temporaire de rémunération en faveur de certaines catégories de personnels relevant du Ministère de la France d'outre-mer (arr. prom. du 27 juillet 1955) [1955].....	1049	16 juil. 1955.... Décret n° 55-968 fixant le nombre, le siège et le ressort des tribunaux de cassation permanents des Forces armées établis en temps de guerre (arr. prom. du 30 juillet 1955) [1955].....	1055
II B-01		XXVIII D	
15 juil. 1955.... Décret portant dissolution d'une association au Cameroun (arr. prom. du 25 juillet 1955) [1955].....	1050	13 juin 1955.... Arrêté ministériel fixant les taux minima des indemnités prévues à l'article 94 (alinéa 1) modifié du Code du Travail outre-mer (arr. prom. du 30 juillet 1955) [1955].....	1055
V D-03		VIII A-01	
15 juil. 1955.... Décret n° 55-940 approuvant les statuts de l'Institut d'émission de l'A.-E. F. et du Cameroun (arr. prom. du 30 juillet 1955) [1955].....	1050	Actes en abrégé	1056
XXII C-01,3			

GRAND CONSEIL

4 juin 1955.... Délibération n° 33/55 modifiant l'arrêté du 30 décembre 1933 fixant l'assiette, les règles de perception, les taux des droits, taxes et redevances minières en A.-E. F. et les textes qui l'ont modifié (arr. prom. du 23 août 1955) [1955].....	1057
XV A-03	
4 juin 1955.... Délibération n° 35/55 portant modification du tarif des Douanes de l'A.-E. F. (arr. prom. du 20 juillet 1955) [1955].....	1058
XXIV F	

4 juin 1955....	Délibération n° 36/55 portant modification de la délibération n° 66/49 (arr. prom. du 20 juillet 1955) [1955]....	1058
	XXIV F	
4 juin 1955....	Délibération n° 38/55 portant modification du tarif des douanes (arr. prom. du 20 juillet 1955) [1955]....	1059
	XXIV F	
8 juin 1955....	Délibération n° 45/55 modifiant le tarif d'entrée (arr. prom. du 20 juillet 1955) [1955].....	1060
	XXIV F	
8 juin 1955....	Délibération n° 46/55 portant modification de la délibération n° 66/49 (arr. prom. du 20 juillet 1955) [1955]....	1061
	XXIV F	
8 juin 1955....	Délibération n° 47/55 portant modification de la délibération n° 66/49 (arr. prom. du 20 juillet 1955) [1955]....	1061
	XXIV F	
8 juin 1955....	Délibération n° 48/55 portant modification du tarif des Douanes (arr. prom. du 5 août 1955) [1955]....	1061
	XXIV F	

Gouvernement général

Eaux, Forêts et Chasses

26 juil. 1955....	2492/IC.-5. — Arrêté complétant l'arrêté n° 1605 du 13 mai 1955 fixant le statut particulier du cadre supérieur des ingénieurs des Travaux des Eaux et Forêts de l'A.-E. F. (1955)....	1062
	II A-03,24	
Errata à l'arrêté n° 2013/IGF.-3422 du 23 juin 1954 (J. O. A.-E. F. 1954, page 975) fixant les conditions d'attributions de permis d'exploitation dans la deuxième zone (1955).....		1062
	XIII B-02	

Mines et Géologie

21 juil. 1955....	2436/M. — Arrêté portant réglementation de la fabrication des ouvrages d'or en A.-E. F. (1955)....	1062
	XV A-04,3	

Postes et Télécommunications

20 juil. 1955....	2422/DFPT. — Arrêté portant ouverture de bureaux de poste, extension des attributions de certains établissements secondaires et modification de rattachement comptable (1955)..	1063
	XVII A-01	
27 juil. 1955....	2528/DFPT. — Arrêté portant deuxième modificatif à l'arrêté n° 2194/DPLC.-5 du 5 juillet 1954 fixant le statut particulier du cadre supérieur des Postes et Télécommunications de l'A.-E. F. (1955).....	1063
	II A-03,212	

Santé publique

2 août 1955....	2564/DGSP. — Arrêté portant suppression des distributions gratuites de quinine préventive (1955).....	1070
	II C-09	
Arrêtés en abrégé.....		1070
Décisions en abrégé.....		1075

Territoire du Gabon

Arrêtés en abrégé.....	1076
Décisions en abrégé.....	1077

Territoire du Moyen-Congo

Inspection territoriale du Travail et des Lois sociales

15 juil. 1955....	Arrêté n° 1778/IT.LS./MC. déterminant les modalités selon lesquelles les établissements installés dans le territoire du Moyen-Congo groupant moins de mille travailleurs peuvent utiliser les services de centres médicaux ou dispensaires officiels pour assurer un service médical et sanitaire à leurs travailleurs (1955).....	1078
	VIII I-02	
15 juil. 1955....	Arrêté n° 1779/IT.LS./MC. déterminant les modalités de constitution des services médicaux et sanitaires communs à plusieurs entreprises dans le territoire du Moyen-Congo (1955).....	1079
	VIII I-02	
Arrêtés en abrégé.....	1080	
Décisions en abrégé.....	1081	

Territoire de l'Oubangui-Chari

Arrêtés en abrégé.....	1081
------------------------	------

Contributions directes

15 juil. 1955....	Décision n° 1756/CD.-3 portant création d'une commission de bonne entente en matière de Contributions directes (1955).....	1086
	XXVI A-01	
Décisions en abrégé.....	1086	

Propriété minière, Domaines et Propriété foncière

Service des Mines.....	1086
Service Forestier.....	1087
Domaines et Conservation de la Propriété foncière...	1089

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des services publics

Ouverture de succession.....	1093
Avis d'appel d'offres.....	1093
Office des Bois de l'A.-E. F. (comptes de pertes et profits au 31 décembre 1954).....	1094
Situation de la Caisse centrale de la France d'outre-mer.....	1095
Annonces	1095

4 juin 1955....	Délibération n° 36/55 portant modification de la délibération n° 66/49 (arr. prom. du 20 juillet 1955) [1955]....	1058
	XXIV F	
4 juin 1955....	Délibération n° 38/55 portant modification du tarif des douanes (arr. prom. du 20 juillet 1955) [1955]....	1059
	XXIV F	
8 juin 1955....	Délibération n° 45/55 modifiant le tarif d'entrée (arr. prom. du 20 juillet 1955) [1955]....	1060
	XXIV F	
8 juin 1955....	Délibération n° 46/55 portant modification de la délibération n° 66/49 (arr. prom. du 20 juillet 1955) [1955]....	1061
	XXIV F	
8 juin 1955....	Délibération n° 47/55 portant modification de la délibération n° 66/49 (arr. prom. du 20 juillet 1955) [1955]....	1061
	XXIV F	
8 juin 1955....	Délibération n° 48/55 portant modification du tarif des Douanes (arr. prom. du 5 août 1955) [1955]....	1061
	XXIV F	

Gouvernement général

Eaux, Forêts et Chasses

26 juil. 1955....	2492/IC.-5. — Arrêté complétant l'arrêté n° 1605 du 13 mai 1955 fixant le statut particulier du cadre supérieur des ingénieurs des Travaux des Eaux et Forêts de l'A.-E. F. (1955)....	1062
	II A-03,24	
Errata à l'arrêté n° 2013/IGF.-3422 du 23 juin 1954 (J. O. A.-E. F. 1954, page 975) fixant les conditions d'attributions de permis d'exploitation dans la deuxième zone (1955)....		1062
	XIII B-02	

Mines et Géologie

21 juil. 1955....	2436/M. — Arrêté portant réglementation de la fabrication des ouvrages d'or en A.-E. F. (1955)....	1062
	XV A-04,3	

Postes et Télécommunications

20 juil. 1955....	2422/DFPT. — Arrêté portant ouverture de bureaux de poste, extension des attributions de certains établissements secondaires et modification de rattachement comptable (1955)....	1063
	XVII A-01	
27 juil. 1955....	2528/DFPT. — Arrêté portant deuxième modificatif à l'arrêté n° 2194/DPLC.-5 du 5 juillet 1954 fixant le statut particulier du cadre supérieur des Postes et Télécommunications de l'A.-E. F. (1955)....	1063
	II A-03,212	

Santé publique

2 août 1955....	2564/DGSP. — Arrêté portant suppression des distributions gratuites de quinine préventive (1955)....	1070
	II C-09	
Arrêtés en abrégé.....		1070
Décisions en abrégé.....		1075

Territoire du Gabon

Arrêtés en abrégé.....	1076
Décisions en abrégé.....	1077

Territoire du Moyen-Congo

Inspection territoriale du Travail et des Lois sociales

15 juil. 1955....	Arrêté n° 1778/IT.LS./MC. déterminant les modalités selon lesquelles les établissements installés dans le territoire du Moyen-Congo groupant moins de mille travailleurs peuvent utiliser les services de centres médicaux ou dispensaires officiels pour assurer un service médical et sanitaire à leurs travailleurs (1955)....	1078
	VIII I-02	
15 juil. 1955....	Arrêté n° 1779/IT.LS./MC. déterminant les modalités de constitution des services médicaux et sanitaires communs à plusieurs entreprises dans le territoire du Moyen-Congo (1955)....	1079
	VIII I-02	
Arrêtés en abrégé.....	1080	
Décisions en abrégé.....	1081	

Territoire de l'Oubangui-Chari

Arrêtés en abrégé.....	1081
------------------------	------

Contributions directes

15 juil. 1955....	Décision n° 1756/CD.-3 portant création d'une commission de bonne entente en matière de Contributions directes (1955)....	1086
	XXVI A-01	
Décisions en abrégé.....	1086	

Propriété minière, Domaines et Propriété foncière

Service des Mines.....	1086
Service Forestier.....	1087
Domaines et Conservation de la Propriété foncière...	1089

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des services publics

Ouverture de succession.....	1093
Avis d'appel d'offres.....	1093
Office des Bois de l'A.-E. F. (comptes de pertes et profits au 31 décembre 1954)....	1094
Situation de la Caisse centrale de la France d'outre-mer.....	1095
Annonces	1095

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

— Arrêté n° 2491/DPLC-4 du 26 juillet 1955 promulguant en A.-E. F. le décret n° 55-892 du 30 juin 1955.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A.-E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A.-E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A.-E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A.-E. F. le décret n° 55-892 du 30 juin 1955 portant règlement d'Administration publique et relatif au fonds commun de la recherche scientifique et technique outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A.-E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 juillet 1955.

Paul CHAUVET.

—○○—

Décret n° 55-892 du 30 juin 1955 portant règlement d'Administration publique et relatif au fonds commun de la recherche scientifique et technique outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques, Vu la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1954 et notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 53-1127 du 17 novembre 1953 portant réorganisation de la recherche scientifique et technique outre-mer ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE I^{er}

Organisation générale.

Art. 1^{er}. — Le fonds commun de la recherche scientifique et technique outre-mer a pour objet de financer les organismes de recherches dont les activités scientifiques et techniques s'exercent, dans le cadre du programme de recherches arrêté par le Ministre de la France d'outre-mer, au bénéfice des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Il est géré par le Ministre de la France d'outre-mer, assisté d'un Conseil d'administration.

Art. 2. — Les opérations de recettes et de dépenses du fonds commun de la recherche scientifique et technique outre-mer sont décrites au compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds commun de la recherche scientifique et technique outre-mer » ouvert dans les écritures du Trésor par l'article 12 de la loi du 31 décembre 1953 susvisée. A ce compte sont imputés chaque année :

En recettes :

1. La contribution du budget de l'Etat ;

2. Les contributions des budgets des territoires et groupes de territoires correspondant à une quote-part du produit des droits et taxes indirectes de toute nature perçus par ceux-ci sur leurs exportations ;

3. Les subventions et dotations de collectivités et organismes publics ou privés et de particuliers ;

4. Les recettes diverses et accidentelles ;

5. Le report du solde créditeur du compte au 31 décembre de l'année précédente.

En dépenses :

1. Les subventions allouées aux organismes de recherche scientifique et technique outre-mer ;

2. Le remboursement au budget général des dépenses de fonctionnement du fonds ;

3. Les dépenses diverses et accidentelles ;

4. Le report du solde créditeur du compte au 31 décembre.

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer ou son délégué est ordonnateur des dépenses imputées au compte « Fonds commun de la recherche scientifique et technique outre-mer. »

Art. 4. — Le contrôle des opérations du fonds est assuré par le contrôleur des dépenses engagées du Ministère de la France d'outre-mer ou son représentant.

TITRE II

Composition et attributions du Conseil d'administration du fonds commun.

Art. 5. — Le Conseil d'administration du fonds commun de la recherche scientifique outre-mer comprend, sous la présidence du Ministre de la France d'outre-mer ou de son représentant :

Deux membres de la Commission des Finances de l'Assemblée nationale, désignés par celle-ci ;

Un membre de la Commission des Finances du Conseil de la République, désigné par celui-ci ;

Un membre de la Commission des Affaires financières de l'Assemblée de l'Union française, désigné par celle-ci ;

Un membre de chacun des Grands Conseils de l'A.-O. F. et de l'A.-E. F., désigné par ceux-ci ;

Un membre de l'Assemblée représentative de Madagascar, désigné par celle-ci ;

Un membre des assemblées territoriales pour chacun des territoires non groupés, désigné par celles-ci ;

Trois représentants du Ministre des Finances ;

Le directeur du Contrôle du Ministère de la France d'outre-mer ou son représentant ;

Le directeur des Affaires économiques et du Plan du Ministère de la France d'outre-mer, ou son représentant ;

Le directeur de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts au Ministère de la France d'outre-mer, ou son représentant ;

L'inspecteur général des Travaux publics, ou son représentant ;

Le chef du Service des Mines au Ministère de la France d'outre-mer, ou son représentant ;

Le directeur du Service de Santé au Ministère de la France d'outre-mer, ou son représentant ;

Le directeur général de la Caisse Centrale de la France d'outre-mer, ou son représentant ;

Un représentant du Commissariat général au Plan ;

Le sous-directeur du Plan au Ministère de la France d'outre-mer, ou son représentant ;

Le Secrétaire général du Conseil supérieur pour la coordination des recherches scientifiques dans les territoires d'outre-mer.

Les représentants des assemblées locales seront appelés à siéger au Conseil d'administration du fonds commun à mesure de l'entrée en vigueur dans chaque territoire des dispositions de l'article 12 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953.

Le contrôleur des dépenses engagées du Ministère de la France d'outre-mer assiste, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'administration.

Les hauts-commissaires et chefs de territoires ou leur représentant sont entendus par le Conseil d'administration sur les programmes concernant leur territoire.

Peuvent également être convoquées à une séance du Conseil toutes personnes que le Conseil ou son président jugerait utile d'entendre.

Art. 6. — La liste des membres du Conseil est arrêtée chaque année par le Ministre de la France d'outre-mer.

Art. 7. — Le Conseil se réunit sur convocation de son président aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins une fois par an.

Art. 8. — Le Conseil d'administration est obligatoirement appelé à donner son avis sur la répartition des dépenses du fonds commun et plus particulièrement sur l'attribution des subventions imputables à ce fonds ; il est consulté sur toute question concernant le fonctionnement de ce fonds.

Il reçoit communication des comptes annuels de recettes et de dépenses et examine les résultats du fonctionnement du fonds ; l'état de la trésorerie et celui des engagements de dépenses sont communiqués aux membres du Conseil au moins tous les six mois.

Le Conseil est tenu informé des résultats obtenus par les organismes bénéficiaires de subventions.

Art. 9. — Le secrétaire du Conseil d'administration du fonds commun est assuré par un fonctionnaire du Ministère de la France d'outre-mer.

TITRE III

Participation des territoires d'outre-mer

Art. 10. — La quote-part du produit des droits et taxes indirects de toute nature perçus par les territoires et groupes de territoires sur leurs exportations, prévue à l'article 12 de la loi du 31 décembre 1953 susvisée, est déterminée, pour chacun d'eux, par arrêté conjoint du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre chargé du budget.

Cet arrêté interministériel doit intervenir au plus tard au 1^{er} août de chaque année, pour l'exercice budgétaire suivant.

Art. 11. — Cette quote-part est arrêtée en fonction de la moyenne des perceptions constatées au cours des trois exercices précédents.

Elle ne peut excéder 10 % de la moyenne des perceptions.

Art. 12. — Le versement de cette quote-part par les territoires au fonds commun de la recherche scientifique et technique est effectué trimestriellement, par parties égales.

Art. 13. — Les subventions imputables au fonds commun de la recherche scientifique et technique outre-mer sont attribuées par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, après avis du Conseil d'administration, dans la limite des recettes affectées au fonds commun.

Art. 14. — A titre exceptionnel pour la première année, l'arrêté interministériel prévu à l'article 11 devra intervenir dans un délai de deux mois après la publication du présent décret.

Art. 15. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 1955.

Edgar FAURE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Pierre-Henri TEITGEN.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,

Pierre PFLIMLIN.

*Le Secrétaire d'Etat aux Finances
et aux Affaires économiques,*

GILBERT-JULES.

— ARRÊTÉ n° 2514/DPLC-4 du 27 juillet 1955 promulguant en A.-E. F. le décret n° 55-925 du 2 juillet 1955.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A.-E. F. le décret n° 55-925 du 2 juillet 1955 modifiant le décret du 27 décembre 1952 portant création des centres de formation professionnelle rapide.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A.-E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 juillet 1955.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général,

J. CÉDILE.

Décret n° 55-925 du 2 juillet 1955 modifiant le décret du 27 décembre 1952 portant création des centres de formation professionnelle rapide.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Président du Conseil des ministres et du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 72 (alinéa 3) de la Constitution de la République française.

Vu le décret n° 52-1399 du 27 décembre 1952 portant création des centres de formation professionnelle rapide ;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions objet de l'article 8 (2^e alinéa) et de l'article 12 du décret du 27 décembre 1952, portant création des centres de formation professionnelle rapide, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 8. — Les conditions d'examen et de délivrance du certificat sont fixées par arrêté des chefs de territoires. »

« Art. 12. — Des arrêtés des chefs de territoires fixent les règles de comptabilité-matière des centres, les modalités de contrôle de leur gestion, ainsi que les conditions de désignation de l'agent comptable. »

Art. 2. — Le Président du Conseil des ministres et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux Journaux officiels des territoires groupés et non groupés.

Fait à Paris, le 2 juillet 1955.

René COTY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,

Edgar FAURE.

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Pierre-Henri TEITGEN.

— ARRÊTÉ n° 2513/DPLC-4 du 27 juillet 1955 promulguant en A.-E. F. les décrets n° 55-918 et 55-919 du 5 juillet 1955.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A.-E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A.-E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A.-E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont promulgués en A.-E. F. les décrets suivants :

Décrets n° 55-918 du 5 juillet 1955 portant extension des dispositions du décret n° 55-495 du 10 mai 1955 portant

majoration, à compter du 1^{er} janvier et du 1^{er} octobre 1955, des émoluments soumis à retenues des personnels civils et militaires de l'Etat à certaines catégories de personnels relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 55-919 du 5 juillet 1955 modifiant le décret n° 55-507 du 10 mai 1955 portant institution, à compter du 1^{er} janvier 1955, d'un complément temporaire de rémunération en faveur de certaines catégories de personnels relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A.-E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 juillet 1955.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

Décret n° 55-918 du 5 juillet 1955 portant extension des dispositions du décret n° 55-495 du 10 mai 1955 portant majoration, à compter du 1^{er} janvier et du 1^{er} octobre 1955, des émoluments soumis à retenues des personnels civils et militaires de l'Etat à certaines catégories de personnels relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,

Vu le décret n° 51-1230 du 31 octobre 1951 portant extension de la majoration des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat à certaines catégories de personnels relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 55-1122 du 6 octobre 1952 fixant le régime des rémunérations, de la durée du séjour réglementaire, des congés administratifs et des prestations familiales des personnels civils titulaires et des militaires à solde mensuelle en service dans les terres australes et antarctiques ;

Vu le décret du 10 novembre 1952 relatif au régime de rémunérations des personnels civils et militaires en service dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, aux Nouvelles-Hébrides et dans les îles Wallis et Futuna, et le décret du 21 mai 1953 qui l'a modifié ;

Vu le décret n° 54-1082 du 8 novembre 1954 portant majoration, à compter du 1^{er} janvier 1955, des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 55-510 du 10 mai 1955 portant extension des dispositions du décret n° 54-1082 du 8 novembre 1954 relatif aux traitements, soldes et indemnités des personnels civils et militaires de l'Etat à certaines catégories de personnels relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les personnels civils appartenant aux cadres énumérés dans les tableaux I et II annexés au décret n° 51-510 du 5 mai 1951, ainsi que les magistrats en service dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer dont la liste suit : Afrique-Occidentale française, Togo, Cameroun, Afrique-Equatoriale française, Madagascar et dépendances, territoire des Comores, Côte française des Somalis, Saint-Pierre et Miquelon, Nouvelle-Calédonie, et dépendances, Nouvelles-Hébrides, îles Wallis et Futuna, et les terres australes et antarctiques, reçoivent application des émoluments soumis à retenues pour pension fixés par l'article 1^{er} du décret n° 55-495 du 10 mai 1955, abrogeant l'article 1^{er} du décret n° 54-1082 du 8 novembre 1954.

Art. 2. — Les dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 51-1230 du 31 octobre 1951 sont applicables aux nouveaux émoluments institués par l'article précédent.

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera

publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 5 juillet 1955.

Edgar FAURE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
Pierre PFIMLIN.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances
et aux Affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
Jean MÉDECIN.

—o—

Décret n° 55-919 du 5 juillet 1955 modifiant le décret n° 55-507 du 10 mai 1955 portant institution, à compter du 1^{er} janvier 1955, d'un complément temporaire de rémunération en faveur de certaines catégories de personnels relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,

Vu le décret n° 51-1230 du 31 octobre 1951 portant extension de la majoration et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat à certaines catégories de personnels relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 52-1122 du 6 octobre 1952 fixant le régime des rémunérations, de la durée du séjour réglementaire, des congés administratifs et des prestations familiales, des personnels civils et militaires à solde mensuelle en service dans les terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 10 novembre 1952 relatif au régime de rémunération des personnels civils et militaires en service dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, aux Nouvelles-Hébrides et dans les îles Wallis et Futuna, et le décret du 21 mai 1953 qui l'a modifié ;

Vu le décret n° 55-496 du 10 mai 1955 modifiant le décret n° 54-1084 du 8 novembre 1954, instituant à compter du 1^{er} janvier 1955, un complément temporaire de rémunération en faveur des personnels civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 55-507 du 10 mai 1955 portant institution, à compter du 1^{er} janvier 1955, d'un complément temporaire de rémunération en faveur de certaines catégories de personnels relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le complément temporaire de rémunération visé à l'article 1^{er} du décret n° 55-507 du 10 mai 1955 est fixé au taux annuel de 6.000 francs, à compter du 1^{er} janvier 1955. Il est supprimé à compter du 1^{er} octobre 1955.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 3 du décret n° 51-1230 du 31 octobre 1951 sont applicables au complément temporaire de rémunération prévu par l'article précédent.

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 5 juillet 1955.

Edgar FAURE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
Pierre PFLIMLIN.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances
et aux Affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
Jean MÉDECIN.

— Arrêté n° 2470/DPLC-4 du 25 juillet 1955 promulguant en A.-E. F. le décret du 13 juillet 1955.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A.-E. F.

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A.-E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A.-E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A.-E. F. le décret du 13 juillet 1955 portant dissolution d'une association au Cameroun.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A.-E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 juillet 1955.

Pour le Haut-Commissaire, en mission :

Le Gouverneur secrétaire général,
J. CÉDILE.

—○○—

*Décret du 15 juillet 1955 portant dissolution
d'une association au Cameroun.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,
Vu la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et les milices privées, modifiée par l'ordonnance du 30 décembre 1944 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'« Union des Populations du Cameroun » (U. P. C.) ainsi que toutes organisations ou associations qui en émanent ou s'y rattachent directement et notamment la « Jeunesse Démocratique Camerounaise » (J. D. C.) et l'« Union Démocratique des Femmes Camerounaises » (U. D. E. F. F. C.), sont et demeurent dissoutes sur l'ensemble des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juillet 1955.

Edgar FAURE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pierre-Henri TEITGEN.

—○○—

— Arrêté n° 2555/DPLC-4 du 30 juillet 1955 promulguant en A.-E. F. les décrets n°s 55-940 et 55-941 du 15 juillet 1955

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A.-E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A.-E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A.-E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont promulgués en A.-E. F. les décrets suivants :

Décret n° 55-940 du 15 juillet 1955 approuvant les statuts de l'Institut d'émission de l'A.-E. F. et du Cameroun ;

Décret n° 55-941 du 15 juillet 1955 fixant le montant de la dotation de l'Institut d'émission de l'A.-E. F. et du Cameroun.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A.-E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 juillet 1955.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

—○○—

*Décret n° 55-940 du 15 juillet 1955 approuvant les statuts
de l'Institut d'émission de l'A.-E. F. et du Cameroun.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 55-104 du 20 janvier 1955 portant réforme du régime de l'émission en A.-E. F. et du Cameroun, notamment son article 1^{er}, d'après lequel les modalités de fonctionnement et les statuts de l'Institut d'émission de l'A.-E. F. et du Cameroun seront fixés par un règlement d'administration publique ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont approuvés les statuts de l'Institut d'émission de l'A.-E. F. et du Cameroun, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

Art. 2. — A titre exceptionnel, la date de clôture du premier exercice de cet Institut d'émission est fixée au 31 décembre 1956.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1955.

Edgar FAURE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Pierre-Henri TEITGEN.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,

Pierre PFIMLIN.

Statuts de l'Institut d'émission de l'A.-E. F. et du Cameroun

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I. — *Constitution*

Art. 1^{er}. — L'Institut d'émission de l'A.-E. F. et du Cameroun est un établissement public national doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Art. 2. — Le siège est établi à Paris. Il peut être transféré par délibération du Conseil d'administration approuvée par le Ministre des Finances et le Ministre de la France d'outre-mer.

L'Institut ne peut ouvrir de succursales ou d'agences que dans sa zone d'émission et sur autorisation du Ministre des Finances et du Ministre de la France d'outre-mer.

SECTION II. — *Capital*

Art. 3. — L'Institut a une dotation qui constitue son capital et dont le montant initial est fixé par décret contresigné par le Ministre des Finances et le Ministre de la France d'outre-mer.

Le capital peut être augmenté par application de l'article 10 du décret n° 55-104 du 20 janvier 1955 et par incorporation de réserves sur délibération du Conseil d'administration approuvée par décret contresigné par le Ministre des Finances et le Ministre de la France d'outre-mer.

TITRE II

OPÉRATIONS

SECTION I. — Dispositions générales

Art. 4. — Les opérations de l'Institut doivent se rattacher aux territoires dans lesquels il exerce le privilège d'émission.

Art. 5. — Les opérations de l'Institut sont exécutées et comptabilisées conformément aux règles et usages commerciaux et bancaires.

SECTION II. — Privilège d'émission

Art. 6. — L'Institut a le privilège exclusif d'émettre les billets de banque qui ont cours légal dans les territoires de l'A.-E. F. et au Cameroun.

Art. 7. — Le Conseil d'administration statue sur la création et l'émission des billets de l'Institut, sur leur retrait et leur annulation. Il règle la valeur faciale et la forme des coupures et détermine les signatures dont elles doivent être revêtues.

La contre-valeur des billets adirés est versée au trésor public.

Art. 8. — La falsification et la reproduction des billets de l'Institut, l'usage, la vente, le colportage et la distribution des billets falsifiés ou reproduits sont punis par les dispositions pénales en vigueur.

SECTION III. — Opérations génératrices de l'émission

Art. 9. — L'Institut ne peut faire ou entreprendre d'autres opérations que celles qui lui sont permises par ses statuts.

Art. 10. — L'Institut doit exécuter toute demande de transfert entre la Métropole et les territoires où il exerce le privilège d'émission.

Art. 11. — L'Institut peut acheter et vendre de l'or et des devises étrangères.

Art. 12. — L'Institut peut escompter ou prendre en pension des effets revêtus d'au moins deux signatures de personnes notoirement solvables, dont celle d'une banque, l'échéance de ces effets ne pouvant excéder six mois.

Art. 13. — L'Institut peut consentir aux banques des crédits sous formes d'avances appuyés par l'une des garanties suivantes :

Warrants, récépissé ou nantissement de marchandises ;
Cession de récoltes pendantes ;
Connaissance à ordre régulièrement endossé et accompagné des documents d'usage ;
Nantissement régulier de valeurs mobilières ;
Dépôt d'or ou de devises étrangères ;
Hypothèque maritime ou fluviale ;
Délégation sur marchés de travaux publics ou de fournitures régulièrement liquidés par l'autorité administrative compétente.

Ces crédits ne peuvent excéder les quotités fixées par le Conseil d'administration pour chacune des garanties ci-dessus énumérées.

L'emprunteur souscrit envers l'Institut l'engagement de rembourser, dans un délai qui ne peut excéder six mois, le montant du crédit qui lui a été consenti et de couvrir l'Institut des sommes correspondantes à la dépréciation qui affecte la valeur de la garantie toutes les fois que cette dépréciation atteint 10 %.

Faute par l'emprunteur de satisfaire à cet engagement, le montant du crédit devient de plein droit exigible.

Art. 14. — A titre exceptionnel, l'Institut peut effectuer les opérations à court terme prévues aux articles 12 et 13 ci-dessus, en dehors de toute intervention d'une banque, lorsque ces opérations présentent un intérêt d'ordre général et contribuent notamment à alléger le coût du crédit.

En cas d'escompte ou de prise en pension, l'une des signatures peut être remplacée par l'une des garanties énumérées à l'article 13 ci-dessus.

Sur délibération spéciale du Conseil d'administration, et pour les entreprises possédant des garanties d'achat sur des récoltes pendantes, l'Institut peut effectuer les opérations qui sont prévues par le présent article sur une seule signature et sans la constitution d'une de ces garanties.

Art. 15. — L'Institut peut consentir des avances sur les effets publics, créés ou garantis par l'Etat français ou par les collectivités publiques de l'A.-E. F. et du Cameroun, à concurrence des quotités fixées par le Conseil d'administration. En outre, l'Institut peut céder et revendre, sans endos, les mêmes effets, à condition qu'ils aient moins de six mois à courir et que ces opérations ne soient pas traitées au profit du Trésor public ou des collectivités émettrices.

Art. 16. — L'Institut peut escompter les traites et obligations cautionnées qui sont souscrites dans les conditions fixées par la réglementation particulière à l'A.-E. F. et au Cameroun à l'ordre des comptables du Trésor.

Art. 17. — L'Institut peut escompter aux banques des effets représentatifs de crédits à moyen terme dont la durée maxima dans la limite de cinq ans est fixée par arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre de la France d'outre-mer. Ces effets doivent être garantis par deux ou plusieurs signatures de personnes notoirement solvables.

Pour être mobilisables auprès de l'Institut, les crédits à moyen terme doivent :

Avoir pour objet le développement des moyens de production ou la construction d'immeubles ;

Avoir reçu l'accord préalable de l'Institut.

Le Conseil d'administration fixe périodiquement le montant global des crédits à moyen terme qui peuvent être admis à l'escompte.

Art. 18. — Les dispositions des articles 12 à 17 sont applicables :

Aux banques, au sens de la loi du 13 juin 1941 ;

Aux établissements financiers, au sens de la loi du 14 juin 1941, qui sont habilités à faire des opérations de crédit ;

Aux organismes publics ou semi-publics de crédit agricole, industriel, immobilier et social.

SECTION IV. — Autres opérations

Art. 19. — L'Institut reçoit en compte courant les sommes qui lui sont versées et paye les dispositions faites sur lui et les engagements pris à ses guichets jusqu'à concurrence des sommes encaissées.

Les sommes ainsi versées ne sont pas productives d'intérêts.

Art. 20. — L'Institut est chargé de la mise en circulation des monnaies métalliques dans les territoires où il exerce le privilège d'émission.

Art. 21. — L'Institut peut se charger de l'encaissement et du recouvrement des effets qui lui sont remis.

Art. 22. — L'Institut assure, à son siège, la centralisation des risques bancaires des territoires où il exerce le privilège d'émission. Il réunit, auprès des titulaires de comptes dans ses livres, toutes informations utiles pour orienter sa politique du crédit.

Art. 23. — L'Institut peut acquérir, vendre ou échanger des immeubles suivant les besoins du service. Les dépenses correspondantes ne peuvent être faites que sur les fonds propres et sont subordonnées à l'autorisation du Conseil d'administration.

Art. 24. — L'Institut n'est autorisé à prendre de participation que sur ses fonds propres, avec l'autorisation du Ministre des Finances et du Ministre de la France d'outre-mer, et seulement dans des organismes ou entreprises présentant un caractère d'intérêt général pour les territoires où il exerce le privilège d'émission.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTRÔLE

SECTION I. — Administration

Art. 25. — L'Institut est administré par un conseil d'administration composé comme suit :

Un président directeur général nommé par arrêté pris conjointement par les ministres des Finances et de la France d'outre-mer ;

Deux représentants du Ministre des Finances ;

Deux représentants du Ministre de la France d'outre-mer ;

Deux administrateurs choisis pour leur expérience des questions économiques et monétaires africaines, nommés par arrêtés pris conjointement par les ministres des Finances et de la France d'outre-mer ;

Six administrateurs représentant les territoires, nommés par le Ministre de la France d'outre-mer, à raison de trois pour l'A.-E. F. et de trois pour le Cameroun, dans les conditions prévues à l'article 26 ci-après ;

Deux administrateurs représentant la Banque de France, nommés par le Gouverneur de la Banque de France ;

Le directeur général de la Caisse Centrale de la France d'outre-mer ou son représentant ;

Le président de l'Institut d'émission de l'Afrique-Occidentale française et du Togo ou son représentant ;

Un membre du Comité monétaire de la zone franc désigné par ce comité.

Les administrateurs doivent être citoyens de l'Union française, jouir comme tels, dans leurs statuts respectifs, de leurs droits civils et politiques et n'avoir subi aucune peine afflictive ou infamante.

Les administrateurs autres que le président de l'Institut, le directeur général de la Caisse Centrale de la France d'outre-mer et le président de l'Institut d'émission de l'Afrique-Occidentale française et du Togo, sont nommés pour une durée de quatre ans ; leur mandat est renouvelable. Toutefois leur fonctions peuvent prendre fin par suite de démission ou sur notification adressée à l'Institut par l'autorité ou l'organisme qui les a désignés.

Les administrateurs peuvent recevoir des jetons de présence dont le montant est fixé par le Conseil d'administration, sous réserve de l'approbation du Ministre des Finances et du Ministre de la France d'outre-mer.

Art. 26. — Les administrateurs représentant les territoires sont nommés par le Ministre de la France d'outre-mer, après désignation par le Grand Conseil de l'A.-E. F. et par l'Assemblée territoriale du Cameroun, sur des listes présentées par le Haut-Commissaire de la République en A.-E. F. et le Haut-Commissaire de la République au Cameroun, et comprenant trois fois plus de noms que d'administrateurs à nommer.

Art. 27. — Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires de l'Institut dans les limites prévues par les présents statuts.

Les opérations d'escompte, de crédits et d'avances doivent être soumises à l'approbation du Conseil d'administration. Celui-ci fixe notamment les taux des opérations d'escompte, de crédit et d'avances.

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs. Il peut constituer dans son sein des comités dont il fixe les attributions.

Art. 28. — Le Conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an et aussi souvent qu'il est nécessaire, sur convocation de son président, soit sur l'initiative de celui-ci, soit à la demande de la moitié de ses membres.

Art. 29. — Aucune délibération n'est valable sans la présence effective de neuf administrateurs au moins. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les administrateurs absents peuvent se faire représenter aux délibérations du Conseil d'administration par un de leurs collègues. En aucun cas, cette faculté ne peut donner au même administrateur plus de deux voix en sus de la sienne.

Chaque pouvoir ne peut être donné que pour une réunion déterminée du Conseil d'administration.

Art. 30. — Le président du Conseil d'administration fait appliquer les lois relatives à l'Institut et ses statuts.

Il représente l'Institut à l'égard des tiers ; il signe seul tous traités ou conventions, il exerce toutes actions judiciaires, prend toutes mesures d'exécution et toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

Outre le Conseil d'administration, il préside tous les comités éventuellement créés au sein de l'Institut.

Nulle délibération ne peut être appliquée si elle n'est revêtue de sa signature.

Le président est chargé, sous le contrôle du Conseil d'administration, de la gestion des affaires sociales.

Il dirige les travaux du siège, nomme et révoque le personnel tant du siège social que des succursales et des agences et fixe leurs traitements. Il signe la correspondance.

Le président peut déléguer tout ou partie de ses attributions à un directeur général nommé par arrêté pris conjointement par le Ministre des Finances et le Ministre de la France d'outre-mer.

Le directeur général siège au Conseil d'administration avec voix consultative.

Le président peut également constituer des mandataires spéciaux pour une durée limitée et pour les affaires déterminées.

En cas d'absence du président lors de séances du Conseil d'administration, ce Conseil désigne dans son sein un président de séance.

Art. 31. — Pendant l'exercice de leurs fonctions, il est interdit au président et au directeur général de prendre ou de recevoir une participation ou quelque intérêt que ce soit, par travail ou conseil, dans toute entreprise privée, sauf autorisation expresse du Ministre des Finances et du Ministre de la France d'outre-mer.

Ils peuvent cependant représenter l'Institut dans les entreprises où celui-ci possède les participations prévues à l'article 24 des présents statuts.

Aucun effet ou engagement revêtu de leur signature ne peut être admis à l'escompte.

Le traitement du président et, le cas échéant, celui du directeur général sont fixés par décision conjointe du Ministre des Finances et du Ministre de la France d'outre-mer. Ils sont à la charge de l'Institut, ainsi que les indemnités de logement ou de représentation que celui-ci leur alloue.

Art. 32. — Le personnel de l'Institut et notamment les directeurs de succursales ou d'agences ne peuvent faire aucun commerce ni prendre des intérêts dans aucune entreprise privée sans l'autorisation du Conseil d'administration de l'Institut.

Aucun effet ou engagement revêtu de leur signature ne peut être admis à l'escompte.

SECTION II. — Comptes annuels

Art. 33. — Les comptes de l'Institut sont arrêtés et balancés le 31 décembre de chaque année. Le Conseil d'administration détermine la valeur pour laquelle les créances en souffrance peuvent demeurer comprises dans les comptes de l'actif et procède à tous amortissements et constitution de provisions jugés nécessaires.

Art. 34. — Les produits nets, déduction faite de toutes les charges, des amortissements et des provisions, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé 15 % pour la réserve obligatoire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que celle-ci atteint la moitié du capital. Il reprend son cours si cette proportion n'est plus atteinte.

Après attribution à toutes réserves facultatives, générales ou spéciales, le solde est versé au Trésor public.

Les réserves peuvent être affectés à des augmentations du capital.

SECTION III. — Contrôle

Art. 35. — Le contrôle des opérations de l'Institut est assuré par un collège de censeurs, composé du directeur général des Finances de l'A.-E. F., du directeur des Finances du Cameroun et de deux membres nommés respectivement par les ministres des Finances et de la France d'outre-mer.

Les censeurs assistent aux séances du Conseil d'administration, mais n'ont pas voix délibérative.

Les censeurs peuvent percevoir une indemnité dont le montant est fixé par le Conseil d'administration.

Art. 36. — Les comptes de l'Institut sont soumis à la Commission de contrôle des banques agissant en qualité de section compétente en matière de crédit de la Commission de vérification des comptes des entreprises publiques, dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

SECTION IV. — Situation mensuelle et rapport annuel

Art. 37. — L'Institut arrête chaque mois la situation de ses comptes, qui est publiée au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'A.-E. F. et au *Journal officiel* du Cameroun français.

Art. 38. — Dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, le président directeur général fait rapport des opérations de l'année écoulée au Ministre des Finances et au Ministre de la France d'outre-mer.

Ce rapport est préalablement soumis à l'approbation du Conseil d'administration. Il est communiqué au président du Comité monétaire de la zone franc.



Décret n° 55-941 du 15 juillet 1955 fixant le montant de la dotation de l'Institut d'émission de l'A.-E. F. et du Cameroun.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu le paragraphe 4 des statuts de la Caisse centrale de la France d'outre-mer annexés à l'ordonnance du 2 février 1944 portant transformation de la Caisse centrale de la France libre en Caisse centrale de la France d'outre-mer ;

Vu l'article 38 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948 portant à 3 milliards la dotation de la Caisse centrale de la France d'outre-mer,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le montant de la dotation de l'Institut d'émission de l'A.-E. F. et du Cameroun est fixé à 500 millions de francs.

Art. 2. — Le montant de la dotation de la Caisse centrale de la France d'outre-mer est ramené de 3 milliards de francs à 2.500 millions de francs.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1955.

Edgar FAURE.

Par le Président du Conseil des ministres,

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Pierre-Henri TEITGEN.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
Pierre PFLIMLIN.

— ARRÊTÉ n° 2552/DPLC-4. du 1^{er} août 1955 promulguant en A.-E. F. le décret du 15 juillet 1955.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A.-E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A.-E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A.-E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A.-E. F. le décret du 15 juillet 1955 approuvant la délibération n° 10/55 du 21 avril 1955 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari portant création d'une taxe de district.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A.-E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 1^{er} août 1955.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

Décret du 15 juillet 1955 approuvant la délibération n° 10/55 du 21 avril 1955 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari portant création d'une taxe de district.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A.-E. F. ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées locales ;

Vu la délibération n° 10/55 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari portant création d'une taxe de district ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, la délibération susvisée n° 10/55 du 21 avril 1955 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari portant création d'une taxe de district.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal*

officiel de la République française, au *Journal officiel* de l'A.-E. F., et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 15 juillet 1955.

Edgar FAURE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Pierre-Henri TEITGEN.

— ARRÊTÉ n° 2556/DPLC-4. du 30 juillet 1955 promulguant en A.-E. F. les décrets n°s 55-967 et 55-968 du 16 juillet 1955.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A.-E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A.-E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A.-E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont promulgués en A.-E. F. les décrets suivants :

Décret n° 55-967 du 16 juillet 1955 établissant pour le temps de guerre de nouveaux tribunaux permanents des forces armées, fixant le ressort des tribunaux permanents des forces armées existant en temps de guerre et déterminant les autorités militaires auxquelles sont dévolus les pouvoirs attribués par la loi au commandant de la circonscription territoriale.

Décret n° 55-968 du 16 juillet 1955 fixant le nombre, le siège et le ressort des tribunaux de cassation permanents des forces armées établis en temps de guerre.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A.-E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 juillet 1955.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général,

J. CÉDILE.

Décret n° 55-967 du 16 juillet 1955 établissant pour le temps de guerre de nouveaux tribunaux permanents des forces armées, fixant le ressort des tribunaux permanents des forces armées existant en temps de guerre et déterminant les autorités militaires auxquelles sont dévolus les pouvoirs attribués par la loi au commandant de la circonscription territoriale.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la Défense nationale et des forces armées, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre des Affaires marocaines et tunisiennes et du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 9 mars 1928 portant révision du Code de justice militaire pour l'armée de terre ;

Vu la loi du 13 janvier 1938 portant révision du Code de justice militaire pour l'armée de mer ;

Vu le décret du 21 janvier 1931 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 9 mars 1928 précitée aux territoires de la France d'outre-mer ;

Vu la loi du 2 juillet 1934 fixant l'organisation générale de l'armée de l'air, notamment son article 28 ;

Vu le décret du 25 août 1948 fixant le nombre, le siège et le ressort des tribunaux militaires permanents établis en temps de guerre ;

Vu le décret n° 53-871 du 22 septembre 1953 portant création de tribunaux permanents des forces armées ;

Vu le décret n° 53-1261 du 22 décembre 1953 fixant, pour le temps de paix, le nombre, le siège et le ressort des tribunaux permanents des forces armées,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En temps de guerre, outre les tribunaux permanents des forces armées créés par le décret précité du 22 décembre 1953, sont établis sept nouveaux tribunaux permanents des forces armées ayant respectivement leur siège à Lille, Toulouse, Dijon, Meknès, Brazzaville, Fort-de-France et Djibouti.

Art. 2. — Le ressort des tribunaux permanents des forces armées existant en temps de guerre est indiqué dans le tableau annexé au présent décret.

Art. 3. — Le tribunal permanent des forces armées de Paris est, pour le temps de guerre, constitué en trois chambres.

Art. 4. — Le tribunal permanent des forces armées de Rennes pourra également siéger à Brest et à Cherbourg ;

Celui de Metz, à Strasbourg ;
Celui de Marseille, à Toulon ;
Celui de Tunis, à Bizerte ;
Celui de Casablanca, à Marrakech ;
Celui de Meknès, à Fès et à Oudjda.

Art. 5. — A l'égard des personnels de l'armée de l'air, les pouvoirs attribués par la loi aux généraux commandant les circonscriptions territoriales sont dévolus, chacun en ce qui concerne sa circonscription :

1^o En France et en Algérie : aux généraux commandant les régions aériennes ;

2^o En Tunisie, au Maroc et dans les territoires d'outre-mer : aux commandants de l'air.

Art. 6. — A l'égard de toutes les catégories de personnes antérieurement justiciables des tribunaux maritimes permanents, les pouvoirs attribués par la loi aux commandants de circonscription territoriale sont dévolus, chacun en ce qui concerne sa circonscription :

En France : aux préfets maritimes ;

En Afrique du Nord et dans les autres territoires d'outre-mer : à l'autorité maritime locale.

Art. 7. — A l'égard des autres justiciables des tribunaux permanents des forces armées, les pouvoirs attribués par la loi aux généraux commandant les circonscriptions territoriales sont dévolus, chacun en ce qui concerne sa circonscription :

1^o En France : aux généraux commandant les régions militaires ;

2^o En Algérie : aux généraux commandant les divisions, aux autorités commandant les territoires militaires de Ghardaïa, de Touggourt et des Oasis, au commandant du territoire militaire d'Aïn-Sefra pour les circonscriptions de ce territoire qui ne font pas partie des confins algéro-marocains ;

3^o En Tunisie : au général commandant supérieur des troupes ;

4^o Au Maroc : aux officiers généraux et supérieurs désignés par le général commandant supérieur des troupes, sous réserve de l'approbation du Ministre de la Défense nationale ;

5^o Dans la zone des confins algéro-marocains : au commandant de la subdivision autonome des confins ;

6^o Dans les territoires d'outre-mer : aux commandants supérieurs des troupes.

Art. 8. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment celles faisant l'objet du décret n° 48-1355 du 25 août 1948 fixant le nombre, le siège et le ressort des tribunaux militaires permanents établis en temps de guerre.

Art. 9. — Le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Affaires marocaines et tunisiennes et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juillet 1955.

Edgar FAURE.

Par le Président du Conseil des ministres,

Le Ministre de la Défense nationale
et des Forces armées,
Pierre KOENIG.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
SCHUMAN.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le Ministre des Affaires marocaines et tunisiennes,
Pierre JULY.

ANNEXE

Tribunal permanent des Forces armées de Paris.

Eure, Eure-et-Loir, Loiret, Loir-et-Cher, Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Saint-Pierre et Miquelon.

Tribunal permanent des Forces armées de Lille.

Aisne, Ardennes, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine-Maritime, Somme.

Tribunal permanent des Forces armées de Rennes.

Calvados, Côtes-du-Nord, Finistère, Ille-et-Vilaine, Loire-inférieure, Maine-et-Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée,

Tribunal permanent des Forces armées de Bordeaux.

Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Creuze, Deux-Sèvres, Dordogne, Gironde, Haute-Vienne, Indre, Indre-et-Loire, Lot-et-Garonne, Vienne.

Tribunal permanent des Forces armées de Toulouse.

Ariège, Aude, Aveyron, Basses-Pyrénées, Gers, Haute-Garonne, Hautes-Pyrénées, Landes, Lot, Pyrénées-Orientales, Tarn, Tarn-et-Garonne.

Tribunal permanent des Forces armées de Metz.

Aube, Bas-Rhin, Haute-Marne, Haut-Rhin, Marne, Meuse, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Vosges.

Tribunal permanent des Forces armées de Dijon.

Cher, Côte-d'Or, Doubs, Jura, Haute-Saône, Nièvre, Saône-et-Loire, territoire de Belfort, Yonne.

Tribunal permanent des Forces armées de Lyon.

Ain, Allier, Ariège, Cantal, Drôme, Hautes-Alpes, Haute-Loire, Haute-Savoie, Isère, Loire, Puy-de-Dôme, Rhône, Savoie.

Tribunal permanent des Forces armées de Marseille.

Alpes-Maritimes, Basses-Alpes, Bouches-du-Rhône, Corse, Gard, Hérault, Lozère, Var, Vaucluse, groupe du Pacifique, Etablissements français dans l'Inde.

Tribunal permanent des Forces armées d'Alger.

Département d'Alger, territoire militaire de Ghardaïa et des Oasis.

Tribunal permanent des Forces armées d'Oran.

Département d'Oran, territoire militaire d'Aïn-Sefra.

Tribunal permanent des Forces armées de Constantine.

Département de Constantine, territoire militaire de Touggourt.

Tribunal permanent des Forces armées de Tunis.

Tunisie, y compris le territoire militaire du Sud.

Tribunal permanent des Forces armées de Casablanca et Tribunal permanent des Forces armées de Meknès.

Maroc (suivant la répartition fixée par le général commandant supérieur des troupes, après approbation du Ministre).

Tribunal permanent des Forces armées de Dakar.

Afrique-Occidentale française et Togo.

Tribunal permanent des Forces armées de Brazzaville.

Afrique-Equatoriale française et Cameroun.

Tribunal permanent des Forces armées de Fort-de-France.

Groupe des Antilles, Guyane française.

Tribunal permanent des Forces armées de Tananarive.

Madagascar et dépendances, Réunion.

Tribunal permanent des Forces armées de Djibouti.

Côte française des Somalis.

Décret n° 55-968 du 16 juillet 1955 fixant le nombre, le siège et le ressort des tribunaux de cassation permanents des Forces armées établis en temps de guerre.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, du Gard des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre des Affaires marocaines et tunisiennes et du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 9 mars 1928 portant révision du Code de justice militaire pour l'armée de terre ;

Vu la loi du 13 janvier 1938 portant révision du Code de justice militaire pour l'armée de mer ;

Vu le décret n° 55-967 du 16 juillet 1955 établissant, pour le temps de guerre, de nouveaux tribunaux permanents des Forces armées, fixant le ressort des tribunaux permanents des Forces armées existant en temps de guerre et déterminant les autorités militaires auxquelles sont dévolus les pouvoirs attribués par la loi au commandant de la circonscription territoriale.

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est établi pour le temps de guerre sept tribunaux de cassation permanents des Forces armées.

Art. 2. — Le siège et le ressort des tribunaux de cassation permanents des Forces armées établis pour le temps de guerre sont fixés ainsi qu'il suit :

Tribunal de cassation permanent des Forces armées de Paris, séant à Paris. — Ressort : territoires sur lesquels s'étend la compétence des tribunaux permanents des Forces armées de Paris, Lille, Rennes et Metz, tribunaux de bord réunis dans la Manche et l'océan Atlantique.

Tribunal de cassation permanent des Forces armées de Bordeaux, séant à Bordeaux. — Ressort : territoires sur lesquels s'étend la compétence des tribunaux permanents des Forces armées de Bordeaux, Toulouse et Fort-de-France.

Tribunal de cassation permanent des Forces armées de Lyon, séant à Lyon. — Ressort : territoires sur lesquels s'étend la compétence des tribunaux permanents des Forces armées de Dijon, Lyon et Marseille, tribunaux de bord réunis dans la Méditerranée.

Tribunal de cassation permanent des Forces armées d'Alger, séant à Alger. — Ressort : territoires sur lesquels s'étend la compétence des tribunaux permanents des Forces armées d'Alger, Oran, Constantine et Tunis.

Tribunal de cassation permanent des Forces armées de Rabat, séant à Rabat. — Ressort : territoires sur lesquels s'étend la compétence des tribunaux permanents des Forces armées de Casablanca et de Meknès.

Tribunal de cassation permanent des Forces armées de Dakar, séant à Dakar. — Ressort : territoires sur lesquels s'étend la compétence des tribunaux permanents des Forces armées de Dakar et Brazzaville.

Tribunal de cassation permanent des Forces armées de Tananarive, séant à Tananarive. — Ressort : territoires sur lesquels s'étend la compétence des tribunaux permanents des Forces armées de Tananarive et de Djibouti.

Art. 3. — Le décret du 12 avril 1940 créant, pour le temps de guerre, des tribunaux maritimes permanents de cassation et le décret n° 48-1356 du 25 août 1948 fixant le nombre, le siège et le ressort des tribunaux militaires de cassation permanents établis en temps de guerre sont abrogés.

Art. 4. — Le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, le Gard des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Affaires marocaines et tunisiennes et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juillet 1955.

Edgar FAURE.

Par le Président du Conseil des ministres :

*Le Ministre de la Défense nationale
et des Forces armées,*

Pierre KOENIG.

Le Gard des Sceaux, Ministre de la Justice,
SCHUMAN.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le Ministre des Affaires marocaines et tunisiennes,
Pierre JULY.

— ARRÊTÉ n° 2554/DPLC-4 du 30 juillet 1955 promulguant en A.-E. F. l'arrêté ministériel portant fixation des taux minima des indemnités prévues à l'article 94 (alinéa 1) modifié du Code du Travail d'outre-mer.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A.-E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A.-E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A.-E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A.-E. F. l'arrêté ministériel fixant les taux minima des indemnités prévues à l'article 94 (alinéa 1) modifié du Code du travail outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A.-E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 juillet 1955.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

—o—

Arrêté ministériel fixant les taux minima des indemnités prévues à l'article 94 (alinéa 1) modifié du Code du travail outre-mer.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, notamment en ses articles 94 modifié et 95 (3°),

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — En vue de la fixation des taux minima des indemnités prévues à l'article 94 (alinéa 1^{er}) modifié de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, les sujétions tenant aux conditions climatiques et à l'éloignement sont appréciées d'après la répartition géographique indiquée ci-après :

Groupe 1.

France métropolitaine.

Groupe 2.

Département de la Guadeloupe ;
Département de la Guyane ;
Département de la Martinique ;
Afrique du Nord ;
Viet-Nam ;
Laos ;
Cambodge.

Groupe 3.

Département de la Réunion ;
Territoire de la Nouvelle-Calédonie ;
Etablissements français de l'Océanie ;
Etablissements français dans l'Inde ;
Saint-Pierre et Miquelon ;
Madagascar et dépendances ;
Territoires des Comores.

Groupe 4.

Côte française des Somalis ;
Afrique-Occidentale française ;
Afrique-Equatoriale française ;
Cameroun ;
Togo.

Art. 2. — Les taux minimum des indemnités visées à l'article précédent sont fixés comme suit :

LIEU DE RÉSIDENCE HABITUELLE	LIEU D'EMPLOI	TAUX de l'indemnité
Territoire du groupe 1 ..	Territoire du groupe 3 (1)	2/10
	Territoire du groupe 4.	4/10
Territoires du groupe 2 ..	Territoires du groupe 3 (1)	1,5/10
	Territoires du groupe 4	3/10
Territoires du groupe 3.	Territoires du groupe 4	3/10
Territoires du groupe 4.	Territoires du groupe 3 (1)	2/10

(1) A l'exception de la Réunion.

Les pourcentages indiqués ci-dessus s'appliquent aux salaires de la catégorie professionnelle tels qu'ils résultent de la convention collective ou à défaut des textes réglementaires ou des contrats individuels.

Aux salaires ainsi définis, s'ajoutent les primes et indemnités qui sont inhérentes à la nature même du travail, et telles qu'elles sont fixées par les conventions collectives ou le contrat.

Sous réserve des dispositions des conventions internationales ratifiées par la France ou des accords conclus avec les territoires étrangers, l'estimation des taux d'indemnité à attribuer aux travailleurs ayant leur résidence habituelle dans un territoire non mentionné à l'article 1^{er}, sera effectuée par assimilation au plus proche des groupes indiqués au même article.

Art. 3. — Pour l'application de l'article 94 modifié du Code du travail, est considéré comme ayant sa résidence habituelle hors du lieu d'emploi le travailleur qui y a été introduit du fait d'un employeur pour y exécuter un contrat de travail.

Lorsque le travailleur visé ci-dessus est réembauché sur place après rupture ou cessation d'un précédent contrat, l'attribution des droits qui font l'objet du présent arrêté est subordonnée à la justification, par le travailleur, de sa situation de travailleur déplacé dans les conditions de l'alinéa précédent.

Le travailleur est dispensé de ces justifications lorsqu'il a été établi au moment de l'embauchage que l'employeur avait connaissance de sa situation.

Lorsque, en application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 3, le travailleur est tenu de faire une déclaration, copie en est adressée à l'Office de la Main-d'œuvre ou, à défaut, à l'Inspection du Travail et des Lois social du ressort.

Art. 4. — Les actes d'engagement nécessitant l'installation des travailleurs hors de leur résidence habituelle comporteront la mention précise de la résidence habituelle du travailleur.

Art. 5. — L'employeur est tenu, dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté, de prendre toutes dispositions pour que soit établie la situation des travailleurs qu'il emploie au regard de l'article 3 précité.

Communication sera faite à l'Office de Main-d'œuvre, ou à défaut, à l'Inspection du Travail et des Lois sociales du ressort de la liste des travailleurs entrant dans le champ d'application de l'arrêté.

Art. 6. — Pour les travailleurs bénéficiaires d'allocations de même nature que l'indemnité de l'article 94 (alinéa 1^{er}) modifié, la rémunération globale actuelle, lorsqu'elle fait masse du salaire proprement dit et des allocations dont il s'agit, devra être scindée de manière que le montant de l'indemnité attribuée au titre de l'article 94 modifié représente au minimum — au regard du salaire — le pourcentage résultant de l'application des taux fixés à l'article 2.

Toutefois, le salaire de congé ne pourra, de ce fait, subir de diminution par rapport à ce qu'il était jusqu'ici. L'avantage résultant de cette disposition sera maintenu au profit du travailleur par l'entreprise qui l'emploie à la date de la publication du présent arrêté.

Art. 7. — Les modalités de versement et les taux de l'indemnité seront fixés par contrat individuel ou par voie d'avenant aux conventions collectives générales. A défaut de contrat individuel ou d'avenant aux conventions collectives précisant les modalités de versement de l'indemnité prévue par le présent arrêté, l'indemnité sera payée en même temps que le salaire.

Art. 8. — Sont réputés avoir été déplacés du fait d'un employeur pour exécuter un contrat de travail les travailleurs qui, en vertu de réglementations antérieures, bénéficient d'indemnités ou d'avantages similaires à ceux prévus à l'article 94 modifié, du Code du travail.

Ils bénéficient des avantages prévus au présent arrêté à compter de la publication de ce texte.

Art. 9. — Lorsque les avantages similaires à ceux prévus ci-dessus sont attribués, en vertu de conventions collectives, à des travailleurs non visés par le présent arrêté, ces avantages sont maintenus aussi longtemps que de nouvelles conventions collectives n'auront pas été établies.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 13 juin 1955.

Pierre-Henri TEITGEN.

ACTES EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté du 7 juillet 1955, et après constatation de majorations de services pour campagnes de guerre, accordées en application des dispositions de la loi du 19 juillet 1952, la situation administrative des administrateurs de la France d'outre-mer dont les noms suivent est ainsi fixée au point de vue de la solde et de l'ancienneté, à compter des dates indiquées ci-dessous et avec mention éventuelle des rappels pour services militaires conservés (bonifications et majorations).

Administrateurs en chef :

M. Henry (Jacques), administrateur en chef, 3^e échelon, 10 novembre 1953 (néant).

Administrateurs :

M. Blanc (André), administrateur 3^e échelon, 21 juillet 1952 (3 mois, 1 jour) ;

M. Chaussade (Jean), administrateur 3^e échelon, 21 juillet 1952 (6 mois, 2 jours) ;

M. Chevallier (Bernard), administrateur 2^e échelon, 21 juillet 1952 (1 an, 3 mois, 12 jours), 3^e échelon 9 avril 1953 (néant) ;

M. Combe (Michel), administrateur 2^e échelon, 21 juillet 1952 (12 jours), 3^e échelon, 9 juillet 1954 (néant) ;

M. Lemerrier (Robert), administrateur 2^e échelon, 2 novembre 1952 (néant), 3^e échelon, 2 novembre 1954 (néant) ;

M. Michelon (Joseph), administrateur 3^e échelon, 15 août 1952 (néant).

Administrateurs adjoints :

M. Mazère (Jean), administrateur adjoint 4^e échelon, 29 novembre 1952 (néant).

— Par arrêté du 1^{er} juillet 1955, sont constatés au titre du deuxième semestre 1955, les avancements d'échelon, à compter des dates indiquées, des administrateurs en chef, administrateurs et administrateurs adjoints de la France d'outre-mer dont les noms suivent :

Au 3^e échelon du grade d'administrateur en chef :

MM. Lorans (Raymond), 1^{er} juillet 1955 ;

Rollet (Louis), 5 novembre 1955 ;

Berthet (Max), 14 novembre 1955.

Au 3^e échelon du grade d'administrateur :

MM. Jacob (Lucien), 2 juillet 1955 ;
 Gros (René), 11 juillet 1955 ;
 Cazac (Jacques), 27 juillet 1955 ;
 Mauvais (Paul), 1^{er} août 1955 ;
 Le Guen (André), 20 septembre 1955 ;
 Bosc (Pierre), 28 septembre 1955 ;
 Gras (Christophe), 2 novembre 1955 ;
 Frasez (Pierre), 2 novembre 1955 ;
 Rouleau (Jacques), 30 novembre 1955 ;
 Le Flem (Roger), 30 décembre 1955.

Au 2^e échelon du grade d'administrateur :

MM. Lejeune (André), 1^{er} juillet 1955 ;
 Pinède (Robert), 1^{er} juillet 1955.

Au 4^e échelon du grade d'administrateur adjoint :

MM. Vacherot (Jean), 1^{er} juillet 1955 ;
 Bas (Pierre), 1^{er} août 1955 ;
 Cassel (Serge), 1^{er} août 1955 ;
 Chopin (Gabriel), 1^{er} août 1955 ;
 Courrège (Jean-Pierre), 1^{er} août 1955 ;
 Kerneis (Hervé), 1^{er} août 1955 ;
 Montmard (André), 1^{er} août 1955 ;
 Raimbault (Louis), 1^{er} août 1955 ;
 Sanquer (Noël), 1^{er} août 1955 ;
 Sinègre (Robert), 1^{er} août 1955 ;
 Souchet (Robert), 21 décembre 1955.

Au 3^e échelon du grade d'administrateur adjoint :

MM. Brun (Roger), 1^{er} août 1955 ;
 Chauveau (Jean), 1^{er} août 1955 ;
 Choplin (Robert), 1^{er} août 1955 ;
 Dubois (Pierre), 1^{er} août 1955 ;
 Mazenot (Georges), 1^{er} août 1955 ;
 Mestre (Philippe), 26 décembre 1955.

Au 2^e échelon du grade d'administrateur adjoint :

MM. Laval (Pierre), 28 juillet 1955 ;
 Darasse (Paul), 4 août 1955 ;
 Pénicaud (Pierre), 25 décembre 1955 ;
 De Agostini (Jacques), 27 décembre 1955.

MÉTÉOROLOGIE

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du 6 juillet 1955, les fonctionnaires du cadre général des Travaux météorologiques de la France d'outre-mer dont les noms suivent ont été promus pour compter du 1^{er} janvier 1955, sauf ceux pour lesquels une date différente est expressément indiquées :

A la 1^{re} classe du grade d'ingénieur

M. Manselon (Roger), pour compter du 4 avril 1955, R. S. M. épuisés ;
 M. Bonsom (Emile), pour compter du 3 juin 1955, R. S. M. épuisés.

A la 2^e classe du grade d'ingénieur :

M. Sire (Jean), R. S. M. conservés : 1 mois, 28 jours.
 M. David (Georges), pour compter du 10 janvier 1955, au titre de l'ancienneté, R. S. M. et majorations épuisés.

A la 3^e classe du grade d'ingénieur :

M. Vogt (Jean), pour compter du 6 janvier 1955, R. S. M. épuisés.

A la 1^{re} classe du grade d'ingénieur adjoint :

M. Lassagne (Jean), R. S. M. conservés : 9 mois, 28 jours.

A la 2^e classe du grade d'ingénieur adjoint :

M. Cohade (Pierre) ;
 M. Laurenti (Paul), R. S. M. conservés : 1 an ;
 M. Ganancia (Georges), R. S. M. conservés : 2 mois, 26 jours ;
 M. Faivre-Dupaigre (Emile) ;
 M. Schroeder (Léon), pour compter du 21 juin 1955, R. S. M. épuisés.

Les promotions ci-dessus portent effet pour compter des dates indiquées, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

GRAND CONSEIL

— Par arrêté n° 2461/m. du 23 août 1955 est rendue exécutoire la délibération n° 33/55 du 4 juin 1955 du Grand Conseil de l'A.-E. F. ramenant de 3 à 1 % le taux de la redevance minière proportionnelle sur l'or.

Délibération n° 33/55 modifiant l'arrêté du 30 décembre 1933 fixant l'assiette, les règles de perception, les taux des droits, taxes et redevances minières en A.-E. F. et les textes qui l'ont modifié.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE-EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A.-E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A.-E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 13 octobre 1933, portant réglementation minière en A.-E. F., ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu la loi du 29 août 1947 organisant le Grand Conseil de l'A.-E. F. ;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées locales en A.-E. F. ;

Vu le décret du 5 avril 1946, relatif à l'exploitation des substances utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1933 fixant l'assiette, les règles de perception, les taux des droits, taxes et redevances minières en A.-E. F. et les textes qui l'ont modifié, notamment les délibérations n° 65/49 et 55/50 du Grand Conseil de l'A.-E. F. ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1946 relatif à la redevance proportionnelle sur les produits extraits des mines et les textes qui l'ont modifié ou complété notamment la délibération n° 65/49 du Grand Conseil de l'A.-E. F. ;

Vu la délibération n° 21/49 du Grand Conseil de l'A.-E. F. ;
 Délibérant conformément à l'article 38, paragraphe 24 de la loi du 29 août 1947 susvisée.

Dans sa séance du 4 juin 1955,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le deuxième alinéa de l'article 16 de l'arrêté du 30 décembre 1933 modifié susvisé est et demeure modifié comme suit pour les substances minérales concessibles extraites du sous-sol de l'A.-E. F. et mises en circulation à compter du 1^{er} janvier 1955 :

« Ce taux de 5 % vise l'ensemble des substances minérales concessibles, à l'exception de l'or, pour lequel il est fixé à 1 % et des hydrocarbures, pour lesquelles il est fixé à 2 % ».

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A.-E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 4 juin 1955.

Le Président du Grand Conseil,
FLANDRE.

— Par arrêté n° 2421/DD. du 20 juillet 1955 les délibérations n° 35, 36 et 38 du 4 juin 1955 ainsi que les délibérations n° 45, 46 et 47 du 8 juin 1955 sont rendues exécutoires en A.-E. F.

Délibération n° 35/55 portant modification du tarif des Douanes de l'A.-E. F.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE-EQUATORIALE FRANÇAISE

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A.-E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A.-E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le Code des douanes de l'A.-E. F. ;

Vu la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949 et les actes modificatifs subséquents fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables dans les territoires de l'A.-E. F. ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A.-O. F. et en A.-E. F. ;

Les chambres de commerce consultées ;

Délibérant conformément à l'article 41, paragraphe 2^o de la loi du 29 août 1947 susvisée.

Dans sa séance du 4 juin 1955,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — La taxe sur le chiffre d'affaires à l'exportation est provisoirement suspendue pour les articles suivants :

NUMÉRO DU TARIF de sortie	DÉSIGNATION DES MARCHANDISE	NUMÉRO DU TARIF métropolitain correspondant
99	Minerai de zinc.....	296
166 B	Sisal, agave, aloes et maguey autres...	892

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A.-E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 4 juin 1955.

Le Président du Grand Conseil,
FLANDRE.

Délibération n° 36/55 portant modification de la délibération n° 66/49.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE-EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A.-E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A.-E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le Code des douanes de l'A.-E. F. ;

Vu la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949 et les actes modificatifs subséquents, fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables dans les territoires de l'A.-E. F. ;

Vu la loi du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A.-O. F. et en A.-E. F. ;

Les chambres de commerce consultées ;

Délibérant conformément à l'article 41, paragraphe 2 de la loi du 29 août 1947 susvisée ;

Dans sa séance du 4 juin 1955,

A ADOPTÉ

la délibération dont le teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les dispositions faisant l'objet de l'article 2, paragraphe 1^{er} de la délibération 66/49 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« 1^o Les produits de diététique alimentaire destinés au Service de Santé pour les besoins de ses campagnes contre les maladies nutritionnelles. »

Art. 2. — L'article 5 *bis*, ajouté à la délibération 66/49 par la délibération n° 96/53, est complété comme suit :

NUMÉRO DU TARIF	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	NUMÉRO DU TARIF métropolitain
Ex 267	Articles de tournerie pour l'industrie textile.....	794 A
Ex 523	Matériel d'extraction, d'excavation et de préparation du sol et leurs pièces détachées	1568
Ex 546	Accessoires, parties et pièces détachées de machines-outils pour le travail du bois destinées exclusivement à la fabrication du placage et du contre-plaqué	Ex 1646

Art. 3. — L'article 6 est complété comme suit :

7^o Les filets de pêche avec ou sans plombs ou flotteurs destinés à la pêche en mer.

Art. 4. — Le tarif d'entrée de l'A.-E. F. est modifié comme suit :

NUMÉRO du TARIF de l'A.-E. F.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITÉ	NUMÉRO DU TARIF métropolitain correspondant	CODIFICATION STATISTIQUE
135	Résidus et déchets des industries alimentaires. Aliments préparés pour animaux	6%	226 à 234	04-8
267	A Articles de tournerie pour l'industrie textile	1%	794 A	10-19-4
	B Autres ouvrages en bois non dénommés ni compris ailleurs.....	12%	793-794 B à 797-799	10-19-X
446	Aluminium brut, en barres, fils, tôles, planches, feuilles, bandes, tubes, tuyaux, etc... ..	6%	1347 à 1352	17-61

Art. 5. — La note générale du chapitre 23 est modifiée comme suit :

I. — Le chapitre 23 comprend :

a) Les résidus et déchets des industries alimentaires destinés à être utilisés pour la nourriture des animaux comme engrais ou comme matières premières industrielles. Les produits de l'espèce, présentés comme engrais, peuvent être admis au régime de faveur prévu au chapitre des engrais sous réserve de dénaturation et de mesures de contrôle réglementaires ; ils sont, dans ce cas, classés comme engrais d'origine végétale ou animale non élaborés chimiquement (chapitre 31).

b) Les aliments préparés, à base de déchets ou autres, pour animaux non dénommés ni compris ailleurs. Suivent ce régime les carbonates de chaux, les phosphates d'os, les produits vitaminés concentrés, importés par les éleveurs et destinés à la satisfaction des besoins normaux de leur exploitation.

II. — Les pulpes de betteraves renfermant 10 % et plus de sucre suivent le régime des betteraves à sucre séchées.

III. — Les tourteaux et autres résidus de l'extraction des huiles végétales suivent le régime des huiles selon l'espèce, lorsqu'ils renferment :

a) 12 % et plus d'huile, s'il s'agit de tourteaux d'arachides, de lin, de coprah, de palmistes ou de coton ;

b) 8 % et plus d'huile, s'il s'agit d'autres produits.

Art. 6. — La note générale du chapitre 86, paragraphe 2, premier alinéa est rédigée comme ci-après :

« Sauf dispositions contraires spécialement prévues, suivent le même régime que la machine : l'appareillage électrique, les moteurs non séparés, les pompes, les instruments de mesure, de service et de sûreté, les contre-poids, les tubes, les robinetteries, les plaques de fondation et socles, les outils de travail, porte-outils et autres dispositifs normalement fixables simultanément, montés ou non, mais faisant partie intégrante de la machine ; l'absence de ces différents accessoires n'a toutefois pas pour effet de faire considérer la machine comme incomplète. Les outils de travail, porte-outils et pièces de rechange ou de transformation présentés en supplément sont taxables séparément.

Art. 7. — Le tarif de sortie de l'A.-E. F. est modifié comme suit :

NUMÉRO du TARIF de l'A.-E. F.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	T A U X DES DROITS	NUMÉRO DU TARIF métropolitain	CODIFICATION STATISTIQUE
193	Or et alliages d'or	0,50%	1263	16-24
166 B	Sisal, agave, aloes et maguey, autre	0,50%	891	12-18-22

Art. 8. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A.-E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 4 juin 1955.

Le Président du Grand Conseil,
FLANDRE.

Délibération n° 38/55 portant modification du tarif de Douanes.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE-EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A.-E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A.-E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949 et les actes modificatifs subséquents, fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables dans les territoires de l'A.-E. F. ;

Vu la loi du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A.-O. F. et en A.-E. F. ;

Les chambres de commerce consultées ;

Délibérant conformément à l'article 41, paragraphe 2 de la loi du 29 août 1947 susvisée ;
Dans sa séance du 4 juin 1955,

A ADOPTÉ

a délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'article 5 bis, ajouté à la délibération n° 66/49 par la délibération n° 96/53, est complété comme suit :

NUMÉRO du TARIF de l'A.-E. F.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	NUMÉRO du TARIF métropolitain
141 A	Talc et stéatite naturelle bruts, broyés ou pulvérisés.....	262
160 bis	Chlore.....	346 B
176 bis	Sulfure de sodium.....	Ex 429
179	Carbonates	444
179 bis	Perborates	450
215 A	Sulfuricinate	Ex 629 A
239 A	Produits auxiliaires pour l'industrie textile	686
283 B	Busettes pour filatures	Ex 846D

Art. 2. — Le tarif d'entrée de l'A.-E. F. est modifié comme suit :

NUMÉRO du TARIF de l'A.-E. F.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITÉ	NUMÉRO DU TARIF métropolitain correspondant	CODIFICATION STATISTIQUE
141 A	Talc et stéatite naturelle bruts broyés ou pulvérisés.....	1%	262	05-13-8
141 B	Autres produits minéraux divers.....	12%	240 à 261	05-1-X
160 bis	Chlore.....	1%	263 à 276	06-11-22
176 bis	Sulfure de sodium.....	1%	346 B	06-14-61
179	Carbonates.....	1%	ex 429	06-15-5
179 bis	Perborates.....	1%	444	06-15-65
183	Autres produits inorganiques.....	12%	450	06-1-X
			345-346 A	
			346 C et D	
			349 à 353	
			355 à 361	
			363 à 366	
			369 à 371	
			373-375 à	
			379-381 à	
			385-388-	
			389-391	
			393 à 398	
			400 à 403	
			405 à 414	
			416 à 428	
			ex 429-430	
			432-434 à	
			443-445 à	
			449-451 A	
			à E et G à L	
			452 à 456	
			458 à 460	
			462 à 465	
215 A	Sulfuricinate.....	1%	ex 629 A	07-61-25
215 B	Autres dérivés de corps gras.....	12%	628-629 B	07-6-X
			et C-630	
			633 à 635	
			637	
239 A	Produits auxiliaires pour l'industrie textile (favorisant le mouillage, l'encimage, l'adoucissage, le dégraissage, le mordantage, l'apprêt etc...) non dénommés ni compris ailleurs.....	1%	686	07-96
239 B	Autres produits du chapitre.....	12%	682	07-9-X
			685-687 à 690	
283 B	Busettes pour filatures.....	1%	ex 846 D	11-48-42
283 C	Autres.....	12%	ex 836 à	11-4-X
			846	
			845 à 846	
			847 à 852	

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A.-E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 4 juin 1955.

Le Président du Grand Conseil,
FLANDRE.

—o—

Délibération n° 45/55 modifiant le tarif d'entrée.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE-EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A.-E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A.-E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu la loi du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A.-O. F. et en A.-E. F. dites « Grands Conseils » ;

Vu la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949, fixant les droits et taxes applicables à l'importation en A.-E. F. ;

Les chambres de commerce consultées ;
Délibérant conformément à l'article 41, paragraphe 2 de la loi du 29 août 1947 susvisée ;
Dans sa séance du 8 juin 1955,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont suspendus, pour une période d'un an à compter de la mise en vigueur de la présente délibération, les droits d'entrée et la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation applicables aux articles suivants :

NUMÉRO DU TARIF	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	NUMÉRO DU TARIF métropolitain correspondant
527 B	Appareils et instruments pour le traitement et la protection des végétaux ..	1592 B à D

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A.-E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 8 juin 1955.

Le Président du Grand Conseil,
FLANDRE.



**Délibération n° 46/55 portant modification
de la délibération n° 66/49.**

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE-EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A.-E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A.-E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A.-O. F. et en A.-E. F. dites « Grands Conseils » ;

Vu la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949 et les actes modificatifs subséquents, fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables dans les territoires de l'A.-E. F. ;

Vu les chambres de commerce consultées ;

Délibérant conformément à l'article 41, paragraphe 2 de la loi du 29 août 1947 susvisée ;

Dans sa séance du 8 juin 1955,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'article 5 *bis*, ajouté à la délibération n° 66/49 par la délibération n° 96/53, est complété comme suit :

NUMÉRO DU TARIF de l'A.-E. F.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	NUMÉRO DU TARIF métropolitain
238	Préparations désinfectantes, insecticides anticryptogamiques et autres préparations pour l'agriculture et l'horticulture	683 et 684

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A.-E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 8 juin 1955.

Le Président du Grand Conseil,
FLANDRE.



**Délibération n° 47/55 portant modification
de la délibération n° 66/49.**

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE-EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A.-E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A.-E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A.-O. F. et en A.-E. F. ;

Vu la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949 et les actes modificatifs subséquents, fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables dans les territoires de l'A.-E. F. ;

Les chambres de commerce consultées ;

Délibérant conformément à l'article 41, paragraphe 2 de la loi du 29 août 1947 susvisée ;

Dans sa séance du 8 juin 1955,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La taxe sur le chiffre d'affaires à l'exportation est suspendue pendant une période d'un an, à compter de la mise en vigueur de la présente délibération, pour les produits suivants :

NUMÉRO DU TARIF de l'A.-E. F.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	NUMÉRO DU TARIF métropolitain
Ex 189	Produits cuits en grés : carreaux, briques, tuiles, pavés et dalles de pavement.....	124

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 8 juin 1955.

Le Président du Grand Conseil,
FLANDRE.



— Par arrêté n° 2613/DD. du 5 août 1955, la délibération n° 48/55 du 8 juin 1955 est rendue exécutoire en A.-E. F.



**Délibération n° 48/55 portant modification
du tarif des Douanes.**

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE-EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A.-E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A.-E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949 et les actes modificatifs subséquents, fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables dans les territoires de l'A.-E. F. ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A.-O. F. et en A.-E. F. dites : « Grands Conseils » ;

Délibérant, conformément à l'article 41, § 2, de la loi du 29 août 1947 susvisée ;

Dans sa séance du 8 juin 1955, :

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le tarif de sortie de l'A.-E. F. est modifié comme suit :

NUMÉRO du TARIF de l'A.-E. F.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX des DROITS	NUMÉRO DU TARIF métropolitain correspondant	CODIFICATION STATISTIQUE
31	Café :			
A	Café vert qualités prima et extra-prima	13 %	81 A	02-41-11
B	Café vert qualité supérieure	14 %	81 A	02-41-12
C	Café vert autres qualités	15 %	81 A	02-41-13
D	Café torréfié, moulu ou non	15 %	81 B	02-41-2

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A.-E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 8 juin 1955.

Le Président du Grand Conseil,
FLANDRE.

GOVERNEMENT GÉNÉRAL

EAUX, FORÊTS ET CHASSES

2492-/ic.-5. — ARRÊTÉ complétant l'arrêté n° 1605 du 13 mai 1955 fixant le statut particulier du cadre supérieur des ingénieurs des Travaux des Eaux et Forêts de l'A.-E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A.-E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A.-E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A.-E. F. et tous actes modificatifs subéquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A.-E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1605 du 13 mai 1953 fixant le statut particulier du cadre supérieur des ingénieurs des Travaux des Eaux et Forêts de l'A.-E. F. ;

Vu la dépêche ministérielle n° 2296 du 13 juin 1955,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté n° 1605 du 13 mai 1955 fixant le statut particulier du cadre supérieur des ingénieurs des Travaux des Eaux et Forêts de l'A.-E. F. est complété ainsi qu'il suit :

Art. 15 bis. — Pour l'année 1955 seulement et par dérogation aux règles de recrutement fixées à l'article 5, des élèves ingénieurs des Travaux des Eaux et Forêts seront admis à l'Ecole forestière des Barres comme élèves libres au titre de l'A.-E. F. après un concours sur titres.

Ils recevront pendant leur séjour à l'Ecole forestière des Barres la même rémunération que les élèves réguliers admis au titre métropolitain.

Ceux qui appartiendraient déjà à un cadre régi par arrêté du Chef de la Fédération bénéficieront, en outre, de l'indemnité de service temporaire en France dans les conditions prévues par les textes la concernant et, le cas échéant, d'une indemnité compensatrice.

En cours d'études le licenciement peut être prononcé pour inaptitude physique, indiscipline ou insuffisance.

Les élèves libres admis dans les conditions fixées ci-dessus et ayant obtenu les notes nécessaires pour recevoir le diplôme de fin d'études de l'Ecole forestière des Barres seront nommés en qualité d'ingénieurs des Travaux des Eaux et Forêts de 2^e classe, 1^{er} échelon, pour compter de la date de leur sortie de l'école.

Ils seront astreints à un stage, titularisés ou licenciés dans les conditions générales prévues à l'article 28 de l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 susvisé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A.-E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 juillet 1955.

P. CHAUVET.

ERRATA à l'arrêté n° 2013/IGF.-3422 du 23 juin 1954 (J. O. A.-E. F. 1954, page 975) fixant les conditions d'attributions de permis d'exploitation dans la deuxième zone.

Art. 9. — 1^{er} alinéa :

Au lieu de :

«, il devra adresser au Chef de territoire, au moins avant l'expiration de son permis,, »

Lire :

....., il devra adresser au Chef de territoire, un mois au moins avant l'expiration de son permis,,
(Le reste sans changement.)

MINES ET GÉOLOGIE

2436/M. — ARRÊTÉ portant réglementation de la fabrication des ouvrages d'or en A.-E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A.-E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A.-E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A.-E. F. et tous actes modificatifs subéquents ;

Vu la loi du 26 juillet 1941 portant fixation des amendes pénales dans la métropole, rendu application en A.-E. F. par le décret validé du 29 décembre 1941 ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral et la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A.-O. F. et A.-E. F. dites « Grands Conseils » ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A.-E. F. ;

Vu le décret du 17 février 1921 réglementant le fonctionnement du Service des Douanes en A.-E. F. et les actes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 30 juin 1935 réorganisant la justice en A.-E. F. ;

Vu le décret du 2 juin 1940 réglementant la détention de l'or brut et organisant la protection des exploitations aurifères ;

Vu l'arrêté du 17 août 1940 portant application du décret du 2 juin 1940 sur la détention de l'or brut et la protection des exploitations aurifères en A.-E. F. ;

Vu l'arrêté du 14 mars 1934 portant création du Service des Mines du Gouvernement général de l'A.-E. F., et tous les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1951 portant organisation de la Direction des Mines et de la Géologie de l'A.-E. F. ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 1940 relatif à la circulation sous laissez-passer des matières concessibles extraites du sous-sol de l'A.-E. F. ;

Vu la délibération n° 18/52 en date du 14 juin 1952 du Grand Conseil de l'A.-E. F., modifiant les tarifs des travaux du laboratoire central d'analyses et de recherches de la Direction des Mines et de la Géologie ;

Vu l'arrêté n° 3670/M. du 29 décembre 1946 portant réglementation de la fabrication des ouvrages d'or en A.-E. F. ;

Le Conseil du Gouvernement entendu dans sa séance du 21 juillet 1955,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le paragraphe C de l'article 5 de l'arrêté n° 3670/M. du 29 décembre 1946 portant réglementation de la fabrication des ouvrages d'or en A.-E. F. est et demeure abrogé.

Art. 2. — Les gouverneurs, chefs de territoires, le directeur des Douanes et le directeur des Mines et de la Géologie de l'A.-E. F. sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal officiel* de l'A.-E. F.

Brazzaville, le 21 juillet 1955.

Pour le Haut-Commissaire
en tournée :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

POSTE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

2422/DFPT. — ARRÊTÉ portant ouverture de bureaux de poste, extension des attributions de certains établissements secondaires et modification de rattachement comptable.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A.-E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A.-E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A.-E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 16 février 1946 portant réorganisation du Service des Transmissions de l'A.-E. F. ;

Vu le décret du 10 mai 1946 modifiant le décret du 16 février 1946 susvisé ;

Vu le décret n° 53-746 du 17 août 1953 modifiant les décrets du 16 février et du 10 mai 1946 ;

Vu l'arrêté n° 52 du 7 janvier 1954 portant organisation du Service des Postes et Télécommunications de l'A.-E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1384 du 22 avril 1953 fixant la liste et les attributions des établissements postaux de l'A.-E. F. ;

Sur la proposition du directeur fédéral des Postes et Télécommunications de l'A.-E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Une agence postale est créée à Médouneu (Gabon). Cet établissement secondaire participe à l'émission des mandats-poste des régimes intérieur et Union française et au paiement des mandats-poste, tous régimes.

Art. 2. — Les bureaux de : Booué, Cocobeach, Fougamou, Kango, Koulamoutou, Lastoursville, Mbigou, Médouneu, Mékambo, Mimongo, Minvoul, Okondja (Gabon) ; Abala, Boko, Ewo, Gamboma, Kellé, Kinkala, Bas-Kouilou, Makoua, Mindouli, Mossendjo, Mvouiti, Souanké, Zanaga (Moyen-Congo), sont ouverts au service des valeurs à recouvrer et à celui des envois contre remboursement dans les régimes intérieurs et de l'Union française.

Art. 3. — Les bureaux de Ndjolié, Makokou, Franceville, Tchibanga (Gabon) sont ouverts au service des valeurs déclarées (lettres, boîtes et paquets avec valeur déclarée, colis postaux avec valeur déclarée).

Art. 4. — L'agence postale de Pala (Tchad) est transformée en bureau de plein exercice.

Art. 5. — Les bureaux de Fianga et de Léré (Tchad), précédemment rattachés à Moundou sont rattachés au bureau de Pala.

Art. 6. — Le bureau secondaire de Mayumba (Gabon), précédemment rattaché à Tchibanga est rattaché au bureau de Mouïla.

Art. 7. — Le directeur fédéral des Postes et Télécommunications de l'A.-E. F. est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A.-E. F., communiqué partout où besoin sera et applicable à compter du 1^{er} septembre 1955.

Brazzaville, le 20 juillet 1955.

Pour le Haut-Commissaire
en tournée :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

2528/DFPT. — ARRÊTÉ fixant le deuxième modificatif à l'arrêté n° 2194/DPLC.-5 du 5 juillet 1954 fixant le statut particulier du cadre supérieur des Postes et Télécommunications de l'A.-E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A.-E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A.-E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A.-E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1918 portant réorganisation du cadre local européen des Postes et Télécommunications, ensemble les actes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A.-E. F. ;

Vu l'arrêté n° 779/DPLC.-4 du 9 mars 1954 portant équivalence de la première partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire pour l'accès aux hiérarchies supérieures des cadres supérieurs de l'A.-E. F. (J. O. A.-E. F. n° 6 du 15 mars 1954, page 424) ;

Vu l'arrêté n° 2194/DPLC.-5 du 5 juillet 1954 fixant le statut particulier du cadre supérieur des Postes et Télécommunications de l'A.-E. F. (J. O. A.-E. F. n° 15 du 1^{er} août 1954, pages 1034 à 1047) ;

Vu le 1^{er} modificatif : Arrêté n° 3562/DPLC.-5 du 9 novembre 1954 (J. O. A.-E. F. n° 23 du 1^{er} décembre 1954, page 1457), modifiant l'article 21 de l'arrêté n° 2194/DPLC.-5 du 5 juillet 1954 fixant le statut particulier du cadre supérieur des Postes et Télécommunications de l'A.-E. F. ;

Vu les dépêches ministérielles n° 15-165/PEL-BE du 29 mars 1955 et n° 19-581/PEL-BE du 27 avril 1955,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 26 de l'arrêté n° 2194/DPLC.-5 du 5 juillet 1954 fixant le statut du cadre supérieur des Postes et Télécommunications de l'A.-E. F. est modifié comme suit :

« Art. 26 (nouveau). — Pour la constitution initiale du corps des contrôleurs et pendant une durée de deux ans, à compter du 5 juillet 1954, date de signature de l'arrêté n° 2194 susvisé, les agents d'exploitation provenant du corps commun des Postes et Télécommunications et les receveurs appartenant au cadre local des P. T. T. organisé par arrêté du 12 septembre 1918 pourront, après concours professionnel, être versés dans le corps des contrôleurs, selon le tableau de concordance joint au présent arrêté (annexe III modifiée). »

Pourront être admis à se présenter au concours :

1° Les agents d'exploitation titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur ou d'un diplôme technique reconnu équivalent, sans condition d'ancienneté ;

2° Les autres, à condition qu'ils justifient de quatre années de service dans le corps commun des Postes et Télécommunications de l'A.-E. F., ou dans le corps des agents d'exploitation des Postes et Télécommunications. Cette durée peut être ramenée à deux ans pour les candidats diplômés de l'école des cadres supérieurs de l'A.-E. F., ou titulaires de la première partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire ;

3° Les receveurs appartenant au cadre local des P. T. T. organisé par arrêté du 12 septembre 1918.

Art. 2. — L'article 27 de l'arrêté n° 2194/DPLC.-5 susvisé est modifié comme suit :

« Art. 27 (nouveau). — Pour la constitution initiale du corps des contrôleurs des I. E. M. et pendant une durée de deux ans, à compter du 5 juillet 1954, date de signature de l'arrêté n° 2194 susvisé, les agents des I. E. M. provenant du corps commun des Postes et Télécommunications de l'A.-E. F. pourront, après concours professionnel, être versés dans le corps des contrôleurs des I. E. M. selon le tableau de concordance joint au présent arrêté (annexe III modifiée). »

Pourront être admis à se présenter à ce concours :

1° Les agents des I. E. M. titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur ou d'un diplôme technique reconnu équivalent, sans condition d'ancienneté ;

2° Les autres, à condition qu'ils justifient de quatre années de service dans le corps commun des Postes et Télécommunications de l'A.-E. F., ou le corps des agents des I. E. M. Cette durée peut être ramenée à deux ans pour les candidats diplômés de l'école des cadres supérieurs de l'A.-E. F. ou titulaires de la première partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire.

Art. 3. — L'arrêté n° 2194/DPLC.-5 susvisé est complété par l'article 29 bis ci-après :

« Art. 29 bis. — Par dérogation aux dispositions des articles 5, 8, 11 et 14 de l'arrêté n° 2194 susvisé, les fonctionnaires de l'administration métropolitaine des P. T. T., détachés en A.-E. F., non susceptibles d'être intégrés dans le cadre général des Postes et Télécommunications de la France d'outre-mer pourront, dans le délai d'un an, à compter du 5 juillet 1955, et, s'ils justifient de notes professionnelles suffisantes, être admis dans le cadre supérieur des Postes et Télécommunications de l'A.-E. F., après démission de leur cadre d'origine.

Ils seront intégrés respectivement dans le corps des agents d'exploitation, des contrôleurs, des agents des I. E. M. et des contrôleurs des I. E. M., au grade, à la classe et à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur cadre d'origine ; ils conservent leur ancienneté. Toutefois, si la différence d'indice est égale ou supérieure à 15 points ils perdent toute ancienneté.

Ceux des intéressés qui seront intégrés dans le corps des agents d'exploitation ou des agents des I. E. M. pourront, à titre exceptionnel, bénéficier des avantages prévus aux articles 26 et 27 nouveaux. Ils pourront être admis à se présenter aux concours professionnels organisés en application de ces dispositions, autant de fois que les agents d'exploitation et agents des installations électromécaniques provenant du corps commun des Postes et Télécommunications de l'A.-E. F. »

Art. 4. — L'annexe III de l'arrêté n° 2194/DPLC.-5 susvisé est remplacée par l'annexe III (modifiée) jointe au présent arrêté.

Art. 5. — L'annexe IV de l'arrêté n° 2194/DPLC.-5 susvisé est remplacée par l'annexe IV (modifiée) jointe au présent arrêté.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A.-E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 juillet 1955.

P. CHAUVET.

ANNEXE III (modifiée)

Tableau de concordance prévu à l'article 26 (nouveau)

CORPS DES RECEVEURS DU CADRE LOCAL DES P. T. T. ET DES AGENTS D'EXPLOITATION	INDICES CONSERVES PAR LES AGENTS D'EXPLOITATION HORS CLASSE ET DE CLASSE EXCEPTIONNELLE DU CADRE SUPERIEUR	CORPS DES CONTROLEURS
Receveur du cadre local européen des P. T. T. 330		Contrôleur principal de classe exceptionnelle 1 ^{er} échelon .. 340 (2)
Agent d'exploitation principal de classe exceptionnelle 250	Agent d'exploitation de classe exceptionnelle 330	Contrôleur principal de classe exceptionnelle 1 ^{er} échelon .. 340 (2)
	Agent d'exploitation hors classe :	Contrôleur principal :
	Après 3 ans 305	2 ^e échelon 305 (1)
	Avant 3 ans 280	1 ^{er} échelon 290 (1)
Agent d'exploitation principal de classe exceptionnelle 250		Contrôleur de 1 ^{re} classe :
Agent d'exploitation principal :		2 ^e échelon 260 (2)
3 ^e échelon 240		Contrôleur de 1 ^{re} classe :
2 ^e échelon 230		1 ^{er} échelon 245 (1)
1 ^{er} échelon 220		Contrôleur de 2 ^e classe :
Agent d'exploitation de 1 ^{re} classe :		3 ^e échelon 230 (1)
3 ^e échelon 210		3 ^e échelon 230 (2)
2 ^e échelon 200		Contrôleur de 2 ^e classe :
1 ^{er} échelon 190		2 ^e échelon 215 (1)
Agent d'exploitation de 2 ^e classe :		2 ^e échelon 215 (2)
4 ^e échelon 180		1 ^{er} échelon 200 (1)
3 ^e échelon 170		Contrôleur :
		Stagiaire 185 (1)
3 ^e échelon stagiaire 170		Stagiaire 185 (2)
2 ^e échelon 160		Contrôleur :
1 ^{er} échelon 150		Stagiaire 185 (2)
		Stagiaire 185 (2)
		Stagiaire 185 (2)

ANNEXE III (modifiée)

Tableau de concordance prévu à l'article 27 (nouveau)

CORPS DES AGENTS DES I. E. M.	INDICES CONSERVES PAR LES AGENTS DES I. E. M. HORS CLASSE ET DE CLASSE EXCEPTIONNELLE DU CADRE SUPÉRIEUR	CORPS DES CONTROLEURS DES I. E. M.
Agent des I. E. M. principal :	Agent des I. E. M. :	Contrôleur principal de classe exceptionnelle des I. E. M. :
De classe exceptionnelle 250	De classe exceptionnelle 330	1 ^{er} échelon 340 (1)
	Agent des I. E. M. hors classe :	Contrôleur principal :
	Après 3 ans 305	2 ^e échelon 305 (1)
	Avant 3 ans 280	1 ^{er} échelon 290 (1)
Agent des I. E. M. principal :		Contrôleur des I. E. M. de 1 ^{re} classe :
De classe exceptionnelle 250		2 ^e échelon 260 (2)
Agent des I. E. M. principal :		Contrôleur des I. E. M. de 2 ^e classe :
3 ^e échelon 240		1 ^{er} échelon 245 (1)
2 ^e échelon 230		Contrôleur des I. E. M. de 2 ^e classe :
1 ^{er} échelon 220		3 ^e échelon 230 (1)
Agent des I. E. M. de 1 ^{re} classe :		3 ^e échelon 230 (2)
3 ^e échelon 210		Contrôleur des I. E. M. de 2 ^e classe :
2 ^e échelon 200		2 ^e échelon 215 (1)
1 ^{er} échelon 190		2 ^e échelon 215 (2)
Agent des I. E. M. de 2 ^e classe :		1 ^{er} échelon 200 (1)
4 ^e échelon 180		Contrôleur des I. E. M. :
3 ^e échelon 170		Stagiaire 185 (1)
		Stagiaire 185 (2)
3 ^e échelon stagiaire 170		Contrôleur des I. E. M. :
2 ^e échelon 160		Stagiaire 185 (2)
1 ^{er} échelon 150		Stagiaire 185 (2)

- (1) Conservent leur ancienneté dans le nouveau corps. Toutefois celle-ci est diminuée de 6 mois quand la bonification de points d'indice est au moins égale à 5 points.
(2) Perdent toute ancienneté dans le nouveau corps.

ANNEXE IV (modifiée)

ORGANISATION DES CONCOURS

La présente annexe fixe les épreuves et les programmes des concours directs et professionnels d'accès aux emplois du cadre supérieur des Postes et Télécommunications de l'A.-E. F.

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES CONCOURS

I. — *Epreuves des concours*

Les concours directs et professionnels pour l'accès aux emplois du cadre supérieur des Postes et Télécommunications de l'A.-E. F. comprennent :

- 1° Des épreuves écrites obligatoires ;
- 2° Eventuellement des épreuves pratiques obligatoires ;
- 3° Eventuellement des épreuves écrites et pratiques facultatives.

Toutes les épreuves sont cotées de 0 à 20.

Pour la notation des épreuves de composition française et de rapport professionnel, il est tenu compte de l'orthographe et de la présentation matérielle (écriture, ponctuation, accentuation).

Les épreuves pratiques (épreuves manuelles et épreuve de lecture au son) se déroulent conformément aux directives données par le Gouvernement général (Direction fédérale

des Postes et Télécommunications) à l'occasion de chaque concours.

En ce qui concerne les épreuves facultatives, il n'est tenu compte que des points obtenus en excédent de 10.

Les candidats qui désirent subir les épreuves facultatives doivent l'indiquer sur la demande de participation au concours, en précisant la nature des épreuves et, éventuellement la langue vivante étrangère choisie. Les candidats ne peuvent concourir que pour une seule des langues suivantes : Allemand, Anglais, Espagnol, Italien, Arabe littéral et dans la mesure où elles figurent aux programmes de l'enseignement officiel en A.-E. F. L'usage de tout dictionnaire est interdit, sauf pour l'épreuve de langue arabe.

Nul ne peut être déclaré admissible s'il n'a obtenu :

Au minimum la note 7, ou la note 10 dans certains cas, pour chacune des épreuves écrites obligatoires ;

Le total des points exigés pour l'admissibilité.

Seuls peuvent être inscrits sur la liste de classement, les candidats admissibles qui n'ont pas été éliminés aux épreuves pratiques obligatoires et qui réunissent le total des points exigés pour l'admission.

II. — *Programmes des concours*

Les programmes des concours directs sont établis par référence aux programmes de l'enseignement secondaire ou technique.

Les programmes des concours professionnels portent sur les matières contenues dans les documents de service et les manuels adoptés ou édités spécialement par la Direction fédérale des Postes et Télécommunications.

Les programmes précisés à la présente annexe figurent uniquement à titre indicatif ou complémentaire.

*Concours direct d'accès à l'emploi
d'agent d'exploitation stagiaire du Service général*

I. — EPREUVES DU CONCOURS

a) Epreuves écrites obligatoires :

	COEFFI- CIENTS	TEMPS ACCORDÉ
1° Dictée servant d'épreuve d'orthographe (il est enlevé 2 points par faute)	3	
et d'écriture	2	
2° Composition française	5	3 h.
3° Mathématiques (3 problèmes)	4	2 h.
4° Géographie (3 questions)	4	2 h.
	<hr/> 18	

b) Epreuves écrites et pratiques facultatives :

1° Langue vivante étrangère	2	1 h. 30
2° Dactylographie : reproduction d'un texte pouvant com- porter un tableau	2	0 h. 30
3° Lecture au son et manipulation (casque ou couineur)	2	

Nul ne peut être déclaré admis si sa dictée comporte plus de 5 fautes.

Total des points exigés pour l'admission : 180.

Tout candidat ayant obtenu le certificat de scolarité décerné au centre de préparation aux concours administratifs (section des Postes et Télécommunications dans l'éventualité de sa création) bénéficiera, pour le classement, d'une majoration de 10 % des points obtenus à ce concours.

II. — PROGRAMME DU CONCOURS

Mathématiques (arithmétique, algèbre et géométrie).

Programme du premier cycle de l'enseignement secondaire.

Géographie :

Programme du premier cycle de l'enseignement secondaire.

Les candidats doivent s'attacher spécialement à l'étude des voies de communications intérieures (communications ferroviaires de la France métropolitaine et communications de l'A.-E. F. en particulier), continentales et intercontinentales.

Ils doivent être en mesure d'indiquer :

1° Le département, le territoire ou l'état de l'Union française où se trouvent les villes principales et d'énumérer le chef-lieu et les villes principales situées dans un département, un territoire ou un état de l'Union française ;

2° L'état où se trouvent la capitale et les villes principales étrangères et d'énumérer la capitale et les villes principales des différents états étrangers.

Langue vivante étrangère : épreuve analogue à celle du B. E. P. C.

Concours professionnel d'accès à l'emploi d'agent d'exploitation 2^e classe, 1^{er} échelon stagiaire du Service général.

I. — EPREUVES DU CONCOURS

A. — Candidats appartenant à la branche postale du service.

a) Epreuves écrites obligatoires :

	COEFFI- CIENTS	TEMPS ACCORDÉ
1° Rédaction d'un rapport sur un sujet intéressant le Service des Postes et Télécommunications	3	3 h.
2° Questions ou exercices pratiques portant sur la caisse et la comptabilité d'un bureau secondaire	4	2 h.
3° Questions sur le service général des Postes et Télécommunications :		
Service postal et colis postaux	4	} 4 h.
Services financiers	4	
Services électriques	3	

	COEFFI- CIENTS	TEMPS ACCORDÉ
4° Exercices pratiques sur les opérations couramment effectuées dans le service.	2	1 h. 30
	<hr/> 20	

b) Epreuve pratique facultative :

Manipulation et lecture au son (casque ou couineur)	2	
---	---	--

Total des points exigés pour l'admission : 200.

B. — Candidats appartenant à la branche exploitation des télécommunications du service.

a) Epreuves écrites obligatoires :

	COEFFI- CIENTS	TEMPS ACCORDÉ
1° Rédaction sur un sujet intéressant le Service des Postes et Télécommunications	3	3 h.
2° Questions ou exercices pratiques portant sur la caisse et la comptabilité d'un bureau secondaire	2	2 h.
3° Questions sur le service général des Postes et Télécommunications :		
Service postal et colis postaux	3	} 4 h.
Services financiers	3	
Services électriques	6	
	<hr/> 17	

b) Epreuve pratique obligatoire :

Manipulation et lecture au son (casque ou couineur)	3	
	<hr/> 20	

c) Epreuve écrite facultative :

Exercices pratiques sur les opérations effectuées dans le service	2	1 h. 30
---	---	---------

Total des points exigés pour l'admissibilité : 170.

Total des points exigés pour l'admission : 200.

II. — PROGRAMME DU CONCOURS

1° Toutes questions professionnelles précisées par la Direction fédérale des Postes et Télécommunications et traitées en principe dans le « Manuel à l'usage du personnel d'exploitation débutant des bureaux mixtes » édité par l'administration métropolitaine des P. T. T.

2° Réglementation locale sur les colis postaux.

Concours direct d'accès à l'emploi de contrôleur stagiaire du Service général.

I. — EPREUVES DU CONCOURS

a) Epreuves écrites obligatoires :

	COEFFI- CIENTS	TEMPS ACCORDÉ
1° Composition française	5	4 h.
2° Mathématiques (3 problèmes ou exercices)	4	3 h.
3° Sciences physiques (2 questions)	3	2 h.
4° Géographie (2 questions)	4	3 h.
	<hr/> 16	

b) Epreuves écrites et pratiques facultatives :

1° Langue vivante étrangère	2	2 h.
2° Droit public (2 questions)	2	2 h.
3° Manipulation et lecture au son (casque ou couineur)	2	

Total des points exigés pour l'admission : 160.

II. — PROGRAMME DU CONCOURS

- Mathématiques : (algèbre et géométrie plane) :
Programme des classes de seconde moderne et première moderne de l'enseignement secondaire.
- Physique :
Programme des classes de seconde moderne et première moderne de l'enseignement secondaire.
- Géographie :
Programme du baccalauréat première et deuxième partie de l'enseignement secondaire.
- Langue vivante étrangère :
Epreuve analogue à celle du baccalauréat de l'enseignement secondaire.
- Droit public :
(d'après le programme du certificat de capacité.)

PROGRAMME DE L'ÉPREUVE DE DROIT PUBLIC

- 1° Les droits individuels :
Les droits et les libertés de l'homme et du citoyen.
- 2° L'Etat :
Définition ; éléments constitutifs.
La Constitution de 1946. Antécédents historiques. Contenu. Le corps électoral : sa composition, la souveraineté du peuple, l'universalité du suffrage, la procédure du référendum et des élections.
Le Parlement. Le mandat parlementaire : éligibilité, incompatibilités, immunités.
La structure et l'organisation interne du Parlement : les attributions et la procédure parlementaire, la confection des lois.
Le Gouvernement : le Président de la République, le Président du Conseil, les ministres, les secrétaires d'Etat, sous-secrétaires d'Etat, hauts-commissaires ; les actes présidentiels et ministériels.
Les services centraux.
Les conseils : le Comité constitutionnel, le Conseil économique, le Conseil d'Etat ; composition, attributions.
- 3° Les fonctionnaires publics :
Définition, situation juridique ; le statut général des fonctionnaires ; recrutement des fonctionnaires ; régime disciplinaire ; responsabilité civile ; avantages de carrière et obligations ; cessation de fonctions.
- 4° L'administration locale :
Centralisation et décentralisation. Déconcentration. Pouvoir hiérarchique et pouvoir de tutelle.
L'administration départementale. Territoire et personnalité du département : le préfet, le conseil général, la commission départementale, les groupements et subdivisions de départements.
L'administration communale. Territoire et personnalité de la commune : le maire, les adjoints ; le Conseil municipal. Les groupements et subdivisions de communes.
- 5° Le domaine public :
Distinction du domaine public et du domaine privé. Régime juridique du domaine public.
L'expropriation pour cause d'utilité publique. Evolution historique. Procédure. Incidents.
- 6° Le budget de l'Etat :
Le budget général de l'Etat.
La préparation du budget. Rôle du Parlement et du Gouvernement. Rôle du Ministre des Finances. Evaluations budgétaires. Règles de l'unité et de l'universalité. Contexture du budget.
L'autorisation du budget. Spécialité budgétaire. Annuité du budget. Caractère préalable de l'autorisation budgétaire. Crédits additionnels. Douzièmes provisoires.
L'exécution du budget. Ordonnateurs et comptables. L'exercice et la gestion. Exercice courant, exercice clos, exercice périmé ; déchéance quadriennale.
Engagement des dépenses.

Liquidation des dépenses. Constatation des droits des créanciers. Ordonnancements des dépenses. Ordonnateurs principaux et secondaires. Ordonnances directes et ordonnances de paiement.

Paiement des dépenses. Contrôle des comptables. Saisies-arrêts. Oppositions et significations.

Recouvrement des recettes. Titres de perception.

Le contrôle du budget. Contrôle des dépenses engagées. Contrôle juridictionnel : la Cour des comptes, organisation et attributions. Loi de règlement.

Notions générales sur les impôts. Impôts directs et impôts indirects.

7° La justice administrative et les recours administratifs :

La séparation des autorités judiciaires et administratives. Les conflits d'attributions. Le tribunal des conflits.

Le Conseil d'Etat : formations contentieuses ; compétence juridictionnelle, les divers recours contentieux, le recours pour excès de pouvoir.

Les conseils interdépartementaux de préfecture. Organisation, compétence.

8° Droit des pays d'outre-mer :

Les principes constitutionnels.

Le problème des rapports entre la métropole et les pays d'outre-mer.

Les organes centraux de direction et la représentation des pays d'outre-mer.

Le statut constitutionnel des pays d'outre-mer. La structure de l'Union française et la distinction des catégories des pays d'outre-mer. L'administration centrale des pays d'outre-mer. La représentation des pays d'outre-mer dans les assemblées centrales. Les organes de l'Union française.

Le régime législatif. Le principe législatif des territoires d'outre-mer.

Le régime législatif des départements d'outre-mer. Le régime législatif des territoires associés. Le régime législatif des Etats associés.

L'organisation administrative.

Notions générales sur le régime administratif des territoires. Le gouvernement local. Les assemblées représentatives locales.

L'organisation administrative des territoires. Les services publics et les agents publics. Le régime financier. L'organisation régionale municipale. La juridiction administrative.

Concours professionnel d'accès à l'emploi de contrôleur de 2^e classe, 1^{er} échelon stagiaire du Service général.

I. — ÉPREUVES DU CONCOURS

a) Épreuves écrites obligatoires :

	COEFFICIENTS	TEMPS ACCORDÉ
1° Rédaction d'un rapport sur un sujet professionnel	3	3 h.
2° Questions sur le service général des Postes et Télécommunications :		
Service postal et colis postaux	4	} 5 h
Services financiers	4	
Service télégraphique	4	
Service téléphonique	4	
3° Questions ou exercices pratiques sur la caisse et la comptabilité	4	2 h.
4° Questions sur les appareils télégraphiques, téléphoniques et radioélectriques.	2	2 h.
	25	

b) Épreuve pratique facultative :

Manipulation et lecture au son (casque ou couineur)

2

Total des points exigés pour l'admission : 250.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

A titre exceptionnel et pour les deux premiers concours professionnels d'accès à l'emploi de contrôleur stagiaire du service général qui auront lieu à partir de la publication de l'arrêté portant organisation du cadre supérieur des Postes et Télécommunications, les candidats pourront, sur leur demande :

A. — S'ils appartiennent à la branche « postale » du service :

Etre dispensés de la question sur les appareils.

Total des points exigés pour l'admission : 230.

B. — S'ils appartiennent à la branche « Télécommunications » du service :

Etre dispensés des questions sur le service postal et les colis postaux, les services financiers et, de l'épreuve de comptabilité.

En revanche, les questions sur le service télégraphique seront affectées du coefficient 6 au lieu de 4. Les questions posées peuvent être différentes de celles posées au concours normal.

Total des points exigés pour l'admission : 170.

Pour bénéficier des dispositions transitoires, les candidats visés ci-dessus, devront le préciser sur la demande de participation au concours.

II. — PROGRAMME DU CONCOURS

1° Toutes questions professionnelles précisées par la Direction fédérale des Postes et Télécommunications et traitées en principe dans le cours de comptabilité des cours professionnels et les manuels du cours de contrôleurs stagiaires de l'administration métropolitaine des P. T. T.

2° Réglementation locale sur les colis postaux.

3° Appareils :

Questions simples sur les appareils télégraphiques, téléphoniques et radioélectriques selon les indications données par la Direction fédérale des Postes et Télécommunications.

Concours direct d'accès à l'emploi d'agent des installations électromécaniques stagiaire.

I. — EPREUVES DU CONCOURS

a) Epreuves écrites obligatoires :

	COEFFI- CIENTS	TEMPS ACCORDÉ
1° Dictée servant d'épreuve d'orthographe (il est enlevé 2 points par faute) et d'écriture	2 1	
2° Composition française	2	2 h. 30
3° Mathématiques : 3 problèmes	3	2 h.
4° Electricité : 2 questions de cours et un exercice d'application	4	2 h. 30
5° Dessin : exécution d'un dessin coté ...	2	1 h. 30
	<u>140</u>	

b) Epreuve pratique obligatoire :

Epreuve manuelle	2	3 h.
	<u>160</u>	

c) Epreuves écrite et pratique facultatives :

1° Langue vivante étrangère	3	1 h.30
2° Lecture au son et manipulation	4	

Note éliminatoire pour l'épreuve d'électricité : 10.

Note éliminatoire pour l'épreuve pratique : 10.

Total des points exigés pour l'admissibilité : 140.

Total des points exigés pour l'admission : 160.

Tout candidat admis ayant obtenu le certificat de scolarité décerné au centre de préparation aux concours administratifs (section des Postes et Télécommunications dans

l'éventualité de sa création) bénéficiera, pour le classement, d'une majoration de 10 % des points obtenus à ce concours.

II. — PROGRAMME DU CONCOURS

Mathématiques (arithmétique, algèbre, géométrie) :

Programme des classes de 6^e, 5^e, 4^e et 3^e des collèges techniques (section industrielle).

Electricité :

Programme de la classe de seconde des collèges techniques (section industrielle).

Epreuve pratique :

Cette épreuve qui a pour but de déceler et d'apprécier les aptitudes professionnelles des candidats, consiste en l'exécution d'un travail manuel (installation électrique simple, petite menuiserie, dégrossissage et perçage d'une pièce de fer, etc...).

Epreuve de langue vivante étrangère :

Epreuve analogue à celle du B. E. P. C.

Concours professionnel d'accès à l'emploi d'agent des I. E. M. de 2^e classe, 1^{er} échelon stagiaire.

I. — EPREUVES DU CONCOURS

A. — Candidats de la branche « fil »

(Option « lignes » et option « installations »)

a) Epreuves écrites obligatoires :

	COEFFI- CIENTS	TEMPS ACCORDÉ
1° Rédaction d'un rapport sur un sujet intéressant le Service des Postes et Télécommunications	2	2 h.
2° Questions sur l'électricité générale	3	3 h.
3° Questions sur la télégraphie et la téléphonie	4	3 h.
	<u>9</u>	

b) Epreuves pratiques obligatoires :

Option « lignes »

1° Epreuve sur les lignes aéro-souterraines	4
2° Epreuve sur les installations d'abonné.	1
	<u>5</u>

Option « installations »

1° Epreuve sur les installations téléphoniques	4
2° Epreuve sur les lignes aéro-souterraines	1
	<u>5</u>

Total des points exigés pour l'admissibilité : 90.

Total des points exigés pour l'admission : 140.

B. — Candidats de la branche radioélectrique.

a) Epreuves écrites obligatoires :

	COEFFI- CIENTS	TEMPS ACCORDÉ
1° Rédaction d'un rapport sur un sujet intéressant le Service radioélectrique.	2	2 h.
2° Questions sur l'électricité générale ...	3	3 h.
3° Questions sur la radioélectricité ou les moteurs	4	3 h.
	<u>9</u>	

b) Epreuve pratique obligatoire :

Epreuve sur les installations radioélectriques	5
	<u>140</u>

c) Epreuve pratique facultative :

Manipulation et lecture au son (casque ou couineur)	1
---	---

Total des points exigés pour l'admissibilité : 90.

Total des points exigés pour l'admission : 140.

II. — PROGRAMME DU CONCOURS

Les sujets des épreuves portent sur les matières contenues dans les manuels adoptés ou édités spécialement par la Direction fédérale des Postes et Télécommunications de l'A.-E. F.

Concours direct d'accès à l'emploi de contrôleur des installations électromécaniques stagiaire.

I. — EPREUVES DU CONCOURS

a) Epreuves écrites obligatoires :

	COEFFI- CIENTS	TEMPS ACCORDÉ
1° Composition française	3	3 h.
2° Mathématiques (3 problèmes ou exercices)	4	4 h.
3° Sciences physiques (2 questions de cours et un problème d'électricité)	4	4 h.
4° Dessin	3	2 h.
	140	

b) Epreuve pratique obligatoire : Epreuve manuelle	2	3 h.
	160	

c) Epreuves écrites et pratique facultatives :

1° Technologie	1	2 h.
2° Langue vivante étrangère	2	2 h.
3° Manipulation et lecture au son (casque ou couineur)	2	

Note éliminatoire pour l'épreuve physique : 10.

Note éliminatoire pour l'épreuve pratique : 10.

Total des points exigés pour l'admissibilité : 140.

Total des points exigés pour l'admission : 160.

II. — PROGRAMME DU CONCOURS

Mathématiques :

Programme du baccalauréat première partie technique (classe de seconde) et du baccalauréat deuxième partie, sciences expérimentales.

Physique :

Programme des classes de seconde et première de l'enseignement secondaire.

Dessin :

L'épreuve de dessin consiste dans la représentation à une échelle donnée des vues nécessaires (plan, coupe, élévation, etc.), à la réalisation d'un organe simple d'après une vue cotée en perspective cavalière.

Epreuve pratique :

Epreuve manuelle comportant l'exécution, d'après dessin coté, de pièces simples, en laiton ou en fer, exigeant un travail de lime et de tour et pouvant faire l'objet d'un ajustage.

Technologie :

Programme du baccalauréat technique (première partie).

Langue étrangère vivante :

Epreuve analogue à celle du baccalauréat de l'enseignement secondaire.

Concours professionnel d'accès à l'emploi de contrôleur des I. E. M. de 2° classe, 1^{er} échelon stagiaire.

I. — EPREUVES DU CONCOURS

A. — Candidats de la branche « fil »

(Option « lignes et option « installations »)

a) Epreuves écrites communes :

	COEFFI- CIENTS	TEMPS ACCORDÉ
1° Rédaction d'un rapport sur un sujet professionnel	1	2 h.
2° Questions sur l'électricité générale ...	3	3 h.
3° Questions sur la téléphonie et la téléphonie	4	3 h.
	8	

b) Epreuves pratiques obligatoires :

Option « lignes »

1° Epreuve sur les lignes aéro-souterraines	4
2° Epreuve sur les installations d'abonné.	1
	5

Option « installations »

1° Epreuve sur les installations téléphoniques	4
2° Epreuve sur les lignes aéro-souterraines	1
	5

Total des points exigés pour l'admissibilité : 80.

Total des points exigés pour l'admission : 130.

Les candidats doivent préciser sur la demande de participation au concours, la spécialité (lignes ou installations) pour laquelle ils ont opté.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

A titre transitoire et seulement pour les deux premiers concours qui auront lieu après la publication de l'arrêté portant organisation du cadre supérieur des Postes et Télécommunications de l'A.-E. F., les candidats pourront demander à être dispensés de l'épreuve pratique sur les installations d'abonné s'ils appartiennent à la branche « lignes » ou de l'épreuve pratique sur les lignes aéro-souterraines s'ils appartiennent à la branche « installations ». Ils devront le préciser sur la demande de participation au concours.

Total des points pour l'admission : 160.

B. — Candidats de la branche radioélectrique

a) Epreuves écrites obligatoires :

	COEFFI- CIENTS	TEMPS ACCORDÉ
1° Rédaction d'un rapport sur un sujet professionnel	1	2 h.
2° Questions sur l'électricité générale ...	3	3 h.
3° Questions sur la radioélectricité	4	3 h.
	8	

b) Epreuve pratique obligatoire :

Epreuve sur les installations radioélectriques	5
	130

c) Epreuve pratique facultative :

Manipulation et lecture au son (casque ou couineur)	1
---	---

Total des points exigés pour l'admissibilité : 80.

Total des points exigés pour l'admission : 130.

II. — PROGRAMME DU CONCOURS

Les sujets des épreuves portent sur les matières contenues dans les manuels adoptés ou édités spécialement par la Direction fédérale des Postes et Télécommunications de l'A.-E. F.

SANTÉ PUBLIQUE

2564/DCSP. — ARRÊTÉ portant suppression des distributions gratuites de quinine préventive.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A.-E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A.-E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A.-E. F. et tous actes modificatifs sub-

sequents ;
Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;
Vu l'arrêté n° 2061 bis du 31 décembre 1944 relatif aux distributions gratuites de quinine préventive ;

Etant donné les facilités actuelles de ravitaillement,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté n° 2061 bis du 31 décembre 1944 relatif aux distributions gratuites de quinine préventive est abrogé.

Art. 2. — Demeurent abrogés les arrêtés antérieurs stipulés à l'article 1^{er} de l'arrêté précité.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui aura effet à compter du 1^{er} septembre 1955, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A.-E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 2 août 1955

Pour le Haut-Commissaire
en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 2519/DPLC. du 27 juillet 1955, M. Ontsaontsa (Jacques), est inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de commis principal de 1^{er} échelon stagiaire du cadre local des Services administratifs et financiers spécial au Gouvernement général de l'A.-E. F.

— Par arrêté n° 2532/DPLC. du 18 juillet 1955, M. N'Gambali (Constant), est inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de commis principal de 1^{er} échelon stagiaire du cadre local des Services administratifs et financiers spécial au Gouvernement général de l'A.-E. F.

— Par arrêté n° 2552/DPLC. du 20 juillet 1955, est constaté le passage au 2^e échelon du grade de commis principal du cadre local des Services administratifs et financiers spécial au Gouvernement général de l'A.-E. F. de M. Bemba (Sylvain), pour compter du 31 juillet 1955. A.C.C. : néant. R.S.M. : néant.

— Par arrêté n° 2553/DPLC. du 30 juillet 1955, M. Selingar Silas (Benoît), est inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de commis principal de 1^{er} échelon stagiaire du cadre local des Services administratifs et financiers du territoire du Tchad.

AGRICULTURE

— Par arrêté n° 2406/DPLC. du 20 juillet 1955, sont titularisés au grade de conducteur d'agriculture de 2^e classe, 1^{er} échelon, les conducteurs stagiaires ci-dessous désignés,

qui ont obtenu le certificat d'aptitude à la Maîtrise d'agriculture tropicale :

MM. Boucheron (Claude), pour compter du 13 décembre 1954, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté ;

Donon (Jean), pour compter du 14 juin 1954, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Sont attribués aux intéressés :

1° Les rappels d'ancienneté civile suivants :

1 an au titre du C.E.P.M.R.T. ;
1 an au titre du stage outre-mer ;

2° Les rappels pour service militaire suivants :

M. Boucheron : 1 an, 4 mois, 24 jours ;
M. Donon : 1 an, 5 mois, 8 jours.

Sont constatés les franchissements d'échelon suivants :

M. Boucheron (Claude),
Conducteur de 2^e classe, 2^e échelon, le 13 décembre 1954. R.S.M.C. : 1 an, 4 mois, 24 jours. A.C.C. : néant.
Conducteur de 2^e classe, 3^e échelon, le 19 juillet 1955. R.S.M. : épuisés.

M. Donon (Jean),
Conducteur de 2^e classe, 2^e échelon, le 14 juin 1954. R.S.M.C. : 1 an, 5 mois, 8 jours. A.C.C. : néant.
Conducteur de 2^e classe, 3^e échelon, le 6 janvier 1955. R.S.M.C. : épuisés.

— Par arrêté n° 2441/DPLC. du 22 juillet 1955, M. Charton (Joseph), conducteur contractuel d'agriculture bénéficiaire d'une mesure de titularisation au titre de la loi du 26 septembre 1951, est intégré dans le corps commun des agents du Service de l'Agriculture puis versé dans le cadre supérieur de l'Agriculture dans les conditions ci-dessous indiquées après reconstitution fictive de carrière, compte tenu des services militaires :

Corps commun de l'Agriculture

Conducteur hors classe après 3 ans, pour compter du 26 mars 1952 (indice de solde 300). A.C.C. : 24 jours.

Cadre supérieur de l'Agriculture

Conducteur adjoint principal de classe exceptionnelle, le 1^{er} janvier 1953. A.C.C. : 9 mois, 29 jours.

M. Charton conserve, à titre personnel, la solde afférente à l'indice 300.

— Par arrêté n° 2440/DPLC. du 22 juillet 1955, une bonification de 1 an, 11 mois et 16 jours, pour services accomplis dans la Résistance est attribuée, avec effet rétroactif au 27 septembre 1951, à M. Douat (Gratien), conducteur de classe exceptionnelle du corps commun des agents du Service de l'Agriculture de l'A.-E. F., décédé le 3 mars 1952.

La situation administrative de l'intéressé, reclassé conducteur de classe exceptionnelle, pour compter du 1^{er} juillet 1951, demeure inchangée.

Le temps accompli par M. Douat (Gratien) dans les Forces Françaises Libres, du 28 août 1940 au 1^{er} août 1943, soit 2 ans, 11 mois, 3 jours, sera admis pour compter du 29 septembre 1951, au titre de la campagne simple, dans la liquidation de la pension attribuée à Mme Veuve Douat.

— Par arrêté n° 2442/DPLC. du 22 juillet 1955, les fonctionnaires du cadre supérieur de l'Agriculture, bénéficiaires des dispositions de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 et de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 sont reclassés conformément au texte ci-annexé, avec effet pécuniaire à compter des dates portées dans ce texte.

Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1955 :

Conducteur principal 1^{er} échelon

M. Gauthier (Pierre), conducteur de 1^{re} classe, 3^e échelon.

Conducteur adjoint de 1^{re} classe

MM. Billat (Albert), conducteur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon ;

Jockers (Auguste), conducteur adjoint de 2^e classe, 4^e classe ;

Prache (Jean-Baptiste), conducteur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon ;

Morganti (Jean), conducteur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon.

Sont promus au titre de l'année 1955 :

Conducteur principal 1^{er} échelon

M. Gauthier (Pierre), pour compter du 1^{er} janvier 1955.
A.C.C. : néant. R.S.M.C. : 1 an, 10 jours. Bonification d'ancienneté conservée : 1 an, 11 mois, 16 jours.

Conducteur adjoint de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

MM. Billat (Albert), pour compter du 31 juin 1955 ;
Jockers (Auguste) pour compter du 1^{er} janvier 1955.
R.S.M.C. : 3 mois, 10 jours
Prache (Jean-Baptiste), pour compter du 31 juin 1955. A.C.C. : néant. R.S.M. : 10 mois, 8 jours.
M.A.C. : 7 mois, 16 jours.
Morganti (Jean), pour compter du 1^{er} janvier 1955.
A.C.C. : néant.

M. Jacquet (Louis) dont le stage a pris fin le 7 mars 1955 et qui a obtenu le diplôme de la Maîtrise d'agriculture tropicale, est titularisé au grade de conducteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Les rappels d'ancienneté civils suivants sont attribués à l'intéressé :

1 an au titre du stage outre-mer ;

1 an au titre du C.E.P.M.R.T.

Un rappel pour services militaires de 1 an, 4 mois, 6 jours lui est également attribué.

CONDUCTEURS ET CONDUCTEURS ADJOINTS D'AGRICULTURE

Reclassement des bénéficiaires des lois du 26 septembre 1951 et du 19 juillet 1952

M. Soriaux (Marcel).

Situation actuelle :

Conducteur de classe exceptionnelle, le 1^{er} janvier 1952.
Conducteur principal 3^e échelon, le 1^{er} janvier 1953.
A.C.C. : 1 an.

Situation révisée :

Conducteur principal 3^e échelon, le 1^{er} janvier 1953 ; bonifications à compter du 27 septembre 1951 : néant ; majorations à compter du 21 juillet 1952 : 2 ans, 19 jours.

M. Sicard (Paul).

Situation actuelle :

Conducteur de classe exceptionnelle, le 1^{er} janvier 1949 ; A.C.C. : 3 mois ; R.S.M.C. : 1 mois, 16 jours.
Conducteur principal 3^e échelon, le 1^{er} janvier 1953 ; A.C.C. : 4 ans, 3 mois ; R.S.M.C. : 1 mois, 16 jours.
Conducteur principal de classe exceptionnelle, le 1^{er} janvier 1954 ; R.S.M.C. : 1 mois, 16 jours.

Situation révisée :

Conducteur principal 3^e échelon, le 1^{er} janvier 1953 ; A.C.C. : 4 ans, 3 mois ; R.S.M.C. : 1 mois, 16 jours ; bonifications à compter du 27 septembre 1951 : 1 an, 11 mois, 18 jours ; majorations à compter du 21 juillet 1952 : néant.
Conducteur principal de classe exceptionnelle, le 1^{er} janvier 1953 ; R.S.M.C. : 1 mois, 16 jours ; bonification conservée : 11 mois, 18 jours ; majorations à compter du 21 juillet 1952 : néant.

M. Gauthier (Pierre).

Situation actuelle :

Conducteur hors classe, le 1^{er} juillet 1946 ; R.S.M.C. : 1 an, 10 jours.
Conducteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, le 1^{er} janvier 1953 ; A.C.C. : 6 ans, 6 mois ; R.S.M.C. : 1 an, 10 jours.

Situation révisée :

Conducteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, le 1^{er} janvier 1953 ; A.C.C. : 6 ans, 6 mois ; R.S.M.C. : 1 an, 10 jours ; bonifications à compter du 27 septembre 1951 : 1 an, 11 mois, 16 jours ; majorations à compter du 21 juillet 1952 : néant.

M. Donnezan (Charles).

Situation actuelle :

Conducteur principal de 2^e classe, le 19 octobre 1952.

(Réintégration)

Conducteur de 2^e classe, 3^e échelon, le 1^{er} janvier 1953 ; A.C.C. : 2 ans, 2 mois, 3 jours.
Conducteur de 2^e classe, 4^e échelon, le 1^{er} janvier 1953 ; A.C.C. : 2 mois, 3 jours.
Conducteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 28 octobre 1953.

Situation révisée :

Conducteur de 2^e classe, 4^e échelon, le 1^{er} janvier 1953 ; A.C.C. : 2 mois, 3 jours ; bonifications à compter du 27 septembre 1951 : néant ; majorations à compter du 21 juillet 1952 : 2 mois 17 jours.
Conducteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 11 août 1953 ; bonifications à compter du 27 septembre 1951 : néant ; majoration épuisée.

M. Puthod (Alfred).

Situation actuelle :

Conducteur principal de 1^{re} classe, le 1^{er} juillet 1951.
Conducteur adjoint principal de classe exceptionnelle, le 1^{er} janvier 1953 ; A.C.C. : 1 an, 6 mois.

Situation révisée :

Conducteur adjoint principal de classe exceptionnelle, le 1^{er} janvier 1953 ; A.C.C. : 1 an, 6 mois ; bonifications à compter du 27 septembre 1951 : 2 ans, 6 mois, 27 jours ; majorations à compter du 21 juillet 1952 : néant.

M. Floège (Claude).

Situation actuelle :

Conducteur principal de 3^e classe, le 1^{er} juillet 1951 ; R.S.M.C. : 1 an, 10 mois.
Conducteur principal de 2^e classe, le 1^{er} juillet 1952 ; R.S.M.C. : 10 mois ; A.C.C. : 2 ans, 9 mois, 8 jours.
Conducteur principal de 1^{re} classe, le 1^{er} janvier 1953 ; A.C.C. : 1 an, 9 mois, 8 jours ; R.S.M.C. : 4 mois.
Conducteur adjoint principal de classe exceptionnelle, le 1^{er} janvier 1953 ; A.C.C. : 1 an, 9 mois ; 8 jours ; R.S.M.C. : 4 mois.

Situation révisée :

Conducteur principal de 2^e classe, le 27 septembre 1951 ; R.S.M.C. : 10 mois ; A.C.C. : 2 ans 9 mois, 8 jours ; bonifications à compter du 27 septembre 1951 : 9 mois, 10 jours ; majorations à compter du 21 juillet 1952 : 8 mois, 9 jours ; bonification conservée : 6 jours.
Conducteur principal de 1^{re} classe, le 21 mars 1952 ; A.C.C. : 1 an, 9 mois, 8 jours ; R.S.M.C. : 4 mois ; majorations : 8 mois, 9 jours.
Conducteur adjoint principal de classe exceptionnelle, le 1^{er} janvier 1953 ; A.C.C. : 2 ans, 6 mois, 18 jours ; R.S.M.C. : 4 mois ; majoration conservée : 8 mois, 9 jours.

M. Prache (Jean).

Situation actuelle :

Conducteur de 2^e classe, le 1^{er} juillet 1951 ; R.S.M.C. : 10 mois, 8 jours.
Conducteur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, le 1^{er} janvier 1953 ; A.C.C. : 1 an, 6 mois ; R.S.M.C. : 10 mois, 8 jours.

Situation révisée :

Conducteur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, le 1^{er} janvier 1953 ; A.C.C. : 1 an, 6 mois ; R.S.M.C. : 10 mois, 8 jours ; bonifications à compter du 27 septembre 1951 : néant ; majorations à compter du 21 juillet 1952 : 7 mois, 16 jours.

— Par arrêté n° 2443/DPLC du 22 juillet 1955, sont constatés des franchissements d'échelon dans le cadre supérieur de l'Agriculture de l'A.-E. F. :

Corps des conducteurs

MM. Gauthier (Pierre), conducteur principal de 2^e échelon, le 1^{er} janvier 1955 ; R.S.M.C. : néant ; bonification d'ancienneté conservée : 11 mois, 26 jours ;
Donnezan (Charles), conducteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 11 août 1955 ;
Casey (Jacques), conducteur de 2^e classe de 3^e échelon, le 14 mars 1955 ; R.S.M. : épuisés ;

MM. Duval (Jean), conducteur de 2^e classe, 3^e échelon, le 1^{er} janvier 1955 ; A.C.C. : néant ;
 Girard (Jacques), conducteur de 2^e classe, 3^e échelon, le 24 septembre 1955 ;
 Jacob (Claude), conducteur de 2^e classe, 3^e échelon, le 22 avril 1955 ; R.S.M.C. : épuisés ;
 Lavedrine (Jacques), conducteur de 2^e classe, 3^e échelon, le 16 janvier 1955 ; A.C.C. : néant ;
 Lecorte (Bernard), conducteur de 2^e classe, 3^e échelon, le 3 mars 1955 ;
 Noël (Guy), conducteur de 2^e classe, 3^e échelon, le 16 avril 1955 ; R.S.M.C. : épuisés ;
 Paquin (Jean-Marie), conducteur de 2^e classe, 3^e échelon, le 20 juillet 1955 ;
 Huet (Pierre), conducteur de 2^e classe, 2^e échelon, le 21-mars 1955 ; A.C.C. : néant ;
 Leguevel (Lucien), conducteur de 2^e classe, 2^e échelon, le 27 mai 1955 ; A.C.C. : néant ;
 Michel (Claude), conducteur de 2^e classe, 2^e échelon, le 1^{er} juin 1955 ; A.C.C. : néant.

Corps des conducteurs adjoints

M. Bouschangi (Joseph), conducteur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, le 31 juin 1955 ;
 Burr (Paul), conducteur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, le 1^{er} janvier 1955 ;
 Coudray (Pierre), conducteur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, le 24 avril 1955 ;
 Lary (Jean), conducteur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, le 5 octobre 1955 ;
 Loembé (Jean), conducteur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, le 31 juin 1955 ;
 Pez (Jacques), conducteur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, le 7 juin 1955 ;
 Buton (Pierre), conducteur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, le 1^{er} janvier 1955 ;
 Grimal (René), conducteur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, le 1^{er} janvier 1955.

EAUX ET FORETS

— Par arrêté n° 2398/DPLC. du 20 juillet 1955, M. Giguet (Raymond), ingénieur de 1^{re} classe, 2^e échelon des Travaux des Eaux et Forêts, est reclassé ainsi qu'il suit dans le corps commun des agents du Service des Eaux et Forêts de l'A.-E. F. avec effet pécuniaire aux dates indiquées :

Contrôleur de 1^{re} classe, le 1^{er} janvier 1949 ; R.S.M.C. : 2 ans, 4 mois, 17 jours ;

Contrôleur principal de 3^e classe, le 1^{er} janvier 1951 ; R.S.M.C. : 2 ans, 4 mois, 17 jours ;

Contrôleur principal de 2^e classe, le 1^{er} janvier 1951 ; R.S.M.C. : 4 mois, 17 jours ;

Contrôleur principal de 1^{re} classe, le 1^{er} janvier 1953 ; R.S.M.C. : 4 mois, 17 jours.

La situation de l'intéressé dans le cadre supérieur des Eaux et Forêts de l'A.-E. F. demeure inchangée.

— Par arrêté n° 2399/DPLC. du 20 juillet 1955, sont reclassés conformément au texte ci-annexé, avec effet pécuniaire aux dates portées dans ce texte, les fonctionnaires du cadre supérieur des Eaux et Forêts qui ont obtenu des bonifications ou des majorations d'ancienneté en application des lois du 26 septembre 1951 et du 19 juillet 1952.

Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1955 :

Ingénieur principal de classe exceptionnelle

M. Moirand (Gabriel), I. T. E. F., principal, 3^e échelon.

Ingénieur de 1^{re} classe

M. Dubusse (Jean-Louis), I. T. E. F., de 2^e classe, 3^e échelon.

Sont promus au titre de l'année 1955 :

Ingénieur principal de classe exceptionnelle

M. Moirand (Gabriel), pour compter du 9 juillet 1955 ; A.C.C. : néant ; bonification conservée : 2 ans, 7 mois, 9 jours.

Ingénieur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

M. Dubusse (Jean-Louis), pour compter du 30 juin 1955 ; R.S.M.C. : 5 mois, 17 jours.

INGENIEURS DES TRAVAUX DES EAUX ET FORETS

Reclassement des bénéficiaires des lois du 26 septembre 1951 et du 19 juillet 1952

M. Banzet (Alfred).

Situation actuelle :

Contrôleur de classe exceptionnelle, le 1^{er} janvier 1949 ; A.C.C. : néant — décret du 20 mai 1951 — 13 jours ; R.S.M.C. : 3 mois.

I.T.E.F. de 1^{re} classe, 3^e échelon, le 1^{er} janvier 1953 ; A.C.C. : 6 ans — décret du 20 mai 1941 — 13 jours ; R.S.M.C. : 3 mois.

I.T.E.F. principal, 3^e échelon, le 1^{er} janvier 1953 ; A.C.C. : 1 an, 13 jours ; R.S.M.C. : 3 mois.

Situation révisée :

I.T.E.F. principal de 3^e échelon, le 1^{er} janvier 1953 ; A.C.C. : 1 an, 13 jours ; R.S.M.C. : 3 mois ; bonifications d'ancienneté à compter du 27 septembre 1951 : 2 ans, 6 mois, 26 jours.

M. Danis (Henri).

Situation actuelle :

Contrôleur hors classe, le 1^{er} juillet 1949 ; A.C.C. : 1 an.

Contrôleur de classe exceptionnelle, le 1^{er} janvier 1952.

I.T.E.F. de 1^{re} classe, 3^e échelon, le 1^{er} janvier 1953 ; A.C.C. : 4 ans.

I.T.E.F. principal de 1^{er} échelon, le 1^{er} janvier 1953 ; A.C.C. : néant.

Situation révisée :

Contrôleur de classe exceptionnelle, le 27 septembre 1951 ; bonification conservée à compter du 27 septembre 1951 : 2 ans, 13 jours ; majoration à compter du 21 juillet 1952 : 14 jours.

M. Duboislouveau (Robert),

Situation actuelle :

Contrôleur de 3^e échelon, le 26 avril 1952 ; I.T.E.F. de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1^{er} janvier 1953 ;

A.C.C. : 1 an, 8 mois, 4 jours ; R.S.M.C. : 1 an, 1 mois, 24 jours.

I.T.E.F. de 2^e classe, 2^e échelon, le 1^{er} janvier 1953 ; R.S.M.C. : 9 mois, 28 jours.

I.T.E.F. de 2^e classe, 3^e échelon, le 3 mai 1954 ; R.S.M. : néant.

Situation révisée :

I.T.E.F. de 2^e classe, 2^e échelon, le 1^{er} janvier 1953 ; R.S.M.C. : 9 mois, 28 jours ; majorations à compter du 21 juillet 1952 : 1 mois, 11 jours.

I.T.E.F. de 2^e classe, 3^e échelon, le 22 janvier 1954 ; R.S.M. : néant ; bonification épuisée.

M. Franceschini (Philippe).

Situation actuelle :

Contrôleur de 1^{re} classe, le 1^{er} janvier 1952 ; R.S.M.C. : 2 ans, 6 mois.

Contrôleur principal de 3^e classe, le 1^{er} janvier 1953 ; R.S.M.C. : 1 an, 6 mois.

I.T.E.F. de 2^e classe, 3^e échelon, le 1^{er} janvier 1953 ; A.C.C. : 2 ans ; R.S.M.C. : 1 an, 6 mois.

Situation révisée :

Contrôleur principal de 3^e classe, le 21 juillet 1952 ; R.S.M.C. : 1 an, 6 mois ; majorations à compter du 21 juillet 1952 : 9 mois 7 jours ; majorations conservées : 3 mois, 27 jours.

I.T.E.F. de 2^e classe, 3^e échelon le 1^{er} janvier 1953 ; A.C.C. : 2 ans, 5 mois, 10 jours ; R.S.M.C. : 1 an, 6 mois ; majorations conservées : 3 mois, 27 jours ; bonifications à compter du 27 septembre 1951 : néant.

M. Giguët (Raymond).

Situation actuelle :

Contrôleur principal de 2^e classe, le 1^{er} janvier 1951 ; R.S.M.C. : 4 mois 17 jours.
 Contrôleur principal de 1^{re} classe, le 1^{er} janvier 1953 ; R.S.M.C. : 4 mois, 17 jours.
 I.T.E.F. de 2^e classe, 3^e échelon, le 1^{er} janvier 1953 ; A.C.C. : 4 ans ; R.S.M.C. : 4 mois, 17 jours.
 I.T.E.F. de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1^{er} janvier 1953 ; R.S.M.C. : 4 mois, 17 jours.
 I.T.E.F. de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 14 août 1954 ; R.S.M. : néant.

Situation révisée :

Contrôleur principal de 1^{re} classe, le 30 octobre 1952 ; R.S.M.C. : 4 mois, 17 jours ; majorations à compter du 21 juillet 1952 : 2 mois, 1 jour ; majorations épuisées ; bonifications à compter du 21 septembre 1951 : néant.
 I.T.E.F. de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1^{er} janvier 1953 ; A.C.C. : néant ; R.S.M.C. : 4 mois, 17 jours.
 I.T.E.F. de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 14 août 1954 ; R.S.M.C. : néant.

M. Klein (Hubert).

Situation actuelle :

Contrôleur principal hors classe (avant 3 ans), le 1^{er} juin 1946 ; A.C.C. : 2 ans, 5 mois.
 I.T.E.F. de 1^{re} classe, 3^e échelon, le 1^{er} janvier 1953 ; A.C.C. : 3 mois, 3 jours.

Situation révisée :

I.T.E.F. de 1^{re} classe, 3^e échelon, le 1^{er} janvier 1953 ; bonifications ancienneté à compter du 27 septembre 1951 : 1 an, 11 mois, 6 jours ; majorations à compter du 27 juillet 1952 : néant.

M. Bouveau (Louis).

Situation actuelle :

Contrôleur de 2^e classe, le 1^{er} juillet 1951 ; R.S.M.C. : 4 mois, 21 jours.
 Contrôleur de 1^{re} classe, le 1^{er} janvier 1952 ; R.S.M.C. : 1 an, 4 mois, 21 jours.
 Contrôleur principal de 3^e classe, le 1^{er} janvier 1953 ; R.S.M.C. : 4 mois, 21 jours.
 I.T.E.F. de 2^e classe, 3^e échelon, le 1^{er} janvier 1953 ; A.C.C. : 2 ans ; R.S.M.C. : 4 mois, 21 jours.

Situation révisée :

Contrôleur de 1^{re} classe, le 27 septembre 1951 ; R.S.M.C. : 1 an, 4 mois, 21 jours ; bonifications à compter du 27 septembre 1951 : 2 ans, 1 mois, 24 jours ; bonifications conservées : 1 an, 10 mois, 20 jours ; majorations à compter du 27 juillet 1952 : néant.
 Contrôleur principal de 3^e classe, le 27 septembre 1952 ; R.S.M.C. 4 mois, 21 jours ; bonifications conservées : 1 an, 10 mois, 20 jours.
 I.T.E.F. de 2^e classe, 3^e échelon, le 1^{er} janvier 1953 ; A.C.C. : 2 ans, 3 mois, 4 jours ; R.S.M.C. : 4 mois, 21 jours ; bonifications conservées : 1 an, 10 mois, 20 jours.

M. Moirand (Gabriel).

Situation actuelle :

Contrôleur de classe exceptionnelle, le 1^{er} janvier 1949 ; A.C.C. : 5 mois, 22 jours.
 I.T.E.F. de 1^{re} classe, 3^e échelon, le 1^{er} janvier 1953 ; A.C.C. : 6 ans, 5 mois, 22 jours.
 I.T.E.F. principal de 3^e échelon, le 1^{er} janvier 1953 ; A.C.C. : 1 an, 5 mois, 22 jours.

Situation révisée :

I.T.E.F. principal de 3^e échelon, le 1^{er} janvier 1953 ; A.C.C. : 1 an, 5 mois, 22 jours ; bonification ancienneté à compter du 27 septembre 1951 : 2 ans, 7 mois, 9 jours ; majorations à compter du 21 juillet 1952 : néant.

M. Robinet (Jean).

Situation actuelle :

Contrôleur de classe exceptionnelle, le 1^{er} janvier 1949 ; A.C.C. : 5 ans, 11 mois ; R.S.M.C. : 5 mois, 12 jours.
 I.T.E.F. de 1^{re} classe, 3^e échelon, le 1^{er} janvier 1953 ;

A.C.C. : 12 ans ; R.S.M.C. 5 mois, 12 jours.

I.T.E.F. principal de classe exceptionnelle, le 1^{er} janvier 1953 ; A.C.C. 4 ans ; R.S.M.C. : 5 mois, 12 jours.

Situation révisée :

I.T.E.F. principal de classe exceptionnelle, le 1^{er} janvier 1953 ; R.S.M.C. : 5 mois, 12 jours ; A.C.C. : 4 ans ; bonifications ancienneté à compter du 27 septembre 1951 : 1 an, 11 mois, 16 jours ; majorations à compter du 21 juillet 1952 : néant.

— Par arrêté n° 2400/DPLC. du 20 juillet 1955, MM. Bottemer (Jacques), Evain (Emile), Leguevel (Joseph) et Quintard (Henri), contrôleurs des Eaux et Forêts, bénéficiaires de bonifications et de majorations d'ancienneté au titre des lois du 26 septembre 1951 et du 19 juillet 1952, sont reclassés conformément au texte ci-annexé avec effet pécuniaire à compter des dates portées dans ce texte.

Sont inscrits au tableau d'avancement du corps commun des agents du Service des Eaux et Forêts de l'A.-E. F. au titre de l'année 1955 :

Contrôleur de 1^{re} classe

M. Collin (Pierre), contrôleur de 2^e classe.

Contrôleur de 4^e classe

M. Bourgois (Pierre), contrôleur de 5^e classe.

Sont promus au titre de l'année 1955 :

Contrôleur de 1^{re} classe des Eaux et Forêts ..

1^{er} tour au choix : M. Collin (Pierre), pour compter du 26 avril 1955.

Contrôleur de 4^e classe des Eaux et Forêts

3^e tour ancienneté : M. Bourgois (Pierre), pour compter du 30 mars 1955 ; A.C.C. : néant ; R.S.M.C. : néant.

CORPS COMMUN DES AGENTS DU SERVICE DES EAUX ET FORETS

Reclassement des bénéficiaires des lois du 26 septembre 1951 et du 19 juillet 1952 pour être annexé à l'arrêté n° 2400/DPLC.-3 du 20 juillet 1955.

M. Bottemer (Jacques).

Situation actuelle :

Contrôleur de 1^{re} classe, le 1^{er} juillet 1952 ; R.S.M.C. : 3 ans, 6 mois, 22 jours.
 Contrôleur principal de 3^e classe, le 1^{er} juillet 1953 ; R.S.M.C. : 2 ans, 6 mois, 22 jours.
 Contrôleur principal de 2^e classe, le 1^{er} juillet 1954 ; R.S.M.C. : 1 an, 6 mois, 22 jours.

Situation révisée :

Contrôleur principal de 3^e classe, le 21 juillet 1952 ; R.S.M.C. : 2 ans, 6 mois, 22 jours ; majorations à compter du 21 juillet 1952 : 1 an, 8 mois, 21 jours ; majorations conservées : 9 mois, 11 jours ; bonifications à compter du 27 septembre 1951 : néant.
 Contrôleur principal de 2^e classe, le 10 octobre 1952 ; R.S.M.C. : 1 an, 6 mois, 22 jours ; majorations épuisées.

M. Evain (Emile).

Situation actuelle :

Contrôleur hors classe avant 3 ans, le 1^{er} janvier 1947 ; R.S.M.C. : 1 an ; après 3 ans, le 1^{er} janvier 1949 ; R.S.M.C. : néant ; après 6 ans, le 1^{er} janvier 1952.

Situation révisée :

Sans effet sur la situation actuelle.
 Majorations à compter du 21 juillet 1952 : 1 mois, 22 jours ; bonifications à compter du 27 septembre 1951 : néant.

M. Le Guevel (Joseph).

Situation actuelle :

Contrôleur hors classe avant 3 ans, le 1^{er} juin 1946 ; A.C.C. : 5 mois ; après 3 ans, le 1^{er} janvier 1949 ; A.C.C. : néant ; après 6 ans, le 1^{er} janvier 1952.

Situation révisée :

Sans effet sur la situation actuelle.
Majorations à compter du 21 juillet 1952 : 1 an, 10 mois, 10 jours ; bonifications à compter du 27 septembre 1951 : néant.

M. Quintard (Henri).

Situation actuelle :

Contrôleur hors classe avant 3 ans, le 1^{er} juin 1946 ; A.C.C. : 1 an, 5 mois ; R.S.M.C. 1 an, 20 jours ; après 3 ans, le 11 décembre 1946 ; après 6 ans, le 11 décembre 1949.

Situation révisée :

Sans effet sur la situation actuelle.
Bonifications à compter du 27 septembre 1951 : 1 an, 11 mois, 16 jours ; majorations à compter du 21 juillet 1952 : néant.

— Par arrêté n° 2401/DPLC. du 20 juillet 1955, sont constatés les franchissements d'échelon des ingénieurs des Travaux des Eaux et Forêts suivants :

M. Danis (Henri), ingénieur principal de 2^e échelon, le 1^{er} janvier 1953 ; bonification d'ancienneté conservée : 13 jours ; majoration d'ancienneté conservée : 14 jours. Ingénieur principal de 3^e échelon, le 4 décembre 1954 ; majorations et bonifications d'ancienneté épuisées.

M. Lartigue (Paul), ingénieur de 1^{re} classe, 3^e échelon, le 1^{er} septembre 1955.

Le présent arrêté prendra effet, tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde, aux dates ci-dessus indiquées.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 2557/DPLC. du 30 juillet 1955, M. Pla (Louis), chargé d'enseignement, 1^{er} échelon stagiaire du corps commun supérieur de l'Enseignement de l'A.-E. F., est titularisé dans son emploi pour compter du 26 octobre 1953, au grade de chargé d'enseignement, 1^{er} échelon, avec un temps de rappel pour services militaires conservés de 9 mois, 28 jours et un an de stage.

— Par arrêté n° 2558/DPLC. du 30 juillet 1955, M. Pla (Louis) est inscrit au tableau d'avancement du corps commun supérieur de l'Enseignement de l'A.-E. F., pour le grade de chargé d'enseignement 2^e échelon, à compter du 1^{er} janvier 1954.

M. Pla (Louis), chargé d'enseignement 1^{er} échelon depuis le 26 octobre 1953, avec un temps de rappel pour services militaires conservé de 9 mois, 28 jours et un an de stage, est promu au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1954, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, tous rappels épuisés.

— Par arrêté n° 2559/DPLC. du 30 juillet 1955, Mme Pécastaing, professeur certifié 2^e échelon du cadre métropolitain depuis le 1^{er} octobre 1953 avec, à cette date, une ancienneté conservée de 11 mois dans l'échelon, est inscrite au tableau d'avancement du corps commun supérieur de l'Enseignement de l'A.-E. F. pour le 3^e échelon de son grade à compter du 1^{er} janvier 1955.

— Par arrêté n° 2560/DPLC. du 30 juillet 1955, Mme Pécastaing, professeur certifié 2^e échelon du cadre métropolitain depuis le 1^{er} octobre 1953, avec à cette date, une ancienneté conservée de 11 mois dans l'échelon, est promue au 3^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1955, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté

IMPRIMERIE

— Par arrêté n° 2405/DPLC. du 20 juillet 1955, sont constatés les passages d'échelon des agents du cadre supérieur de l'Imprimerie, ci-dessous désignés :

Maître ouvrier 3^e échelon

Pour compter du 1^{er} juillet 1955.

M. Zinga (Félix), A.C.C. : néant ; R.S.M.C. : néant.

Prote de 4^e échelon

Pour compter du 5 août 1955.

M. Kiriazopoulos (Antoine), A.C.C. : néant ; R.S.M.C. : néant.

Le présent arrêté aura effet pour compter des dates indiquées, tant pour la solde que pour l'ancienneté.

SERVICE JUDICIAIRE

— Par arrêté n° 2547 du 30 juillet 1955, est rapporté l'article 2 de l'arrêté n° 1162/sj. du 6 avril 1955 nommant M. Bessy, juge au Tribunal supérieur d'appel de Pondichéry, conseiller p. i. à la Cour d'appel de Brazzaville.

M. Sammarcelli, président d'un tribunal de 2^e classe, est nommé conseiller p. i. à la Cour d'appel de Brazzaville.

MÉTÉOROLOGIE

— Par arrêté n° 2518/DPLC. du 27 juillet 1955, est constaté le passage au 3^e échelon de leur grade, des assistants météorologistes suivants :

MM. Tocko (Albert), pour compter du 1^{er} janvier 1955 ;
Debeinzi (Marcelin), pour compter du 27 août 1955 ;
A.C.C. épuisée ;
Mondjo (Gaston), pour compter du 20 août 1955 ;
A.C.C. épuisée ;
Ogouébandja (Frédéric), pour compter du 6 septembre 1955 ; A.C.C. épuisée.

Le présent arrêté prendra effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, aux dates ci-dessus indiquées.

SANTÉ PUBLIQUE

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 1264/DPLC.-2-2 du 15 avril 1955 attribuant des majorations d'ancienneté au titre de la loi du 19 juillet 1952 (assistants sanitaires) [J. O. A.-E. F. du 1^{er} mai 1955, page 582].

Au lieu de :

« Tesson (René), 1 an, 22 jours. »

Lire :

Tesson (René), 2 ans, 22 jours.
(Le reste sans changement.)

— Par arrêté n° 2517/DPLC. du 27 juillet 1955, une majoration d'ancienneté de trois mois pour services militaires, au titre de la loi du 19 juillet 1952, est attribuée à M. Vald (Marius), assistant sanitaire principal de 2^e classe.

TRAVAUX PUBLICS

— Par arrêté n° 2527/TP. du 27 juillet 1955, M. Fréjacques (Jean), ingénieur principal de 1^{re} classe des Travaux publics de la France d'outre-mer, assumera provisoirement et cumulativement avec celles de chef du Service des Routes de la Direction générale des Travaux publics, les fonctions de directeur général adjoint des Travaux publics de l'A.-E. F.

— Par arrêté n° 2509/TP. du 27 juillet 1955, sont déclarés reçus au concours professionnel spécial pour l'accession aux emplois d'adjoint technique, conducteurs de travaux et chef d'atelier du cadre supérieur des Travaux publics et Ports et Rades de l'A.-E. F., les candidats dont les noms suivent :

Adjoints techniques :

MM. Reynard (Marcel) ;
Bongou (Léon).

Conducteurs de travaux :

MM. Seguinél (Henri) ;
Bompieyre (Pierre) ;
Geoffroy (Raymond) ;
Nadeau (Jean) ;
Ancelin (Yves).

Chefs d'atelier :

MM. Belot (Robert) ;
Lefebvre (Pierre) ;
Rodriguez (Yves).

— Par arrêté n° 2510/TP. du 27 juillet 1955, M. Bigou (Francis) est agréé dans le cadre supérieur des Travaux publics et Ports et Rades de l'A.-E. F. en qualité de contre-maître stagiaire, à compter du 21 avril 1955.

L'intéressé doit effectuer un an de stage à compter de la même date.

Situation nouvelle :

Gardien de la paix 2^e échelon, indice 130; A. C. C. : néant

M. Moundounga (Henri) :

Situation ancienne :

Agent de 1^{re} classe, indice 119; ancienneté au 31 décembre 1954, néant; date de la dernière promotion le 1^{er} janvier 1955.

Situation nouvelle :

Gardien de la paix 2^e échelon, indice 130; A. C. C. : néant.

M. Kassa (Jean-Paul) :

Situation ancienne :

Agent de 2^e classe, indice 106; ancienneté au 31 décembre 1954, néant; date de la dernière promotion le 1^{er} janvier 1955.

Situation nouvelle :

Gardien de la paix 1^{er} échelon, indice 110; A. C. C. : 6 mois

M. N'Zogho (André) :

Situation ancienne :

Agent de 3^e classe, indice 100; ancienneté au 31 décembre 1954, 5 mois; date de la dernière promotion le 1^{er} août 1954.

Situation nouvelle :

Gardien de la paix 1^{er} échelon, indice 110; A. C. C. : néant.

M. Pamba (Laurent) :

Situation ancienne :

Agent de 3^e classe, indice 110; ancienneté au 31 décembre 1954, 5 mois; date de la dernière promotion le 1^{er} août 1954.

Situation nouvelle :

Gardien de la paix 1^{er} échelon, indice 100; A. C. C. : néant.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1955.

D I V E R S

— Par arrêté n° 1742/TP. du 8 juillet 1955, à compter du 1^{er} juillet 1955, les tarifs de vente de l'eau par la régie de distribution de Port-Gentil sont les suivants :

Pour usages domestiques : 35 francs C. F. A. le mètre cube;

Pour usages industriels (plus de 50.000 mètres cubes par an);

Première tranche pour les 50.000 premiers mètres cubes : 28 francs C. F. A. le mètre cube;

Deuxième tranche au-delà de 50.000 mètres cubes : 20 francs C. F. A. le mètre cube.

Toutes les dispositions prévues aux textes antérieurs restent applicables en ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

— Par arrêté n° 1860/APAGAS. du 27 juillet 1955, M. Mandamadiotis est autorisé à ouvrir à Mouila (région de la N'Gounié), un dépôt de produits pharmaceutiques.

La gérance du dépôt dont l'ouverture est autorisée à l'article 1^{er} du présent arrêté, est confiée à M. Mandamadiotis gérant de la maison Vassiliades à Mouila.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par décision n° 1747/CP. du 6 juillet 1955, M. Mavoungou (Dominique), commis adjoint principal 3^e échelon du cadre local des Services administratifs et financiers du Gabon, indice local : 205, est, sur sa demande, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

ENSEIGNEMENT

— Par décision n° 1739/CP.-SE. du 7 juillet 1955, les élèves-moniteurs et élèves-monitrices dont les noms suivent, déclarés admis au diplôme des cours normaux, par décision n° 1623/SE. du 24 juin 1955, sont agréés dans le cadre local de l'Enseignement en qualité de stagiaires :

M ^{lle} Amwane (Thérèse);	MM. Mingandza (Jean-Baptiste);
MM. Assoumou (Jean);	Obiang (Laurent);
Assoumou (Samuel);	Pambo (Joseph);
Edou (Joseph);	Poaty (Vincent);
Ela'A (Raphaël);	Rerambya (Emmanuel);
Lekami (Stanislas);	Zeng (Jean-Baptiste);
Lekouma (Lhypppe);	Zamba (Hildebert).
M ^{lle} Mengué (Marie);	
MM. Merot (Albert);	
Minko (Jean);	

— Par décision n° 1770/CP.-SE. du 11 juillet 1955, M. Genisset (Edmond), instituteur hors classe du cadre supérieur de l'A.-E. F., chef de bureau à la Direction du Service de l'Enseignement, est chargé de l'expédition des affaires courantes du service pendant l'absence du titulaire rentré en congé administratif.

GARDE TERRITORIALE

— Par décision n° 1709/GT. du 4 juillet 1955, le garde territorial de 3^e classe M'Bina Taka (Paul), m^{le} 940, est licencié de son emploi de la Garde territoriale de l'A.-E. F. (brigade du Gabon).

Il sera rayé des contrôles de la brigade de la Garde territoriale du Gabon à compter du 16 juillet 1955, et aura droit à l'indemnité de licenciement prévue à l'article 47 de l'arrêté du 26 mai 1941, portant organisation de la Garde territoriale de l'A.-E. F.

— Par décision n° 1730/GT. du 6 juillet 1955, les gradés et gardes dont les noms suivent, en service à la brigade de la Garde territoriale du Gabon, sont nommés pour compter du 1^{er} juillet 1955.

Sergent de 2^e classe

Les caporaux de 1^{re} classe :

Boudjangala (Théophile), m ^{le} 529;	Yona (Lazare), m ^{le} 1342;
N'Dangué N'Zé, m ^{le} 1088;	Ouwandjamou, m ^{le} 459.

Caporal de 1^{re} classe

Les caporaux de 2^e classe :

Kassa Nzigou, m ^{le} 1269;	Sayoka (Jean), m ^{le} 1097;
Golyo (Jacques), m ^{le} 1293;	Moupinda (Pascal), m ^{le} 586.

Caporal de 2^e classe

Les gardes de 1^{re} classe :

Mondjo, m ^{le} 273;	N'Kouka (Jérôme), m ^{le} 456.
------------------------------	--

*Garde de 1^{re} classe*Les gardes de 2^e classe :

Kilayo, m ^{le} 1207 ;	Maviogo (David), m ^{le} 1076 ;
Moundende (Joseph), m ^{le} 1068 ;	Dombobade (Athanasie), m ^{le} 1364 ;
Boussougou (Simon), m ^{le} 1309 ;	Mavouagou Mouketo, m ^{le} 938 ;
M'Ve Eya, m ^{le} 1371 ;	Bengone (Gaston), m ^{le} 1368 ;
Mouanda Dougagou, m ^{le} 1028 ;	Kialo (Pascal), m ^{le} 1057 ;
Guebam, m ^{le} 1209 ;	Bazaboa (Joseph), m ^{le} 1385 ;
Doubayo, m ^{le} 1211 ;	Mihindou Dissavou, m ^{le} 1386.

*Garde de 2^e classe*Les gardes de 3^e classe :

N'Dombi (Pierre), m ^{le} 1349 ;	Mayombo, m ^{le} 1352 ;
Mouhimbi (Jean-Marie), m ^{le} 1457 ;	Ipandi (Albert), m ^{le} 1345 ;
N'Gonde Koumbi, m ^{le} 1498 ;	Ivora (Vincent), m ^{le} 1348 ;
Sou (François), m ^{le} 1287 ;	Botonga, m ^{le} 1403 ;
Binguimali, m ^{le} 1313 ;	N'Ganzi Makaya, m ^{le} 1510.

*Garde de 3^e classe*Les gardes de 4^e classe :

Moundingala (Patrice), m ^{le} 1469 ;	Moukagni Yassa, m ^{le} 1489 ;
Ikapi Boubala, m ^{le} 1472 ;	Lekogho (Germain), m ^{le} 1490 ;
Massala (Etienne), m ^{le} 1473 ;	Moundou (Jean-Pierre), m ^{le} 1491 ;
Kombila (Dominique), m ^{le} 1478 ;	Akoué (Simon), m ^{le} 1492 ;
Etoua (Jérôme), m ^{le} 1482 ;	Osséké (Lambert), m ^{le} 1499 ;
Massika (Joanés), m ^{le} 1483 ;	N'Zamba Nziengui (Aloïse), m ^{le} 1542.
Loundou (Théophile), m ^{le} 1487 ;	

— Par décision n° 1751/GT. du 8 juillet 1955, les Africains dont les noms suivent sont admis dans la Garde territoriale de l'A.-E. F. (Brigade du Gabon) et affectés à la Portion centrale de Libreville :

Bongo (Adrien), m^{le} 1615, garde territorial de 4^e classe stagiaire, à compter du 16 juin 1955 ;

Quokréo-Mamadou, m^{le} 1616, garde territorial de 3^e classe stagiaire, à compter du 1^{er} juillet 1955, ex-militaire ;

Boussougou (Camille), m^{le} 1617, garde territorial de 3^e classe stagiaire, à compter du 1^{er} juillet 1955, ex-militaire ;

Owono (Michel), m^{le} 1618, garde territorial de 4^e classe stagiaire, à compter du 1^{er} juillet 1955 ;

N'Gadi (Jean), m^{le} 1619, garde territorial de 4^e classe stagiaire, à compter du 1^{er} juillet 1955 ;

Boundomba (Marcel), m^{le} 1620, garde territorial de 4^e classe stagiaire, à compter du 1^{er} juillet 1955.

Les gardes territoriaux ci-dessus désignés, nouvellement admis, acquièrent le droit à la majoration d'éloignement prévue par les textes en vigueur.

RECTIFICATIF : n° 1752 bis/GT. du 8 juillet 1955, à la décision n° 1597/GT. du 21 juin 1955 portant engagement des gardes territoriaux.

Au lieu de :

Les Africains dont les noms suivent sont admis dans la Garde territoriale de l'A.-E. F. (Brigade du Gabon) et affectés à la Portion centrale de Libreville :

Boukila Massala (Michel), m^{le} 1610, garde territorial de 4^e classe stagiaire, à compter du 1^{er} juin 1955.

Les gardes territoriaux de 4^e classe stagiaires ci-dessus désignés, nouvellement admis, acquièrent le droit à la majoration d'éloignement prévue par les textes en vigueur.

Lire :

Les Africains dont les noms suivent sont admis dans la Garde territoriale de l'A.-E. F. (Brigade du Gabon) et affectés à la Portion centrale de Libreville :

M. Moukila-Massala (Michel), garde territorial de 3^e classe stagiaire, à compter du 1^{er} juin 1955, ex-militaire.

Les gardes territoriaux ci-dessus désignés, nouvellement admis, acquièrent, à l'exception des gardes de 4^e classe stagiaires Meyo me N'Zé (Ambroise), m^{le} 1604 et Biyoghe bi N'Zé (Jean-Rémy), m^{le} 1605, originaires de Libreville, le droit à la majoration d'éloignement prévue par les textes en vigueur.

(Le reste sans changement.)

— Par décision n° 1777/GT. du 12 juillet 1955, le garde territorial de 1^{re} classe Moyiya A Coumba, m^{le} 984, est admis à faire valoir ses droits à la retraite proportionnelle, à compter du 16 juillet 1955.

Ce garde sera rayé des contrôles de la Brigade de la Garde territoriale du Gabon pour compter du 16 juillet 1955.

Territoire du MOYEN-CONGO**INSPECTION TERRITORIALE DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES**

ARRÊTÉ n° 1778/IT.LS/MC. *déterminant les modalités selon lesquelles les établissements installés dans le territoire du Moyen-Congo groupant moins de mille travailleurs peuvent utiliser les services de centres médicaux ou dispensaires officiels pour assurer un service médical et sanitaire à leurs travailleurs.*

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A.-E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A.-E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, notamment ses articles 138 à 144 ;

Vu l'arrêté général n° 3520/IGT.LS. du 10 décembre 1953 réglant la composition et le fonctionnement du comité technique consultatif ;

Vu l'arrêté général n° 3773/IGT.LS. du 26 novembre 1954 relatif à l'organisation et au fonctionnement des services médicaux des entreprises en A.-E. F., notamment ses articles 17 et 19 ;

Vu l'arrêté général n° 3774/IGT.LS. du 27 novembre 1954 portant classification des entreprises installées en A.-E. F. en ce qui concerne les moyens minima qui leur sont imposés en matière de personnel médical et sanitaire ainsi qu'en matière de locaux sanitaires, de médicaments et de matériel sanitaire, notamment en ses articles 15 et 16 ;

Vu l'arrêté n° 434/IT.LS. du 19 février 1954 instituant un comité technique consultatif auprès de l'Inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales du Moyen-Congo ;

Vu l'avis émis par le comité consultatif territorial dans sa séance du 31 mai 1955 ;

Sur la proposition de l'Inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les entreprises peuvent demander à passer pour leurs établissements groupant moins de 1.000 travailleurs des « conventions de visites et de soins » avec le Chef du Territoire afin de s'assurer le concours du centre médical ou sanitaire officiel notamment lorsqu'il leur est momentanément impossible de disposer du personnel médical ou sanitaire imposé par l'arrêté général n° 3774/IGT.LS. du 27 novembre 1954.

— Par arrêté n° 2511/TP. du 27 juillet 1955, est promu au choix sur la liste d'aptitude au grade de chef d'atelier stagiaire, à compter du 1^{er} janvier 1955, M. Menauton (Auguste), contremaître principal de classe exceptionnelle des Travaux publics de l'A.-E. F.

L'intéressé doit effectuer un an de stage à compter de la même date.

M. Menauton conserve, à titre personnel, la solde afférente à l'indice 250.

A l'issue de son année de stage, M. Menauton bénéficiera des rappels pour services militaires et ancienneté civile qu'il détenait dans le corps des contremaîtres (au 1^{er} juillet 1955 : ancienneté civile conservée : 4 ans, 4 jours ; majorations au titre de la loi du 26 septembre 1951 : 2 ans, 3 mois, 22 jours).

— Par arrêté n° 2512/TP. du 27 juillet 1955, est intégré sur liste d'aptitude dans le cadre supérieur des Travaux publics en qualité de dessinateur stagiaire, à compter du 1^{er} janvier 1955, M. Gouaka (Marie-Joseph), aide dessinateur de classe exceptionnelle, 1^{er} échelon du cadre local des Travaux publics du Moyen-Congo. L'intéressé conservera, à titre personnel, la solde afférente à son cadre d'origine.

M. Gouaka doit effectuer un an de stage, à compter de la même date.

—○○—

RECTIFICATIF n° 2507/TP. du 27 juillet 1955 à l'arrêté n° 1991/TP.-1 portant reconstitution de carrière de certains fonctionnaires du cadre supérieur des Travaux publics et Ports et Rades de l'A.-E. F.

Au lieu de :

M. Viale (Paul).

Surveillant de 2^e classe, 3^e échelon,

Après attribution des majorations :

Au 1^{er} janvier 1954 reclassé surveillant de 2^e classe, 3^e échelon.

A.C.C. : 1 an ;

R.S.M.C. : 1 an, 6 mois, 24 jours ;

Majorations 1952 : 4 mois, 4 jours.

Au 1^{er} janvier 1954 surveillant de 2^e classe, 4^e échelon.

R.S.M.C. : 10 mois, 28 jours.

Lire :

Au 1^{er} janvier 1954 reclassé surveillant de 2^e classe, 3^e échelon.

A.C.C. : 1 an ;

R.S.M.C. : 1 an, 10 mois, 25 jours ;

Majorations 1952 : 4 mois, 4 jours.

Au 1^{er} janvier 1954 surveillant de 2^e classe, 4^e échelon.

R.S.M.C. : 1 an, 1 mois, 29 jours.

(Le reste sans changement.)

D I V E R S

— Par arrêté n° 2508/TP. du 27 juillet 1955, l'article 2 de l'arrêté n° 451/TP.-1 du 1^{er} février 1955 (J. O. du 15 février 1955, page 250) est modifié comme suit :

Au lieu de :

le nombre des places mises au concours est fixé à :

2 pour l'emploi d'adjoint technique ;

4 pour l'emploi de conducteur de travaux ;

4 pour l'emploi de chef d'atelier.

Lire :

le nombre des places mises au concours est fixé à :

2 pour l'emploi d'adjoint technique ;

5 pour l'emploi de conducteur de travaux ;

3 pour l'emploi de chef d'atelier.

— Par arrêté n° 2515 du 27 juillet 1955, la composition de la Commission des votes prévue à l'article 3 de l'arrêté du 20 juin 1955 est ainsi modifiée :

Président :

Le directeur du Personnel, de la Législation et du Contentieux ou son délégué ;

Membres :

MM. Lecompte, administrateur en chef de la France d'outre-mer ;

Morin, administrateur de la France d'outre-mer ;

Lavielle, administrateur adjoint de la France d'outre-mer.

(Le reste sans changement.)

— Par arrêté n° 2359/SJ. du 18 juillet 1955, un congé de quatre mois, pour en jouir dans la métropole, est accordé à M^e Vard, avocat-défenseur, à Fort-Lamy.

— Par arrêté n° 2531/SJ. du 28 juillet 1955, un congé de trois mois est accordé à M^e Vannoni, avocat-défenseur, à Port-Gentil, pour en jouir dans la métropole.

Le présent arrêté prendra effet du jour du départ de M^e Vannoni du siège de la juridiction où il exerce ses fonctions.

—○○—

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

GARDE FÉDÉRALE

— Par décision n° 2425/CMD. du 21 juillet 1955, les gardes stagiaires ci-après désignés, en service à la Garde fédérale de l'A.-E. F., à Brazzaville, ayant satisfait aux épreuves de l'examen de fin de stage d'instruction et de formation, sont titularisés gardes de 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} juillet 1955 :

Inkari (Etienne-Daniel), n° mle 305 ;

Alizaba (Maurice), n° mle 308 ;

Moussa (Anatole), n° mle 307.

— Par décision n° 2426/CMD. du 21 juillet 1955, le garde stagiaire Nadjambangar (Louis), n° mle 306, en service à la Garde fédérale de l'A.-E. F., à Brazzaville, n'ayant pas été déclaré admissible à la titularisation à la suite des épreuves de l'examen de fin de stage d'instruction et de formation est licencié, pour inaptitude professionnelle, à compter du 16 juillet 1955.

— Par décision n° 2427/CMD. du 21 juillet 1955, les candidats ci-après désignés sont incorporés à la Garde fédérale de l'A.-E. F., à Brazzaville, en qualité de gardes stagiaires engagés pour un an, à compter du 1^{er} juillet 1955.

Mampouya (Philippe), mle 319, garde stagiaire, origine :

Kinkala, Moyen-Congo ;

Djimissabaye (Salomon), mle 318, garde stagiaire, origine :

Koumra, Tchad.

Les intéressés seront pris en solde à compter de la même date.

— Par arrêté n° 2538/CMD. du 29 juillet 1955, le candidat ci-après désigné est incorporé à la Garde fédérale de l'A.-E. F., à Brazzaville, en qualité de garde stagiaire, engagé pour un an, à compter du 16 juillet 1955 :

Gonsaire (Pascal), mle 320, garde stagiaire, origine :

Bossangoa, Oubangui-Chari.

L'intéressé sera pris en solde à compter de la même date.

SERVICE D'HYGIÈNE ET DE PROPHYLAXIE

— Par décision n° 2393/CM., le médecin-colonel Beaudiment (Amable), désigné pour servir hors cadres en A.-E. F. (J. O. R. F. du 25 juin 1955) est nommé directeur fédéral du Service général d'Hygiène et de Prophylaxie, en remplacement du médecin général Richet, appelé à d'autres fonctions.

Territoire du GABON

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

AGRICULTURE

— Par arrêté n° 1698/CP. - AGRI. du 4 juillet 1955, sont constatés, au titre du 2^e semestre 1955, les passages d'échelons des agents du cadre local d'Agriculture dont les noms suivent :

Agent de culture 3^e échelon

Pour compter du 1^{er} juillet 1955 :

M. Bangui (Alphonse), A. C. C. : néant.

Agent de culture 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} avril 1955 :

M. Ondo (François), A. C. C. : néant.

DOUANES ET DROITS INDIRECTS

— Par arrêté n° 1699/CP. - DOUANES du 4 juillet 1955, M. Minko (Joseph), sous-brigadier 3^e échelon du cadre local des Douanes du Gabon, est par mesure disciplinaire, abaissé au 2^e échelon de son grade.

Le présent arrêté, prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1955.

— Par arrêté n° 1693/CP.-DOUANES du 2 juillet 1955, sont constatés, au titre du 2^e semestre 1955, les passages d'échelons des fonctionnaires du cadre local des Douanes du Gabon, désignés ci-après :

Sous-brigadier 3^e échelon

Pour compter du 1^{er} juillet 1955 :

M. M'Ba-Edzang (François), A. C. C. : néant.

Sous-brigadier 2^e échelon

Pour compter du 13 août 1955 :

MM. Karata (Léon-Paul), A. C. C. : néant ;
Angot (Félicien), A. C. C. : néant ;

Pour compter du 3 septembre 1955 :

M. M'Ba (François), A. C. C. : néant.

Pour compter du 9 septembre 1955 :

M. Eyang (François), A. C. C. : néant.

Pour compter du 23 septembre 1955 :

M. N'Zé (Roger), A. C. C. : néant.

— Par arrêté n° 1780/CP. - DOUANES du 12 juillet 1955, M. M'Ba N'Kogho (Gabriel), domicilié à Port-Gentil, qui a subi avec succès les épreuves prévues à l'article 5 de l'arrêté du 31 décembre 1952, est agréé dans le cadre local des Douanes du Gabon, en qualité de préposé stagiaire, et mis à la disposition du chef du bureau central des Douanes de Port-Gentil.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

EAUX, FORETS ET CHASSES

— Par arrêté n° 1734/CP. du 7 juillet 1955, sont constatés au titre du 2^e semestre 1955, les passages d'échelons des

préposés-forestiers du cadre local des Eaux et Forêts dont les noms suivent :

Préposé-forestier 3^e échelon

Pour compter du 1^{er} juillet 1955 :

MM. Alo'O (Baron), A. C. C. : néant ;
Menzonret, A. C. C. : néant ;
Essiane (Paul), A. C. C. : néant.

METEOROLOGIE

— Par arrêté n° 1697/CP. du 4 juillet 1955, est constaté, pour compter du 21 octobre 1955, la passage au 2^e échelon du grade d'aide-opérateur météorologiste de M. Obame (André).

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 1720/CP.-PTT. du 6 juillet 1955, M. Tchiamah (Joachim), aide-opérateur radio 2^e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications du Gabon, est révoqué de ses fonctions sans suspension de ses droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet à compter du lendemain de sa notification à l'intéressé.

— Par arrêté n° 1752/CP./PTT. du 9 juillet 1955, sont constatés, au titre du 2^e semestre 1955, les passages d'échelons des fonctionnaires du cadre local des Postes et Télécommunications du Gabon dont les noms suivent :

Opérateur radio 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} juillet 1955 :

M. Loembé (Jean-André) A. C. C. : néant.

Aide-opérateur radio 3^e échelon

Pour compter du 1^{er} juillet 1955 :

M. M'Boko (Gustave) A. C. C. : néant.

Aide-opérateur radio 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} août 1955 :

MM. Na'A (Pierre) A. C. C. : néant ;
Owono (Jean) A. C. C. : néant.

Commis adjoint des P. T. T. 3^e échelon

Pour compter du 1^{er} juillet 1955 :

M. M'Ve (Augustin) A. C. C. : néant.

Commis adjoint des P. T. T. 2^e échelon

Pour compter du 20 juillet 1955 :

MM. N'Goungoulou (Fabien) A. C. C. : néant ;
Nomevomo (Théophile) A. C. C. : néant.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 1763/CP.-SS. du 11 juillet 1955, M. Abega-Atangana (Louis), infirmier 2^e échelon du cadre local du Gabon, en instance d'intégration dans le cadre local de la Santé publique du Cameroun, est rayé du contrôle des effectifs du Gabon.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de mise en route de l'intéressé sur le Cameroun.

SURETE, POLICE

— Par arrêté n° 1778/CP. du 12 juillet 1955, les agents de Police du cadre local de la paix de l'A.-E. F., dont les noms suivent, régis par l'arrêté n° 647 du 5 mars 1948, qui ont subi avec succès les épreuves du concours professionnel prévu par arrêté n° 2658/CP. du 31 décembre 1952, sont versés dans le cadre local de la Police :

M. Mavoungou (Valère) :

Situation ancienne :

Agent de 1^{re} classe, indice 119; ancienneté au 31 décembre 1954, 4 ans; date de la dernière promotion le 1^{er} janvier 1951.

Art. 2. — La demande, circonstanciée, est adressée à la Direction de la Santé publique. Elle donne lieu à enquête faite conjointement par la Direction de la Santé publique et l'Inspection du Travail et des Lois sociales, afin, notamment de constater la possibilité pour le personnel du centre médical, ou sanitaire en cause d'assurer son service normal et d'assurer simultanément les responsabilités qui découleront de la convention demandée.

Art. 3. — Sur proposition du Directeur local de la Santé publique et après avis de l'Inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales, la convention de visites et de soins est passée entre Chef du Territoire d'une part et le chef d'entreprise d'autre part. Elle est obligatoirement écrite et communiquée au médecin chef de la circonscription administrative dont dépend le centre médical ou le dispensaire. Ce praticien est chargé de l'exécution de la convention.

Un exemplaire de chaque convention est adressé à l'Inspecteur du Travail et des Lois sociales, à charge par lui de le transmettre au médecin inspecteur du travail.

Art. 4. — En application de la convention et à la charge de l'entreprise, peuvent être confiées aux centres médicaux ou dispensaires officiels tout ou partie des obligations incombant à l'entreprise en matière de visites, examens médicaux, soins urgents et de première nécessité, soins et médicaments nécessaires traitement de la maladie des travailleurs et des membres de leurs familles logés tels qu'ils résultent de l'application des dispositions de l'arrêté général n° 3773/IGT.LS. du 26 novembre 1954.

Toutefois, l'employeur est tenu de prévoir obligatoirement au siège de l'établissement les locaux, installations matérielles et équipement sanitaire nécessaires pour assurer les soins de premier secours aux cas urgents, tels qu'ils sont définis par la convention de visites et de soins.

Art. 5. — La convention de visites et de soins doit obligatoirement mentionner :

- le nom et l'adresse du Chef d'entreprise ;
- la raison sociale et l'adresse de l'établissement ;
- les titres et la fonction du médecin de la Santé publique chargé de l'application de la convention ;
- le nom et l'adresse du centre médical ou du dispensaire ;
- la date et la durée de la convention ;
- les obligations du médecin ou de l'infirmier, définies dans le cadre et les limites des dispositions des arrêtés généraux en vigueur ;
- le montant des honoraires à verser au personnel médical ou sanitaire ;
- le mode de remboursement au Territoire des frais de médicaments et de soins et éventuellement des frais d'hospitalisation, dans la mesure où ces obligations incombent normalement à l'employeur, en application des dispositions de la réglementation en vigueur ;
- éventuellement, les moyens de transport mis à la disposition du médecin ou de l'infirmier par l'employeur en vue de l'exécution de la convention.

Art. 6. — L'Inspecteur du Travail et des Lois sociales et le Directeur local de la Santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A.-E. F. et diffusé partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 15 juillet 1955.

Pour le Gouverneur et par délégation :

Le Secrétaire général,
DUBIE.



ARRÊTÉ N° 1779/IT.LS./MC. déterminant les modalités de constitution des services médicaux et sanitaires communs à plusieurs entreprises dans le territoire du Moyen-Congo.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A.-E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A.-E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, notamment ses articles 138 à 144 ;

Vu l'arrêté général n° 3520/IGT.LS. du 10 décembre 1953 réglant la composition et le fonctionnement du comité technique consultatif ;

Vu l'arrêté général n° 3773/IGT.LS. du 26 novembre 1954 relatif à l'organisation et au fonctionnement des services médicaux des entreprises en A.-E. F., notamment ses articles 17 et 19 ;

Vu l'arrêté général n° 3774/IGT.LS. du 27 novembre 1954 portant classification des entreprises installées en A.-E. F. en ce qui concerne les moyens minima qui leur sont imposés en matières de personnel médical et sanitaire ainsi qu'en matières de locaux sanitaires, de médicaments et de matériel sanitaire, notamment en ses articles 15 et 16 ;

Vu l'arrêté n° 434/IT.LS. du 19 février 1954, instituant un comité technique consultatif auprès de l'Inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales du Moyen-Congo ;

Vu l'avis émis par le comité technique consultatif dans sa séance du 31 mai 1955 ;

Sur la proposition de l'Inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales ;

Vu l'approbation du Haut-Commissaire de la République en A.-E. F. en date du 2 juillet 1955,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. — Tout groupement d'employeurs peut organiser un service médical et sanitaire commun à plusieurs entreprises selon les modalités déterminées au présent arrêté. Ce service prend le nom de Service médical et sanitaire inter-entreprises.

Art. 2. — Le Service médical et sanitaire inter-entreprises doit grouper au moins 250 travailleurs.

Tout ou partie des obligations qu'imposent la loi et les règlements, sont confiées soit à un service itinérant relevant du Service inter-entreprises, soit à un médecin correspondant agréé dans les conditions prévues par l'arrêté n° 3773/IGT.LS. du 26 novembre 1955, soit exceptionnellement à des centres médicaux ou des dispensaires officiels, en vertu de conventions de visites et de soins passées avec le Chef de territoire.

Art. 3. — Le Service inter-entreprises dispose au minimum :

- du concours permanent d'un médecin titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine agréé dans les conditions prévues par l'arrêté n° 3773/IGT.LS. du 26 novembre 1954 ;

- d'une infirmerie aménagée et approvisionnée selon les normes définies par l'arrêté n° 3774/IGT.LS. du 27 novembre 1954.

Toutefois s'il ne dispose que d'un seul médecin permanent titulaire du diplôme de docteur en médecine, il ne pourra grouper plus de 3.500 travailleurs, sauf dérogation accordée par le Chef du territoire, sur proposition de l'Inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales et après avis du Directeur de la Santé publique.

Art. 4. — Le président du Service inter-entreprises est responsable de l'exécution des obligations qu'imposent la loi et les règlements, pour chacun des établissements adhérents.

Les normes réglementaires résultant des arrêtés généraux susvisés n° 3773/IGT.LS. du 26 novembre 1954 et n° 3774/IGT.LS. du 27 novembre 1954, s'appliquent au Service médical inter-entreprises, compte tenu de l'effectif global des travailleurs de l'ensemble des établissements adhérents.

Art. 5. — Les établissements adhérent à un Service médical inter-entreprises, sont tenus de prévoir une salle

d'isolement et un approvisionnement en médicaments indispensables pour les cas urgents, qui ne pourra être inférieur à celui correspondant à une boîte de secours.

TITRE II

CONSTITUTION ET FONCTIONNEMENT

Art. 6. — La création d'un Service médical et sanitaire inter-entreprises, est subordonnée à un agrément du Chef de territoire, délivré sur proposition de l'Inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales après avis du Directeur de la Santé publique. La demande d'agrément doit préciser la compétence territoriale et professionnelle du Service.

Le retrait d'agrément est prononcé dans les mêmes formes.

Art. 7. — Sauf avis contraire et motivé de l'Inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales, un Service inter-entreprises ne peut s'opposer à l'adhésion d'une entreprise relevant de sa compétence territoriale ou professionnelle.

Art. 8. — Le Service inter-entreprises, constitué en association régulièrement déclarée conformément aux dispositions des articles 5 et 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901, relative aux contrats d'association, est doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Il peut bénéficier à titre de première installation, pour parfaire son équipement, ou pour assurer le service des prestations médicales ou sanitaires plus avantageuses que celles prescrites par la loi et les règlements, des prêts, subventions ou remboursement de frais imputés sur le budget du Territoire ou de toute autre collectivité publique.

Art. 9. — Le Service inter-entreprises est placé sous la responsabilité du Président du groupement des employeurs intéressés. Il est assisté d'un conseil de gestion.

Le directeur du centre désigné par le Président après délibération du conseil de gestion, doit être agréé par le Chef du Territoire.

Les modalités de gestion sont définies par un règlement intérieur qui est soumis à l'approbation de l'Inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales.

Art. 10. — Les frais d'organisation et de fonctionnement ainsi que la rémunération du ou des médecins, sont à la charge du Service inter-entreprises.

Les dépenses sont réparties entre les employeurs adhérents, au prorata, soit du nombre des travailleurs de chaque établissement, soit de la masse des salaires et accessoires de salaires annuellement versés.

La répartition entre les entreprises des frais d'organisation et de fonctionnement du Service, est soumise au contrôle de l'Inspecteur du Travail et des Lois sociales du ressort.

Art. 11. — Le Président établit chaque année un rapport sur l'organisation, le fonctionnement et la gestion financière du Service inter-entreprises, deux exemplaires de ce rapport sont adressés à l'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales.

Au rapport établi par le président est joint un rapport confidentiel établi par le médecin du Service inter-entreprises sur le fonctionnement technique de son service et sur les conditions sanitaires de son groupe. Ce rapport est destiné au Directeur de la Santé publique auquel il est transmis par l'Inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales.

Art. 12. — L'Inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales et le Directeur de la Santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A.-E. F. et diffusé partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 15 juillet 1955.

Pour le Gouverneur et par délégation :
Le Secrétaire général,
DUBIE.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

— Par arrêté n° 1860/CP. du 23 juillet 1955, M. Vinay (Frédéric), inspecteur principal de classe exceptionnelle de la Garde indochinoise, en service à la région du Niari à Dolisie est spécialement habilité à constater les infractions et la réglementation des prix, dans le ressort de la commune et du district de Dolisie.

Il prêtera le serment réglementaire.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 1869/CP. du 26 juillet 1955, M. Tchitembot (Eloi), commis 3^e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications du Moyen-Congo, est révoqué de ses fonctions sans suspension de ses droits au remboursement des retenues pour pension opérées sur son traitement.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du lendemain du jour de notification.

DIVERS

— Par arrêté n° 1866/CP. du 25 juillet 1955, un concours comportant des épreuves écrites, des épreuves pratiques, un examen psychotechnique et un oral est ouvert pour le recrutement d'élèves réguliers de l'Ecole territoriale d'Agriculture de Sibiti.

Les épreuves écrites de ce concours seront subies dans les communes mixtes de Brazzaville, Pointe-Noire et Dolisie et dans les chefs-lieux de régions le mardi 22 novembre 1955.

Les indicatifs des centres du concours sont les suivantes :

Brazzaville	A
Pointe-Noire.....	B
Dolisie	C
Kinkala.....	D
Djambala	E
Fort-Rousset.....	F
Impfondo.....	G
Ouessou	H

Le nombre de places mises au concours est fixé à quatre.

Les candidats devront réunir les conditions fixées par l'article 21 de l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 et par celles fixées au chapitre II, article 5 (hiérarchie des agents de Culture), paragraphe I, rubrique a) de l'arrêté n° 2768, du 15 décembre 1952.

Les demandes des candidats, accompagnées des dossiers prévus à l'article 22 de l'arrêté n° 1695 précité devront être parvenues à Pointe-Noire, à la Direction locale de l'Agriculture le 1^{er} octobre 1955 au plus tard, sous peine de forclusion.

Tout dossier incomplet sera considéré comme nul.

La liste des candidats autorisés à se présenter au concours sera arrêtée par le Chef du territoire.

Le concours se déroulera dans les conditions fixées par l'arrêté n° 2915 du 17 septembre 1952.

L'ordre de déroulement et l'horaire des épreuves écrites sont fixés ainsi qu'il suit :

Mardi 22 novembre 1955 :

De 8 heures à 8 h. 30 : Composition d'orthographe et d'écriture ;

De 8 h. 30 à 10 h. 30 : Composition française ;

De 10 h. 30 à 11 h. 30 : Epreuve de calcul.

Un procès-verbal de chacune des commissions de surveillance et les compositions des candidats seront adressés immédiatement après le concours, sous pli scellé et paraphé par les membres de la commission au Chef du territoire (Cabinet-Personnel) qui désignera le jury de correction.

Les candidats déclarés admissibles à l'écrit subiront après la période d'adaptation professionnelle de deux mois dans le Service de l'Agriculture, l'examen psychotechnique et les épreuves orales dans les centres qui seront fixés ultérieurement.

— Par arrêté n° 1867/BFMC. du 26 juillet 1955, est approuvé le compte administratif de l'exercice 1954 de la commune mixte de Pointe-Noire, arrêté en recettes à la somme de 140.609.506 francs, et en dépenses à la somme de 106.089.632 francs, faisant apparaître un excédent de recettes de 34.519.874 francs.

— Par arrêté n° 1868/BFMC. du 26 juillet 1955, est approuvé le budget additionnel de l'exercice 1955 de la commune mixte de Pointe-Noire, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 36.070.124 francs.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 1809/CP. du 20 juillet 1955, M. Prues (Albert), administrateur en chef de 3^e échelon de la France d'outre-mer, chef de région par intérim de la Likouala-Mossaka, est nommé chef de région de la Sangha en remplacement numérique de M. Olive, en instance de départ en congé administratif.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par décision n° 1813/CP. du 20 juillet 1955, M. Yoba (Noël), aide-opérateur 2^e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications est rétrogradé au 1^{er} échelon de son grade.

La présente décision prendra effet pour compter du lendemain du jour de notification.

— Par décision n° 1840/CP. du 21 juillet 1955, l'article 1^{er} de la décision n° 1231/CP. du 18 mai 1955 portant admission de M. Samba (Fidèle), surveillant des Postes et Télécommunications à la retraite est complété comme suit :

Article nouveau :

M. Samba (Fidèle), surveillant de 3^e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications du Moyen-Congo, en service détaché à l'Arrondissement fédéral des Postes et Télécommunications de Brazzaville est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour invalidité non imputable au service pour compter du 1^{er} décembre 1955, lendemain du jour d'expiration du congé de 6 mois dont il est titulaire.

DIVERS

— Par décision n° 1774/AEMC. du 15 juillet 1955, du Chef du territoire du Moyen-Congo,

Est acceptée la démission de M. Chapuis en tant que membre de la Chambre de Commerce de Brazzaville.

— Par décision n° 1833/AEMC. du 20 juillet 1955, du Chef du territoire du Moyen-Congo,

La décision n° 1722/AE./MC. du 9 juillet 1955, nommant les commissions chargées d'examiner et d'arrêter les listes électorales des chambres de Commerce pour l'année 1955 est modifiée comme suit :

Commune mixte de Brazzaville

Lire :

MM. l'administrateur-maire, *président*,
de Puytorac ;
Bikoumou (André), *membres*.
(Le reste sans changement.)

Territoire de l'OUBANGUI-CHARI

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

Cadres locaux

— Par arrêté n° 545/BP. du 24 juin 1955, sont inscrits au tableau d'avancement, pour l'année 1955 du personnel des cadres locaux des services Administratifs et Financiers :

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

Commis de classe exceptionnelle, 1^{er} échelon

M. Mombeto (Benoît), commis hors classe 3^e échelon.

Commis principal, 1^{er} échelon

MM. Androu (François) ;
Amity (Jean) ;
Oueleke (Abel) ;
Embi-Maidou (Emile),
Commis 3^e échelon.

Commis adjoint hors classe, 1^{er} échelon

M. Dongombe (Claude), commis adjoint principal 3^e échelon.

Commis adjoint principal, 1^{er} échelon

MM.	MM.
Etoundi (Joseph) ;	Piloche (Ambroise) ;
Balene (Daniel) ;	Yakat (Marcel) ;
Dibert (Alphonse) ;	Yadia (Jacques) ;
Gomitoua (Pascal) ;	Yoro (Maurice) ;
Inyemeleyepa (Joseph) ;	Koyesse (Joseph) ;
Kongabolo (Gaston) ;	Oualigala (Joseph).

Commis adjoints 3^e échelon.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Opérateur principal, 1^{er} échelon

MM. Ebouki (Félix)
Taty (Norbert),
Opérateurs 3^e échelon.

Aide opérateur principal, 1^{er} échelon

M. Oudila (Henri), aide-opérateur 3^e échelon.

Facteur principal, 1^{er} échelon

M. Bagaza (Camille), facteur 3^e échelon.

Surveillant principal, 1^{er} échelon

MM.	MM.
Bambari (Joseph) ;	Manguele (Pierre) ;
Gounga (Pierre) ;	Yobo (Pierre),
Loami (Michel) ;	

Surveillants 3^e échelon.

DOUANES

Brigadier, 1^{er} échelon

M. Mitori (Dominique), sous-brigadier 3^e échelon.

EAUX ET FORETS

Préposé forestier principal, 1^{er} échelon

M. Makosso (Henri), préposé forestier 3^e échelon.

ENSEIGNEMENT

Moniteur supérieur principal, 1^{er} échelon

M. Lingou (Josephat), moniteur supérieur 3^e échelon.

Moniteur hors classe, 1^{er} échelon

MM. Babote (Jacques) ;
Gaombalet (Abel),
Moniteurs principaux 3^e échelon.

Moniteur principal, 1^{er} échelon

M. Moussa (Jean-Marie), moniteur 3^e échelon.

AGRICULTURE

Moniteur principal, 1^{er} échelon

MM.	MM.
Bandagba (Alphonse) ;	N'Guimet (Alphonse) ;
Bafounga (Simon) ;	Siongo (Joachim) ;
Bamoi (Michel) ;	Sire (Raphaël) ;
Bindza (Georges) ;	Zobo (Paul) ;
Danzoua (André) ;	Hetman (Liotard) ;
Goumbale (Anatole) ;	Maliavo (Edouard) ;
Kongo (Sienne-Michel) ;	Poumekende (Dieudonné) ;
Koyangbo (Grégoire) ;	Soungo (Pierre),

Moniteurs 3^e échelon.

ELEVAGE

Infirmier vétérinaire principal, 1^{er} échelon

MM.	MM.
Nzekou (Louis) ;	Moussa (Michel) ;
Boko (Dominique) ;	Goumaley (Elie) ;
Mahamat Kouana (Richard) ;	Bassangou (Maurice) ;
Bangola (Mathias) ;	Kouana (Robert),
Bapaye (Marcel) ;	

Infirmiers-vétérinaires 3^e échelon.

SANTÉ PUBLIQUE

Infirmier hors classe, 1^{er} échelon

MM.
Ekieke (Emmanuel) ;
Wangué (Gaston) ;
Barbe (Joseph),
Infirmiers principaux 3^e échelon.

Infirmier principal, 1^{er} échelon

MM.	MM.
Danga (Gaston) ;	Tcheïa (Dominique) ;
Manene (Bernard) ;	Wandji-Kong (Oscar) ;
Mme	M'Bassa (Simon) ;
Bilao (Antoinette) ;	N'Goma (Théodore) ;
MM.	Bella (Marcel) ;
Ali (Paul) ;	Elah (Pierre) ;
Balla (Laurent) ;	Kataoua (Pierre) ;
Biangana (Paul) ;	Kopomoyen (Célestin) ;
Embe (David) ;	Mme
Essi (Jean) ;	Kouboundou (Joséphine) ;
Kaïne (Maurice) ;	MM.
Koti, dit Koffi (Michel) ;	Magne (Jérôme) ;
Maphouer (Daniel) ;	M'Baga (Joseph) ;
Makamanede (François) ;	Simoiebeka (Joseph) ;
N'Gatel (Antoine) ;	Singa (François) ;
Parthou (Clément) ;	Zoumandji (Jean) ;
Siassia (Daniel) ;	Zoungueré (Charles) ;
Sokambi (Philippe) ;	Banga (Benjamin),
Tampon (Joseph) ;	

Infirmiers 3^e échelon.

Agent d'hygiène principal, 1^{er} échelon

MM.
Koussingou (Louis) ;
M'Boula (Ambroise) ;
Tago (François),
Infirmiers principaux 3^e échelon.

Sont promus, au titre de l'année 1955, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Pour compter du 1^{er} janvier 1955 :

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

Commis de classe exceptionnelle, 1^{er} échelon

M. Mombeto (Benoît), commis hors classe 3^e échelon.

Commis principal, 1^{er} échelon

M. Androu (François), commis 3^e échelon.

Commis adjoint hors classe, 1^{er} échelon

M. Dongombe (Claude), commis adjoint principal 3^e échelon.

Commis adjoint principal, 1^{er} échelon

MM.	MM.
Etoundi (Joseph) ;	Inyemeleyepa (Joseph) ;
Balene (Daniel) ;	Kongabolo (Gaston) ;
Dibert (Alphonse) ;	Piloche (Ambroise) ;
Gomitoua (Pascal) ;	Yakat (Marcel).

Commis adjoints 3^e échelon.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Opérateur principal, 1^{er} échelon

M. Ebouki (Félix), opérateur 3^e échelon ; R. S. M. C. :
1 mois, 4 jours.

Facteur principal, 1^{er} échelon

M. Bagaza (Camille), facteur 3^e échelon.

Surveillant principal, 1^{er} échelon

MM.
Bambari (Joseph) ;
Gounga (Pierre) ;
Loami (Michel),
Surveillants 3^e échelon.

DOUANES

Brigadier, 1^{er} échelon

M. Mitori (Dominique), sous-brigadier 3^e échelon.

ENSEIGNEMENT

Moniteur principal, 1^{er} échelon

M. Moussa (Jean-Marie), moniteur 3^e échelon.

AGRICULTURE

Moniteur principal, 1^{er} échelon

MM.	MM.
Bandagba (Alphonse) ;	Kongo (Sienne-Michel) ;
Bafounga (Simon) ;	Koyangbo (Grégoire) ;
Bamoi (Michel) ;	N'Guimet (Alphonse) ;
Bindza (Georges) ;	Siongo (Joachim) ;
Danzoua (André) ;	Sire (Raphaël) ;
Goumbale (Anatole) ;	Zobo (Paul) ;

Moniteurs 3^e échelon.

ELEVAGE

Infirmier vétérinaire principal 1^{er} échelon

MM.
Nzekou (Louis) ;
Boko (Dominique) ;
Mahamat Kouana (Richard) ;
Infirmiers-vétérinaires 3^e échelon.

SANTÉ PUBLIQUE

Infirmier hors classe, 1^{er} échelon

MM.
Ekieke (Emmanuel) ;
Wangué (Gaston),
Infirmiers principaux 3^e échelon.

Infirmier principal, 1^{er} échelon

MM.	MM.
Danga (Gaston) ;	Koti, dit Koffi (Michel) ;
Manene (Bernard) ;	Maphouer (Daniel) ;
Mme	Makamanede ((François) ;
Bilao (Antoinette) ;	N'Gatel (Antoine) ;
MM.	Parthou (Clément) ;
Ali (Paul) ;	Siassia (Daniel) ;
Balla (Laurent) ;	Sokambi (Philippe) ;
Biangana (Paul) ;	Tampon (Joseph) ;
Embe (David) ;	Tcheia (Dominique) ;
Essi (Jean) ;	Wandji-Kong (Oscar),
Kaine (Maurice) ;	

Infirmiers 3^e échelon.Pour compter du 1^{er} juillet 1955 :

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

Commis principal, 1^{er} échelon

MM.
Amity (Jean) ;
Oueleke (Abel) ;
Embi-Maïdou (Emile),
Commis 3^e échelon.

Commis adjoint principal, 1^{er} échelon

MM.	MM.
Yadia (Jacques) ;	Koyesse (Joseph) ;
Yoro (Maurice) ;	Oualigala (Joseph).

Commis adjoints 3^e échelon.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

*Opérateur principal, 1^{er} échelon*M. Taty (Norbert), opérateur 3^e échelon.*Aide opérateur principal, 1^{er} échelon*M. Oudila (Henri), aide-opérateur 3^e échelon.*Surveillant principal, 1^{er} échelon*

MM.
Manguele (Pierre) ;
Yobo (Pierre),
Surveillants 3^e échelon.

EAUX ET FORETS

*Préposé forestier principal, 1^{er} échelon*M. Makosso (Henri), préposé forestier 3^e échelon.

ENSEIGNEMENT

*Moniteur supérieur principal, 1^{er} échelon*M. Lingou (Josephat), moniteur supérieur 3^e échelon.*Moniteur hors classe, 1^{er} échelon*

MM.
Babote (Jacques) ;
Gaombalet (Abel),
Moniteurs principaux 3^e échelon.

AGRICULTURE

Moniteur principal 1^{er} échelon

MM.	MM.
Hetman (Liotard) ;	Poumekende (Dieudonné) ;
Bapaye (Marcel) ;	Soungo (Pierre),

Moniteurs 3^e échelon.

ELEVAGE

Infirmier vétérinaire principal, 1^{er} échelon

MM.	MM.
Bangola (Mathias) ;	Goumaley (Elie) ;
Bapaye (Marcel) ;	Bassangou (Maurice) ;
Moussa (Michel) ;	Kouana (Robert),

Infirmiers-vétérinaires 3^e échelon.

SANTÉ PUBLIQUE

*Infirmier hors classe, 1^{er} échelon*M. Barbe (Joseph), infirmier principal 3^e échelon.*Infirmier principal 1^{er} échelon*

MM.	MM.
M'Bassa (Simon) ;	Magne (Jérôme) ;
N'Goma (Théodore) ;	M'Bagu (Joseph) ;
Bella (Marcel) ;	Simoiebeka (Joseph) ;
Elah (Pierre) ;	Singa (François) ;
Kataoua (Pierre) ;	Zoumandji (Jean) ;
Kopomoyen (Célestin) ;	Zounguer (Charles) ;
Mme	Banga (Benjamin),

Kouboundou (Joséphine) ;
Infirmiers 3^e échelon.

Agent d'hygiène principal, 1^{er} échelon

MM.
Koussingou (Louis) ;
M'Boula (Ambroise) ;
Tago (François),
Agents d'hygiène 3^e échelon.

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 573/BP. du 1^{er} juillet 1955, M. M'Boualamon (Maxime), commis adjoint principal 1^{er} échelon des services Administratifs et Financiers en service au Cabinet civil, est inscrit sur la liste d'aptitude pour le grade de commis stagiaire des services Administratifs et Financiers.

M. M'Boualamon (Maxime) est nommé commis stagiaire des services Administratifs et Financiers pour compter du 1^{er} janvier 1955, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 585 du 7 juillet 1955, M. Bossambo (Jean-Marie), commis adjoint 3^e échelon des services Administratifs et Financiers est révoqué de son emploi sans pension, à compter de la date de notification qui lui en sera faite.

— Par arrêté n° 590/BP. du 11 juillet 1955, M. Bekolo (Daniel), commis 3^e échelon (indice local : 290), du cadre local des services Administratifs et Financiers de l'Oubangui-Chari, est détaché sur sa demande auprès du Haut-Commissaire de la République française au Cameroun, pour une période de cinq ans à compter de la date d'expiration du congé dont il est titulaire.

AGRICULTURE

— Par arrêté n° 625 du 25 juillet 1955, M. Agbalamo (Jean), moniteur 3^e échelon du cadre local d'Agriculture, est révoqué de son emploi sans suspension de ses droits à pension pour compter de la date de notification qui lui en sera faite.

PLANTONS

— Par arrêté n° 562/BP. du 27 juin 1955, sont inscrits au tableau d'avancement, pour l'année 1955, du personnel du corps local des Plantons de l'A. E. F. :

*Planton principal de 3^e classe*M. Yaffara (Gabriel), planton de 1^{re} classe.*Planton de 1^{re} classe*

MM. N'Gue (Jean) ;
Yamba (Pascal),
Plantons de 2^e classe.

Planton de 2^e classe

MM.	MM.
Matima (Albert) ;	N'Guina (Paul) ;
Boyfini (Jean) ;	Kassimodo (Antoine) ;
Yanguere (Victor) ;	Sana (Samuel),

Yanguere (Gabriel) ;
Plantons de 3^e classe.

Planton de 3^e classe

MM. Kette (Grégoire) ;
N'Drou (François) ;
Zamanga (Antoine) ;
Plantons de 4^e classe.

Sont promus, au titre de l'année 1955, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Pour compter du 1^{er} janvier 1955 :

Planton principal de 3^e classe

M. Yaffara (Gabriel), planton de 1^{re} classe.

Planton de 1^{re} classe

M. N'Gue (Jean), planton de 2^e classe.

Planton de 2^e classe

MM. Matima (Albert) ;
Boyfini (Jean) ;
Plantons de 3^e classe.

Planton de 3^e classe

MM. Kette (Grégoire) ;
N'Drou (François) ;
Zamanga (Antoine) ;
Plantons de 4^e classe.

Pour compter du 1^{er} juillet 1955 :

Planton de 1^{re} classe

M. Yamba (Pascal), planton de 2^e classe.

Planton de 2^e classe

MM. N'Guina (Paul) ;
Kassimodo (Antoine) ;
Sana (Samuel),
Plantons de 3^e classe.

Planton de 3^e classe

MM. Guerenaba (François) ;
Kozorondji (Fidèle),
Plantons de 4^e classe.

POLICE

— Par arrêté n° 563/BP. du 27 juin 1955, sont inscrits au tableau d'avancement, pour l'année 1955, du personnel du corps local des agents de Police :

Sous-brigadier de 1^{re} classe

MM. Lessi (Ambroise) ;
Gogo (Gabriel),
Sous-brigadiers de 2^e classe.

Sous-brigadier de 3^e classe

MM. Mamboui (Gaston) ;
Zaholo (Gabriel) ;
Agents de 1^{re} classe.

Agent de 1^{re} classe

MM. Boue (Elie) ;
Demba (Joseph) ;
Yalemende (Georges) ;
Sete (François) ;
Kondji (Philippe) ;
Godite (Paul) ;
Djiel (Michel) ;
Agents de 2^e classe.

Agent de 2^e classe

MM. Mamadou (Joseph) ;
Gbiegba (Jérôme) ;
Feidangaye (Louis) ;
Gomako (Barnabé) ;
Woyabo (Rigobert) ;
Ouendessere (Michel) ;
Agents de 3^e classe.

Sont promus, au titre de l'année 1955, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Pour compter du 1^{er} janvier 1955 :

Sous-brigadier de 1^{re} classe

M. Lessi (Ambroise), sous-brigadier 2^e classe ; R.S.M.C. :
4 mois, 14 jours.

Sous-brigadier de 3^e classe

MM. Mamboui (Gaston), agent de 1^{re} classe ; R. S. M. C. :
4 ans, 1 mois, 15 jours ;
Zaholo (Gabriel), agent de 1^{re} classe ; R. S. M. C. :
3 ans, 7 mois, 1 jour.

Agent de 1^{re} classe

MM. Boue (Elie) ;
Demba (Joseph) ;
Yalemende (Georges),
Agents de 2^e classe.

Agent de 2^e classe

MM. Mamadou (Joseph) ;
Gbiegba (Jérôme) ;
Agents de 3^e classe.

Pour compter du 1^{er} juillet 1955 :

Sous-brigadier de 1^{re} classe

M. Gogo (Gabriel), sous-brigadier de 2^e classe.

Sous-brigadier de 3^e classe

MM. Kondjia Bernard) ;
Dambita (Léon),
Agents de 1^{re} classe.

Agent de 1^{re} classe

MM. Sete (François) ;
Kondji (Philippe) ;
Godite (Paul) ;
Djiel (Michel) ;
Nanobi (Yveyo) ;
Agents de 2^e classe.

Agent de 2^e classe

MM. Woyabo (Rigobert) ;
Ouendessere (Michel) ;
Yangba ((Jean) ;
Guema (Delphin) ;
Agents de 3^e classe.

— Par arrêté n° 605 du 22 juillet 1955, M. Ouaho (Tous-saint), gardien de la paix stagiaire, est licencié de son emploi pour compter de la date de notification qui lui en sera faite.

— Par arrêté n° 607 du 22 juillet 1955, M. Fiosse (Alphonse), gardien de la paix 1^{er} échelon, est révoqué de son emploi sans suspension de ses droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification qui lui en sera faite.

— Par arrêté n° 608 du 22 juillet 1955, M. Kélébolo (Alphonse), gardien de la paix de 2^e échelon, est révoqué de son emploi sans suspension de ses droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification qui lui en sera faite.

— Par arrêté n° 609 du 22 juillet 1955, M. Ouenangare (Auguste), gardien de la paix 1^{er} échelon, est révoqué de son emploi sans suspension de ses droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification qui lui en sera faite.

— Par arrêté n° 610 du 22 juillet 1955, M. Doucle (Joseph-Théophile), gardien de la paix stagiaire, est licencié de son emploi pour compter de la date de notification qui lui en sera faite.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 569/BP. du 29 juin 1955, les candidats dont les noms suivent qui ont subi avec succès les épreuves du concours professionnel du 5 mai 1955, sont nommés tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter du 1^{er} juillet 1955 :

Commis stagiaire

1. - M. Iwandza (Raphaël), commis adjoint 2^e échelon ;
2. - M. Abbas (Marc), commis adjoint 3^e échelon ;
3. - M. Passerendji (Daniel), commis adjoint 2^e échelon ;
4. - M. Itoua (Antoine), commis 2^e échelon.

Opérateur stagiaire

1. - M. Kouka (Célestin), aide-opérateur 2^e échelon ;
2. - M. Bakana (Aloïse), aide-opérateur 2^e échelon.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 547/BP. du 25 juin 1955, M. Amougui (Jean), infirmier breveté 3^e échelon (indice local : 290), du cadre local de la Santé publique de l'Oubangui-Chari, est détaché sur sa demande auprès du Haut-Commissaire de la République française au Cameroun, pour une période de cinq ans, à compter de la date de sa mise en route sur Yaoundé.

— Par arrêté n° 548/BP. du 25 juin 1955, M. Seremalet (Michel), infirmier 3^e échelon du cadre local de la Santé publique du Tchad, est intégré dans le cadre local de la Santé publique de l'Oubangui-Chari, en qualité d'infirmier 3^e échelon.

M. Seremalet (Michel) conservera dans le cadre local de l'Oubangui-Chari, le grade et l'ancienneté qu'il détenait dans le cadre local du Tchad.

— Par arrêté n° 571 du 30 juin 1955, est prononcée la mutation suivante de corps à corps au sein de la hiérarchie subalterne du cadre local de la Santé publique de l'Oubangui-Chari :

M. Regakouzou (François), agent d'hygiène 3^e échelon, en service au secteur 13 à Bangui, est versé dans le corps des infirmiers en qualité d'infirmier 3^e échelon, à compter du 1^{er} juillet 1955, avec ancienneté conservée de 8 mois.

— Par arrêté n° 582 du 6 juillet 1955, M. Dokolis (Denis), infirmier 3^e échelon, est révoqué de son emploi sans pension, à compter de la date de notification qui lui en sera faite.

— Par arrêté n° 606 du 22 juillet 1955, M. Ateba (François), agent d'Hygiène 3^e échelon, à Bossangoa, est abaissé au 2^e échelon de son grade à compter du 12 juillet 1955.

DIVERS

Par arrêté n° 570/AP. du 29 juin 1955, est autorisé le prélèvement sur la Caisse de Réserve d'une seconde tranche de 60.850.000 francs prévue au chapitre 15, article unique du budget local, exercice 1955.

— Par arrêté n° 587/AP. du 7 juillet 1954, est approuvé et rendu exécutoire le budget additionnel, exercice 1955, de la commune mixte de Bangui, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 24.783.291 francs.

— Par arrêté n° 588/AP. du 7 juillet 1955, est approuvé le compte administratif de l'exercice 1954 de la commune mixte de Bangui arrêté en recettes à la somme de 152.107.856 francs et en dépenses à la somme de 152.097.208 francs, faisant ressortir, compte tenu de l'excédent de recettes de l'exercice 1953 de 11.130.387 francs, un excédent de recettes de 11.141.035 francs.

— Par arrêté n° 589/BP. du 8 juillet 1955, un concours professionnel pour l'emploi d'aide-météorologiste et d'aide-radioélectricien stagiaire est ouvert à Bangui.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 4.

Les épreuves écrites auront lieu le lundi 10 octobre 1955, à partir de 7 h. 30.

Les demandes des candidats devront parvenir au bureau du Personnel avant le 16 septembre 1955.

— Par arrêté n° 595/ITLS. du 19 juillet 1955, les dispositions de l'arrêté n° 21/ITLS./SJ. du 6 janvier 1955 sont modifiées comme suit :

1^{re} section. — Cadre de maîtrise

Assesseurs employeurs titulaires :

MM. Cerbellaud ;
Roehn-Bereta.

Assesseurs travailleurs :

(Sans changement.)

Assesseurs suppléants :

(Sans changement.)

— Par arrêté n° 597/ITLS. du 20 juillet 1955, les dispositions de l'arrêté n° 199/ITLS. du 9 février 1955 sont modifiées comme suit :

2^e section. — Employés

Assesseur employeurs titulaires :

MM. Brial ;
Bureau.

Assesseurs suppléants :

(Sans changement.)

Assesseurs travailleurs :

(Sans changement.)

ARRÊTÉ MUNICIPAL

— Par arrêté n° 13/2-M. du 27 juin 1955 de l'administrateur-maire, le tarif des cessions d'eau filtrée est fixé comme suit, à compter du 1^{er} juillet 1955 :

1^o Au compteur 27 francs le mètre cube ;

2^o Au forfait 1.070 francs par mois ;

3^o Services administratifs (à la charge des budgets local et général).

Par mois :

Hôtel du Gouverneur	4.660 »
Hôtel du Secrétaire général.....	1.330 »
Hôtel de l'inspecteur des A. A. Ouest...	1.330 »
Hôtel du délégué du Contrôle financier..	1.330 »
Bureau du Contrôle financier.....	670 »
Service agronomique.....	2.660 »
Service zootechnique	2.660 »
Trésor.....	1.330 »
Domaines.....	1.330 »
Finances.....	2.660 »
Bureau Cabinet du Gouverneur, Administration générale.....	1.330 »
Service des Mines	2.660 »
Commissariat central de police	2.660 »
Nouvelle Douane	670 »
Tribunal.....	1.330 »
Aéronautique civile.....	1.330 »
Subdivision des Travaux publics (annexe de garage administratif).....	3.330 »
Bureau militaire.....	670 »
Inspection du Travail (bureaux).....	670 »
Ecole ménagère.....	2.660 »
Ecole publique.....	4.660 »
Hôpital européen.....	3.330 »
Hôpital africain.....	3.330 »
Maternité européenne.....	3.330 »
Maternité africaine.....	3.330 »
Camp de la Garde territoriale.....	13.300 »
Camp du Kassaï.....	26.600 »
Camp de Roux.....	10.640 »
Intendance militaire.....	5.320 »
Artillerie militaire.....	3.330 »
2 centres d'accueil.....	6.650 »
Travaux publics (bureaux GTR).....	2.660 »

4° Bornes fontaines publiques : 100 francs par personne physique âgée de plus de dix-huit ans et par an, dans les quartiers de Boy-Rabé et le lotissement de la Kouanga desservis par bornes fontaines. Dans ce cas, le recouvrement sera assuré par un collecteur contre remise d'un ticket suivant les modalités de perception des droits de place sur les marchés.

Le prix de location des compteurs est fixé uniformément à 100 francs par mois.

—o—

CONTRIBUTIONS DIRECTES

DÉCISION N° 1756/CD-3 portant création d'une commission de bonne entente en matière de Contributions directes.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A.-E. F. ;

Vu le décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux, gouverneurs, résidents supérieurs et chefs de territoire ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 ensemble l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative de l'A.-E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la note n° 2845 du 21 octobre 1954 de la Direction générale des impôts, la note du 20 octobre 1954 du Secrétariat d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques, et la note n° 117 du 2 novembre 1954 de la Direction générale des impôts,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — Il est créé dans le territoire de l'Oubangui-Chari une « commission de bonne entente ». Cette commission est composée du Secrétaire général du territoire ou de son représentant, du président de la Chambre de Commerce ou de son représentant.

Art. 2. — Cette commission, saisie par les contribuables ou par le Service des Contributions directes, est chargée de rechercher les causes des incidents survenus à l'occasion des vérifications de comptabilité, et les mesures à prendre d'un commun accord en vue de ramener la bonne entente.

Art. 3. — La commission, créée à titre purement officieux, n'a en aucun cas à connaître des problèmes purement fiscaux.

Son institution ne modifie en rien les règles habituelles d'assiette, de constatation et de recouvrement, ni les procédures des recours gracieux ou contentieux.

Bangui, le 15 juillet 1955.

Pour le Gouverneur en congé :

Le Secrétaire général,
ROSSIGNOL.

—o—

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par décision n° 1673/BP. du 5 juillet 1955, est acceptée, pour compter du 1^{er} juillet 1955, la démission de son emploi offerte par M. Goana (Jacques), commis adjoint 1^{er} échelon des services Administratifs et Financiers.

DOUANES

— Par décision n° 1698 du 7 juillet 1955, M. Dongombe (Dominique), sous-brigadier 3^e échelon des Douanes (indice local : 150) est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

POLICE

— Par décision n° 1867/BP. du 26 juillet 1955, est constaté à compter du 1^{er} janvier 1955 le passage au 2^e échelon du grade de gardien de la paix de MM. Gandou (Albert) et Senzungo (Victor), gardiens de la paix 1^{er} échelon.

SANTE PUBLIQUE

— Par décision n° 1864/BP. du 26 juillet 1955, est constaté à compter du 1^{er} juin 1955 le passage au 2^e échelon du grade d'infirmier de MM. Guidi (Michel) et Zoukaga (Camille), infirmiers 1^{er} échelon.

— Par décision n° 1866/BP. du 26 juillet 1955, est constaté à compter du 1^{er} janvier 1955, le passage au 2^e échelon du grade d'infirmier breveté de M. Medjinadjo (Paul), infirmier breveté 1^{er} échelon.

Propriété Minière, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE DES MINES

AUTORISATIONS PERSONNELLES DE RECHERCHES MINIÈRES

— Par arrêté n° 2434/M. du 21 juillet 1955, l'autorisation personnelle minière n° 398 accordée à la « Compagnie Minière du Nord-Gabon » par l'arrêté du 20 juin 1951, est rendue, pour compter du 1^{er} janvier 1955, valable pour les substances de la 4^e catégorie, à l'exception des substances utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique, pour les territoires du Gabon et du Moyen-Congo et pour un maximum de 10 permis de 100 kilomètres carrés (non compris les permis dérivés de l'ancien permis général de recherche de type A n° 756).

— Par arrêté n° 2435/M. du 21 juillet 1955, est constaté la renonciation en date du 8 juillet 1955 de la « Société Van Cleef et Arpels » à son autorisation personnelle minière n° 428. En conséquence, est abrogé, pour compter du 8 juillet 1955, l'arrêté du 27 mars 1953 octroyant l'autorisation personnelle n° 428.

— Par arrêté n° 2462/M. du 23 juillet 1955, l'autorisation personnelle de recherches minières n° 218, au nom de la « Société Minière du Kouilou » est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter du 15 octobre 1955.

AGREMENT DE MANDATAIRES

— Par décision n° 2428/M. du 21 juillet 1955, M. Casteran (Jean), est agréé comme mandataire de la « Société Anonyme de Recherches et d'Exploitations Minière Centre Oubangui (S. A. R. E. M. C. O.) » auprès de l'Administration pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherche et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1955.

RENOUVELLEMENT DE PERMIS D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 2429 du 21 juillet 1955, le permis d'exploitation n° DCXXXVII-377/p. au nom de la « Compagnie Minière de l'Oubanghi-Oriental », valable pour les pierres précieuses, est renouvelé pour la deuxième fois et pour quatre ans, à compter du 1^{er} juillet 1955.

— Par arrêté n° 2430/M. du 21 juillet 1955, le permis d'exploitation n° DCXXXVIII-377/q., au nom de la « Compagnie Minière de l'Oubanghi-Oriental », valable pour les pierres précieuses, est renouvelé pour la deuxième fois et pour quatre ans, à compter du 1^{er} juillet 1955.

— Par arrêté n° 2431/M. du 21 juillet 1955, le permis d'exploitation n° 650-E-481/q., au nom de la « Compagnie Minière de l'Oubanghi-Oriental », valable pour l'or et les pierres précieuses, est renouvelé pour la deuxième fois et pour quatre ans, à compter du 1^{er} juillet 1955.

— Par arrêté n° 2432/M. du 21 juillet 1955, le permis d'exploitation n° CCXXXV-879, au nom de la « Compagnie Minière de l'Oubanghi-Oriental », valable pour les substances de la quatrième catégorie, à l'exclusion de l'or, est renouvelé pour la troisième fois et pour quatre ans, à compter du 1^{er} juillet 1955.

— Par arrêté n° 2433/M. du 21 juillet 1955, le permis d'exploitation n° DCXXXIX-481/p. au nom de la « Compagnie Minière de l'Oubanghi-Oriental », valable pour l'or et les pierres précieuses, est renouvelé pour la deuxième fois et pour quatre ans, à compter du 1^{er} juillet 1955.

SERVICE FORESTIER

GABON

Demandes

RENOUVELLEMENT
DES PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— 27 mai 1955. — M. Lenganguet (Gaston) demande le renouvellement, pour une durée d'un an, de son permis temporaire d'exploitation n° 302, de 500 hectares okoumé, défini par arrêté n° 1227 du 17 juin 1953.

ADJUDICATION DE LOTS D'ARBRES

— 7 juillet 1955. — M. Marc Abel, exploitant forestier, à Libreville, demande la mise en adjudication de 72 pieds d'okoumés et 4 acajous, situés en limite Sud du permis n° 379 du demandeur, district de Kango (région de l'Estuaire).

— 4 juillet 1955. — « Société l'Okoumé d'Anenghé » (S. O. A.), à Libreville, demande la mise en adjudication de 200 pieds okoumés, situés dans la région de l'Ikoy Mondah, en bordure de la limite Nord de la parcelle n° 1, d'une superficie de 3.820 hectares, du permis de 25.000 hectares du demandeur.

— 9 juin 1955. — La « Société Forestière du Moyen-Ogooué » (ex-Perrot-Somon), demande la mise en adjudication de 190 okoumés se trouvant entre la rivière Gagnana et le permis temporaire d'exploitation n° 192 situé à l'Est du lac Azingo, district de Lambaréné.

— 13 juin 1955. — La « Société Forestière et d'Entretien Mécanique » (S. F. E. M.) demande la mise en adjudication de 32 okoumés se trouvant au Nord du permis temporaire d'exploitation n° 392, situé dans la région du lac Déguélié et défini par arrêté n° 61 du 10 janvier 1955.

— 18 juin 1955. — M. Mic Honnet (Jacques) demande la mise en adjudication de 76 pieds d'okoumés situés à l'intérieur de son permis temporaire d'exploitation n° 170 bis, district d'Omboué (région de l'Ogooué-Maritime).

Les oppositions et réclamations seront reçues directement par le chef de la région de l'Ogooué-Maritime pendant un délai d'un mois, à compter de ce jour.

Attributions

PERMIS D'EXPLORATION

— Par arrêté n° 2034/IGF. du 15 juin 1955, un permis d'exploration avec option sur le lot n° 1 (Douyi) du lotissement de la Haute-N'Gounié est accordé à la « Compagnie Générale des Plantations et Palmeraies de l'Ogooué » (C. G. P. P. O.) pour une durée de validité de 20 mois.

— Par arrêté n° 2035/IGF. du 15 juin 1955, un permis d'exploration avec option sur le lot n° 1 (Onoye) du lotissement de la Haute-N'Gounié est attribué à la « Compagnie Africaine de Placages » (C. A. P.) pour une durée de validité de 20 mois.

MOYEN-CONGO

Demandes

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— 8 juillet 1955. — M. Couderc (Georges), 500 hectares, district de Kibangou (région du Niari).

Rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 1 kilomètre.

Point d'origine O sur base A B : borne sise confluent des rivières Moukigni et M'Pouka.

Point A, sis à 0 kil. 570 de O, selon un orientation géographique de 107°.

Point B, sis à 1 kilomètre de A, selon un orientation géographique de 287°.

Rectangle construit Sud A B.

— Par arrêté n° 1786/SF./44 du 18 juillet 1955, il est accordé, sous réserve des droits des tiers, à M. Pech (René), exploitant forestier, à Dolisie, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares de bois divers, n° 136/M.-C.

Ce permis est accordé pour 5 ans à compter du 18 juillet 1955, est ainsi défini :

District de Kibangou (région du Niari).

1^{er} lot : rectangle A B C D de 4 kilomètres sur 2 kil. 500 = 1.000 hectares.

Point d'origine O : borne sise au milieu du pont sur lequel la route Dolisie - Gabon (P.K. 163) franchit la rivière Guimbi.

Point de base A sis à 4 kil. 850 de O, selon un orientation géographique de 333°.

Point B situé à 2 kil. 500 de A, selon un orientation géographique de 250°.

Rectangle construit au Nord de A B.

2^e lot : rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 3 kilomètres = 1.500 hectares.

Point d'origine O, identique que pour le lot n° 1.

Point A à 0 kil. 250 de O, selon un orientation géographique de 285°.

Point B à 3 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 285°.

Rectangle construit au Sud de A B.

— Par arrêté n° 1787/SF./44 du 18 juillet 1955, il est accordé, sous réserve des droits des tiers, à M. Rigeade (Marcel), exploitant forestier, à Pointe-Noire, un permis temporaire d'exploitation de bois divers n° 134/M.-C.

Ce permis est accordé pour 2 ans à compter du 22 juin 1955, est ainsi défini.

District de Madingo-Kayes (région du Kouilou).

Rectangle de 4 kilomètres sur 1 kil. 250.

Point d'origine O : borne sise sur le fleuve Kouilou, à l'ancien débarcadère Lebault et à 1 kil. 600 en aval du confluent Nanga et Kouilou.

Point A, à 0 kil. 700 de O, selon un orientation géographique de 45 grades.

Point B, à 4 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 145 grades.

Rectangle construit au N.-O. de A B.

Attribution

TRANSFERT DE PERMIS

— Par arrêté n° 1789/SF./44 du 18 juillet 1955, est autorisé, avec toutes conséquences de droit, le transfert au profit de la « Compagnie Forestière et Industrielle du Congo » (COFORIC) du permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares de bois divers n° 60/M.-C., précédemment attribué à la « Société Couderc Fils et Cie ».

La définition de ce permis reste celle donnée à l'article 2 de l'arrêté n° 1290 du 31 mai 1951. Il est valable jusqu'au 29 mars 1961.

Attributions

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 2464/IGF. du 23 juillet 1955, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, il est accordé à la « Société Agret et Compagnie », exploitant forestier, domicilié B. P. 40, à Pointe-Noire, titulaire du premier droit de coupe d'okoumé obtenu aux adjudications du 1^{er} février 1954, à Pointe-Noire, un permis temporaire d'exploitation de bois d'œuvre toutes essences, l'okoumé compris, sur 9.999 ha. 60 ares (permis n° 133/M.-C.), pour une durée de dix années, à compter du 1^{er} août 1955.

Le permis temporaire d'exploitation de bois d'œuvre toutes essences, l'okoumé compris, n° 133/M.-C. intéresse trois parcelles de forêts sises dans la région du Kouilou, couvrant ensemble 9.999 ha. 60 ares et définies comme suit :

Lot n° 1 : polygone orthogonal A B C D E F G H I J = 6.530 hectares.

Le point de base O, sur le côté A J du polygone, se trouve à 1 kil. 200 au Sud géographique du confluent des rivières N'Gongo et Loufoti.

Le sommet A se trouve à 4 kilomètres à l'Ouest géographique du point de base O.

Le sommet B à 4 kil. 200 au Sud géographique de A.

Le point C à 4 kil. 300 à l'Est géographique de B.

Le sommet D à 0 kil. 800 au Sud géographique de C.

Le sommet E à 5 kilomètres à l'Est géographique de D.

Le point F à 1 kil. 800 au Nord géographique de E.

Le sommet G à 5 kilomètres à l'Est géographique de F.

Le sommet H à 4 kilomètres au Nord géographique de G.

Le sommet I à 7 kil. 800 à l'Ouest géographique de H.

Le point J se place à 0 kil. 800 au Sud géographique de I et à 2 kil. 500 à l'Est géographique du point de base O.

Lot n° 2 : rectangle A B C D : 6 kilomètres × 4 kil. 116 = 2.469 ha. 60 ares.

Le point de base O, sur le côté A B du rectangle, se trouve au confluent des rivières N'Gongo et Loupevi.

Le sommet A se trouve à 1 kil. 200 au Sud géographique du point de base O.

Le sommet B, à 4 kil. 116 au Nord géographique de A.

Rectangle construit à l'Ouest de la base A B ci-dessus déterminée.

Lot n° 3 : rectangle A B C D : 5 kilomètres × 2 kilomètres = 1.000 hectares.

Le point de base O sur le côté A B du rectangle, se trouve à 12 kilomètres du confluent des rivières Sanguili et Sanguili Tchietchi, borne d'origine de la réserve forestière de Tchitendé, territoire du Gabon, selon un orientation géographique de 308 grades.

Le sommet A se trouve à 2 kilomètres de O, selon un orientation géographique de 8 grades.

Le sommet B à 5 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 208 grades.

Le rectangle se construit à l'Est de la base A B ci-dessus déterminée.

— Par arrêté n° 2465/IGF. du 23 juillet 1955, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, il est accordé à la « Société Industrielle des Bois » (S. I. D. B.), exploitant forestier, domicilié B. P. 11, à Pointe-Noire, titulaire du troisième droit de dépôt de permis bois divers en troisième catégorie, aux adjudications du 1^{er} février 1954, à Pointe-Noire, un permis temporaire d'exploitation de bois d'œuvre sur 100.000 hectares (permis n° 137/M.-C.), pour une durée de dix années, à compter du jour de la signature du présent arrêté.

Le permis temporaire d'exploitation de bois d'œuvre n° 137/M.-C. porte sur deux parcelles de forêt sises dans la région du Niari, couvrant ensemble 10.000 hectares et définies comme suit :

1^{er} lot : polygone orthogonal A B C D E F G H I J = 1.600 hectares.

Le point de repère O est le croisement de l'axe de la route de Kimongo avec la rivière M'Bota.

Le point de base A se trouve à 0 kil. 650 de O, selon un orientation géographique de 175°.

Le sommet B à 2 kil. 500 de A, selon un orientation géographique de 43° 30'.

Le point C à 1 kilomètre de B, selon un orientation géographique de 313° 30'.

Le sommet Ouest D du polygone, à 3 kilomètres de C, selon un orientation géographique de 43° 30'.

Le sommet Nord E du polygone, à 1 kil. 500 de D, selon un orientation géographique de 313° 30'.

Le point F à 5 kil. 500 de E, selon un orientation géographique de 223° 30'.

Le sommet G à 1 kilomètre de F, selon un orientation géographique de 313° 30'.

Le sommet Est H du polygone, à 3 kil. 500 de G, selon un orientation géographique de 223° 30'.

Le sommet Sud I du polygone, à 1 kil. 500 de H, selon un orientation géographique de 133° 30'.

Le point J se place à 3 kil. 500 de I, selon un orientation géographique de 43° 30' et à 2 kilomètres du point de base A, selon un orientation géographique de 313° 30'.

2^o lot : polygone orthogonal A B C D E F G H I J = 8.400 hectares.

Le point de repère O est le croisement de l'axe de la route de Kimongo avec la rivière Bikieti.

Le point de base A se trouve à 0 kil. 350 de O, selon un orientation géographique de 106°.

Le sommet B à 6 kil. 500 de A, selon un orientation géographique de 43° 30'.

Le sommet C à 2 kilomètres de B, selon un orientation géographique de 313° 30'.

Le point D à 4 kil. 500 de C, selon un orientation géographique de 223° 30'.

Le point E à 1 kilomètre de D, selon un orientation géographique de 313° 30'.

Le sommet Ouest F du polygone à 17 kilomètres de E, selon un orientation géographique de 430° 30'.

Le sommet Nord G du polygone à 2 kilomètres de F, selon un orientation géographique de 313° 30'.

Le sommet Est H du polygone à 26 kil. 750 de G, selon un orientation géographique de 223° 30'.

Le sommet Sud I du polygone à 4 kilomètres de H, selon un orientation géographique de 133° 30'.

Le point J se place à 7 kil. 750 de I, selon un orientation géographique de 43° 30' et à 1 kilomètre du point de base A, selon un orientation géographique de 313° 30'.

— Par arrêté n° 2466/IGF. du 23 juillet 1955, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, il est accordé à la « Société Forestière du Mayombe » (SOFOR-MA), domiciliée à M'Vouti, titulaire du premier droit de dépôt en troisième catégorie bois divers, aux adjudications du 1^{er} février 1954, à Pointe-Noire, un permis temporaire

d'exploitation de bois d'œuvre de 9.994 ha. 68 ares (permis n° 132/M.-C.), pour une durée de dix années, à compter du 1^{er} août 1955.

Le permis temporaire d'exploitation de bois d'œuvre n° 132/M.-C. intéresse cinq parcelles de forêt sises dans la région du Niari, couvrant ensemble 9.994 ha. 68 ares et définies comme suit :

Lot n° 1 : rectangle A B C D : 3 kil. 334 × 3 kilomètres = 1.000 ha. 20 ares.

Le sommet Ouest A se trouve à 1 kil. 900 du milieu de l'axe du pont sur lequel la route du Gabon franchit la rivière Louvakou, selon un orientation géographique de 337°.

Le sommet Nord B à 3 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 301°.

Rectangle construit au Sud de la base A B ci-dessus déterminée.

Lot n° 2 : rectangle A B C D : 9 kilomètres × 1 kil. 500 = 1.350 hectares.

Le sommet Sud A se trouve à 11 kil. 400 du milieu de l'axe du pont sur lequel la route du Gabon franchit la rivière Louvakou, selon un orientation géographique de 295°.

Le sommet Ouest B à 9 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 26°.

Rectangle construit à l'Est de la base A B ci-dessus déterminée.

Lot n° 3 : rectangle A B C D : 7 kil. 530 × 3 kil. 800 = 2.861 ha. 40 ares.

Le sommet Ouest A se trouve à 6 kilomètres du confluent de la rivière Loumanga et du Niari, selon un orientation géographique de 149°.

Le sommet Nord B à 3 kil. 800 de A, selon un orientation géographique de 287°.

Rectangle construit au Sud de la base A B ci-dessus déterminée.

Lot n° 4 : rectangle B C D E : 5 kil. 556 × 1 kil. 800 = 1.000 ha. 08 ares.

Le point de base A se trouve à 0 kil. 200 au Nord géographique du confluent des rivières Loubomo et Kilemba.

Les sommets B et C se placent respectivement à 0 kil. 500 à l'Est géographique et à 5 kil. 056 à l'Ouest géographique du point de base A.

Rectangle construit au Nord de la base B A C ci-dessus déterminée.

Lot n° 5 : rectangle A B C D : 12 kil. 610 × 3 kilomètres = 3.783 hectares.

Le sommet Sud A se trouve à 1 kilomètre à l'Est géographique du confluent des rivières Loubomo et Kilemba.

Le sommet Ouest B à 12 kil. 610 de A, selon un orientation géographique de 40°.

Rectangle construit au N.-E. de la base A B ci-dessus déterminée.

— Par arrêté n° 2467/IGF. du 23 juillet 1955, sous réserve des droits des tiers, il est accordé à la « Compagnie Congolaise des Bois » (CONGOBOIS), domiciliée B. P. 94, à Dolisie, titulaire du deuxième droit de dépôt en troisième catégorie bois divers, aux adjudications du 1^{er} février 1954, à Pointe-Noire, un permis temporaire d'exploitation de bois d'œuvre de 10.000 hectares (permis n° 131/M.-C.), pour une durée de dix années, à compter du 1^{er} août 1955.

Le permis temporaire d'exploitation de bois d'œuvre n° 131/M.-C. intéresse quatre parcelles de forêt sises dans la région du Niari, couvrant ensemble 10.000 hectares et définies comme suit :

Lot n° 1 : rectangle A B C D : 6 kilomètres × 3 kil. 500 = 2.100 hectares.

Le sommet Sud A se trouve à 0 kil. 800 du milieu de l'axe du pont sur lequel l'ancienne route de Mossendjo franchit la rivière Mounga-Gouéla, selon un orientation géographique de 103°.

Le sommet Ouest B se trouve à 6 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 47°.

Rectangle construit au N.-E. de la base A B ci-dessus déterminée.

Lot n° 2 : polygone orthogonal A B C D E F = 1.075 hectares.

Le sommet Sud A se trouve à 2 kilomètres du confluent de la rivière Migembo et du Niari, selon un orientation géographique de 85°.

Le sommet Ouest B se trouve à 3 kil. 500 de A, selon un orientation géographique de 70°.

Le sommet Nord C à 4 kil. 500 de B, selon un orientation géographique de 340°.

Le sommet D à 1 kilomètre de C, selon un orientation géographique de 250°.

Le point E à 2 kilomètres de D, selon un orientation géographique de 160°.

Le sommet F se place à 2 kil. 500 de E, selon un orientation géographique de 250° et à 2 kil. 500 du point de base A, selon un orientation géographique de 340°.

Lot n° 3 : rectangle A B C D : 9 kilomètres × 3 kil. 500 = 3.150 hectares.

Le sommet Nord A se trouve à 1 kilomètre du confluent de la rivière Migembo et du Niari, selon un orientation géographique de 29°.

Le sommet Est B se trouve à 9 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 230°.

Rectangle construit au S.-S.-O. de la base A B ci-dessus déterminée.

Lot n° 4 : polygone orthogonal : A B C D E F = 3.675 hectares.

Le sommet Est A se trouve à 2 kil. 600 du confluent de la rivière Loumanga et du Niari, selon un orientation géographique de 149°.

Le sommet Sud B se trouve à 7 kil. 500 de A, selon un orientation géographique de 149°.

Le sommet Ouest C se trouve à 6 kil. 500 de B, selon un orientation géographique de 59°.

Le sommet D à 4 kil. 500 de C, selon un orientation géographique de 329°.

Le point E à 4 kilomètres de D, selon un orientation géographique de 239°.

Le sommet F se place à 3 kilomètres de E, selon un orientation géographique de 329° et à 2 kil. 500 du point de base A, selon un orientation géographique de 59°.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

MOYEN-CONGO

ADJUDICATIONS

— Le vendredi 19 août 1955, à partir de 10 heures, sera mis en adjudication à la mairie de Pointe-Noire :

Le lot n° 168 parcelle A du plan de lotissement du quartier Artisanal de Pointe-Noire, d'une superficie de 3.930 mètres carrés.

Mise à prix : 1.768.500 francs.

Les déclarations de surenchère du sixième du prix d'adjudication seront reçues à la mairie de Pointe-Noire jusqu'au 25 août 1955, à 17 heures.

Le cahier des charges et le plan du lieu peuvent être consultés tous les jours ouvrables de 8 à 11 heures et de 15 à 17 heures, au bureau du chef de région du Kouilou.

— Le lundi 22 août 1955, à partir de 8 heures, sera mis en adjudication au bureau du district de Madingou, le lot n° 25 du lotissement du centre de Madingou, d'une superficie approximative de 1.225 mètres carrés.

Mise à prix : 49.000 francs.

Le cahier des charges et le plan des lieux peuvent être consultés aux bureaux du district de la région et du chef-lieu.

Demandes

ADJUDICATIONS

— Par lettre du 5 mai 1955, M. Nandrain (Raymond), commerçant, à Le Briz, a sollicité la mise en adjudication du lot n° 25 du plan de lotissement du centre de Madingou (région du Pool).

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région ou au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

CESSIONS DE GRÉ A GRÉ

— Par lettre du 9 juin 1955, le Vicariat apostolique de Pointe-Noire a sollicité la cession de gré à gré du lot n° 23 du plan de lotissement de Mouyondzi (région du Pool) et d'un terrain y attenant, le tout d'une superficie totale d'un hectare.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région ou au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

— Par lettre du 11 juillet 1955, M. Pierre-André (Georges), directeur de sociétés, à Pointe-Noire, a sollicité la cession de gré à gré du lot n° 32 A de 2.500 mètres carrés du plan de lotissement du quartier résidentiel de la ville de Pointe-Noire.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région du Kouilou ou au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter du présent avis.

CONCESSIONS RURALES

— Par lettre du 9 juin 1955, le vicaire apostolique de Pointe-Noire, Fauret (J.), président du Conseil d'administration des biens du Vicariat apostolique de Pointe-Noire, a sollicité au nom du Conseil d'administration des biens du Vicariat apostolique de Pointe-Noire, une concession à titre gratuit d'un terrain rural d'une superficie de 3.750 mètres carrés, sis à proximité du poste de M'Vouti, district de M'Vouti (région du Kouilou), destiné à la construction d'une chapelle avec pied-à-terre de missionnaire.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région du Kouilou ou au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter du présent jour.

REQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 1690 du 15 juillet 1955, la « Société des Etablissements Martins et Cie » a demandé l'immatriculation de sa propriété dénommée « Espérance » de 1.253 mq. 72, sise à Pointe-Noire, lot n° 76 D, qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 3001 du 20 décembre 1954.

— Suivant réquisition n° 1691 du 28 juin 1955, la « Société des Etablissements Congolais » (SECO) a demandé l'immatriculation de la propriété « Seco », parcelle n° 40, lot C de 2.500 mètres carrés, sise à Brazzaville, qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 546 du 28 février 1955.

— Suivant réquisition n° 1692 du 22 juillet 1955, M. N'Goma (Hilaire) a demandé l'immatriculation d'une propriété de 575 mètres carrés, section n° 55, cité africaine, à Pointe-Noire, qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 147 du 20 janvier 1955.

— Suivant réquisition n° 1693 du 22 juillet 1955, M. Cardorelle (David) a demandé l'immatriculation de sa propriété dénommée « David », sise cité africaine, à Pointe-Noire, parcelle n° 4, section n° 5, de 301 mètres carrés, qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 147 du 20 janvier 1955.

— Suivant réquisition n° 1695 du 30 juillet 1955, M. Mavinga (Balthazar) a demandé l'immatriculation d'une propriété, sise à Pointe-Noire, cité africaine, section n° 47, de 359 mètres carrés, qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 853 du 30 mars 1955.

— Suivant réquisition n° 1694 du 30 juillet 1955, M. Kama (Joseph), a demandé l'immatriculation de la propriété sise à Pointe-Noire, cité africaine, section n° 53, de 189 mq. 70, qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 147 du 20 janvier 1955.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

Attributions

ADJUDICATIONS

— Suivant procès-verbal du 26 mai 1955, approuvé le 11 juillet 1955, sous le n° 142, le lot n° 76 C de Pointe-Noire, d'une superficie de 925 mètres carrés, a été adjugé à M. Clément.

RETOUR AUX DOMAINES

— Par arrêté n° 1790 du 18 juillet 1955, est prononcé le retour pur et simple aux Domaines d'un terrain rural de 5 hectares, sis à Matsendé, district de Dolisie (région du Niari), qui avait été concédé à titre provisoire et onéreux à M. Henriques (Antonio), par arrêté n° 1321/AE./COL. du 20 juillet 1948.

DIVERS

HYDROCARBURES

— Par arrêté n° 1637/TP. du 30 juin 1955, la « S.C.K.N. » est autorisée à installer sur le terrain appartenant à M. Rodriguez, sis à Pointe-Noire, lot n° 85 du plan de lotissement, un dépôt d'hydrocarbures de première catégorie de 10.000 litres d'essence et 5.000 litres de pétrole, constitué par deux cuves souterraines, destiné à alimenter des postes de distribution d'essence et de pétrole à l'emplacement définis sur les plans joints à sa demande.

La présente autorisation est accordée sous réserve expresse du droit des tiers.

— Par arrêté n° 1845/TP. du 21 juillet 1955, la « Compagnie Commerciale Sangha-Oubangui » est autorisée à installer sur le terrain lui appartenant, sis à Brazzaville, avenue du Général-de-Gaulle - place du Marché, titre foncier n° 368, un dépôt d'hydrocarbures de première catégorie de 10.000 litres d'essence, constitué par un réservoir souterrain, destiné à alimenter un poste de distribution d'essence, à l'emplacement défini sur les plans joints à sa demande.

La présente autorisation est accordée sous réserve expresse du droit des tiers.

— Par arrêté n° 1846/TP.-M.-C. du 21 juillet 1955, M. Matkowski est autorisé à installer sur le terrain lui appartenant à Dolisie, titre foncier n° 1389, un dépôt d'hydrocarbures de première catégorie de 10.000 litres, constitué par un réservoir souterrain, destiné à alimenter un poste de distribution d'essence, à l'emplacement défini sur les plans joints à sa demande.

La présente autorisation est accordée sous réserve expresse du droit des tiers.

— Par arrêté n° 1865/TPMC./AE-D du 23 juillet 1955, la « Coopérative Agricole et Forestière d'Aubeville » est autorisée à installer sur le terrain lui appartenant à Madingou, un dépôt d'hydrocarbures de première catégorie de 10.000 litres d'essence, 10.000 litres de pétrole, 10.000 litres de gas-oil, constitué par trois cuves souterraines, à l'emplacement défini sur les plans joints à la demande.

La présente autorisation est accordée sous réserve expresse du droit des tiers.

Les installations devront être en tous points conformes aux prescriptions du règlement fixant les caractéristiques des dépôts souterrains de liquides inflammables, annexé à l'arrêté n° 2612/TP.-3 du 12 août 1954 fixant les règles auxquelles doivent satisfaire les dépôts de liquides inflammables.

— Par lettre du 22 juillet 1955, M. Jacquet (Maurice), domicilié à la « S. C. K. N. », à Brazzaville, chef de secteur, agissant comme directeur et pour le compte de la « S. C. K. N. », a demandé l'autorisation d'occuper le domaine public et d'installer un dépôt d'hydrocarbures d'une capacité de 100 mètres cubes.

L'enquête prescrite à l'article 6 de l'arrêté du 10 août 1934 est ouverte pendant un délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis.

Pendant ce délai, le public est admis à prendre connaissance du dossier dans les bureaux de la région du Niari, à Dolisie.

OUBANGUI-CHARI

Demandes

REQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Par réquisition n° 1445 du 8 juillet 1955, Mlle Martocq (Alice) a demandé l'immatriculation au nom d'elle-même d'un terrain de 800 mètres carrés, sis à Bangui, lot n° 11-S de la route 37, attribué à titre définitif par arrêté n° 460 du 21 mai 1955.

Cette propriété prendra le nom de « Alice Martocq ».

— Par réquisition n° 1446 du 13 juillet 1955, M. Sissoko (Mamadou) a demandé l'immatriculation au nom de lui-même d'un terrain de 20 hectares, sis à M'Baïki, district de M'Baïki (région de la Lobaye), attribué à titre définitif par arrêté n° 551/DOM. du 21 juin 1955.

Cette propriété prendra le nom de « Plantation Sissoko ».

— Par réquisition n° 1447 du 15 juillet 1955, M. Paris (Henri) a demandé l'immatriculation au nom de lui-même d'un terrain de 4.750 mètres carrés, sis à Bangui, lot n° 44-A, route de M'Baïki, attribué à titre définitif par arrêté n° 459/DOM. du 21 mai 1955.

Cette propriété prendra le nom de « Simone ».

— Par réquisition n° 1448 du 19 juillet 1955, M. Vaillant (René) a demandé l'immatriculation au nom de lui-même d'un terrain de 3.563 mètres carrés, sis à Bangui, lot n° 23 du lotissement de la Colline, attribué à titre définitif par arrêté n° 453 du 21 mai 1955.

Cette propriété prendra le nom de « Les Rocailles ».

— Par réquisition n° 1449 du 19 juillet 1955, M. Bernard a demandé l'immatriculation au nom de la « Société Mory et Cie A.-E. F. » d'un terrain de 2.130 mètres carrés, sis à Bangui, lot n° 311 (rue du Gouverneur-Lamblin) attribué à titre définitif par arrêté n° 455 du 21 mai 1955.

Cette propriété prendra le nom de « Mory et Cie ».

— Par réquisition n° 1450 du 20 juillet 1955, M. Lebeau (Lucien) a demandé l'immatriculation au nom de lui-même d'un terrain de 2.952 mètres carrés, sis à Bangui, lot n° 378 (rue de la Kouanga) attribué à titre définitif par arrêté n° 457 du 21 mai 1955.

Cette propriété prendra le nom de « Etoile d'Or ».

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ces propriétés aucun droit réel, actuel ou éventuel.

AFFECTATIONS DE TERRAIN

— Par lettre du 9 août 1954, le sous-directeur du S. M. B., à Bouar, a demandé l'affectation au Ministère de la F. O. M. (Direction des Affaires militaires) pour les besoins de l'armée de terre, d'un terrain de 6 ha. 30 ares, sis à Bouar, district de Bouar (Km. 6 de la route de Bangui).

CESSIONS DE GRE A GRE

— Par lettre du 7 juin 1955, M. Degrain (Joseph), agissant au nom de la société anonyme « Oubangui-Immobilier », a sollicité la cession de gré à gré d'un terrain de 3.500 mètres carrés, situé entre les concessions « Pierrot » et « Oubangui-Immobilier V », sis à Bouar, district de Bouar (Oubangui-Chari).

— Par lettre du 2 juillet 1955, M. Koufen (Charles), agent des Travaux publics, à Bangui, a demandé la cession de gré à gré d'un terrain de 2.000 mètres carrés, sis à Bangui, en bordure de la concession du district urbain, au Km. 5 de la route de Damara.

— Par lettre du 6 juillet 1955, la « Société Immobilière de l'Afrique Equatoriale Française » (S. I. A. E. F.), a demandé la cession de gré à gré de six lots, d'une superficie totale approximative de 5.000 mètres carrés, situés derrière la concession du Centre social n° 3, dans le lotissement de la cité africaine, dite cité des « Evolués », à Bangui.

Attributions

TERRAINS URBAINS

— Par arrêté n° 460/DOM. du 21 mai 1955, pris en Conseil privé, il est attribué à titre définitif et en toute propriété, à Mlle Martocq (Alice), après mise en valeur, un terrain urbain de 800 mètres carrés, sis à Bangui, route 37, lot n° 11-S du marché Mamadou M'Baïki, qui lui a été concédé à titre provisoire suivant permis d'occuper n° 314/DOM. du 8 juin 1951.

— Par arrêté n° 459/DOM. du 21 mai 1955, pris en Conseil privé, il est attribué à titre définitif et en toute propriété, à M. Paris (Henri), après mise en valeur, un terrain urbain de 475 mètres carrés, sis à Bangui, lot n° 44-A du plan de lotissement de la route de M'Baïki, qui lui a été adjugé le 16 février 1953, suivant procès-verbal approuvé par arrêté du 20 mars 1953.

AFFECTATION DE TERRAINS A SERVICE PUBLIC

— Par arrêté n° 598/DOM. du 20 juillet 1955, pris en Conseil privé, il est cédé à titre gratuit et en toute propriété, à la Fédération de l'A.-E. F. un terrain de 7.065 mètres carrés, sis à Bossembélé, district de Bossembélé (région de l'Ombella-M'Poko).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan annexé, affecte la forme d'un quadrilatère sis en bordure de la route Bangui - Yaloké.

Ce terrain est destiné au bureau des Postes de Bossembolé (besoins du Services des Postes et Télécommunications de l'A.-E. F.).

ADJUDICATIONS

— Par arrêté n° 11/CAB. du 18 juillet 1955, pris en Conseil privé, est approuvé l'adjudication à la « Société Moura et Gouveia » du lot G de 1.600 mètres carrés de M'Baïki (Lobaye).

— Par arrêtés du 18 juillet 1955, pris en Conseil privé, sont approuvés les procès-verbaux d'adjudications ci-après :

A M. Chérif Ab-Del-Kader Ben Ahmed : lot n° 12 de N'Délé (Kotto-Dar-El-Kouti) ;

A M. Boukar : lot n° 4 de N'Délé (Kotto-Dar-El-Kouti) ;

A M. Elian (Joseph) : lot n° 1 de N'Délé (Kotto-Dar-El-Kouti).

DIVERS

HYDROCARBURES

— Par arrêté n° 593/DTP. du 19 juillet 1955, M. Vidou, directeur de la « Compagnie Equatoriale des Tabacs », à Bangui, est autorisé à ouvrir sur sa concession, titre foncier n° 575, un dépôt d'hydrocarbures de première catégorie, d'une contenance de 10.000 litres.

L'installation est constitué par un dépôt souterrain comprenant un réservoir métallique placé dans une fosse maçonnée et destinée à stocker pour la vente de l'essence de tourisme.

— Par arrêté n° 624/DTP. du 25 juillet 1955, M. Maugain, directeur de la « Société Commerciale du Kouilou-Niari », demeurant à Bangui, est autorisé à ouvrir sur sa concession, lot n° 15, à Fort-Sibut, un dépôt d'hydrocarbures de première catégorie, d'une contenance de 10.000 litres.

L'installation est constitué par un dépôt souterrain comprenant un réservoir métallique placé dans une fosse maçonnée et destinée à stocker pour la vente de l'essence de tourisme.

Lesdites installations sont soumises aux conditions générales imposées aux dépôts de liquides inflammables par l'arrêté du 12 août 1954.

CLOTURES DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété « Nouveau Garage », sise à Bangui, lot n° 453, rue des Missions, propriété de la société « S. C. K. N. », objet de la réquisition d'immatriculation n° 1319 du 26 mai 1955, ont été closes le 12 juillet 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété « Lou Mazet II », sise à Bimbo, Km. 12 route de Damara (région de l'Ombella-M'Poko), propriété de M. Ferry (Roger), objet de la réquisition du 17 juillet 1947, n° 478, ont été closes le 4 juillet 1955.

La présente insertion fait courrir le délai de deux mois imparti par le décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Bangui.

TCHAD

Demandes

ADJUDICATION

— Par télégramme-lettre du 28 juin 1955, l'administrateur-maire de Fort-Lamy informe le public que la « Compagnie du Ouaddaï » a demandé l'adjudication du lot n° 30 du quartier commercial de Fort-Lamy, sis avenue Edouard-Renard. Ce lot occupe une superficie de 1.827 mètres carrés.

Les oppositions seront reçues à la mairie du 28 juin au 28 juillet 1955.

— Par lettre du 26 février 1955, M. Gourichon a demandé l'adjudication du lot n° 1 de l'îlot n° 15, section B du quartier commercial de Bongor, d'une superficie de 1.000 mètres carrés, pour construction à usage de commerce.

— Par lettre du 15 janvier 1955, M. Simi Ousman a demandé l'adjudication du lot n° 10 du centre urbain de Doba (région du Logone), d'une superficie de 500 mètres carrés, pour construction à usage de commerce.

— Par lettre du 22 janvier 1955, la « Société Dimitri Kout-soumalis et Compagnie » a demandé l'adjudication du lot n° 8 du centre urbain de Doba (région du Logone), d'une superficie de 810 mètres carrés, pour construction à usage de commerce.

LOCATIONS DE TERRAIN

— Par lettre du 13 janvier 1955, la « Société Commerciale du Kouilou-Niari » a demandé la location d'un terrain d'une superficie de 600 mètres carrés, sis à Maro, district de Fort-Archambault, pour construction à usage de commerce.

— Par lettre du 18 mai 1955, la « Nouvelle Société Franco-Congo » a demandé la location d'un terrain d'une superficie de 500 mètres carrés, sis au village de Djodo Gassa, district de Fianga (région du Mayo-Kebbi), pour construction à usage de commerce.

— Par lettre du 18 mai 1955, la « Nouvelle Société Franco-Congo » a demandé la location d'un terrain d'une superficie de 500 mètres carrés, sis au village Berem-Guebelsou, district de Fianga (région du Mayo-Kebbi), pour construction à usage de commerce.

REQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 915, du 13 juillet 1955, M. Abou-seif Ali, commerçant à Fort-Lamy, a demandé à son profit l'immatriculation d'un terrain urbain à Fort-Lamy, quartier mixte, d'une superficie de 433 mètres carrés.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Gamar », a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 361/AFF./DOM. du 20 juin 1955.

— Suivant réquisition n° 312 du 1^{er} juillet 1955, M^e Bets (Maurice), avocat-défenseur, a demandé à son profit l'immatriculation d'un terrain urbain à Fort-Lamy, quartier résidentiel, lot n° 1 bis, îlot n° 10, d'une superficie de 1.980 mètres carrés.

Cette propriété, qui prendra le nom de « L'Etape », a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 362/AFF./DOM. du 20 juin 1955.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

CLOTURES DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété, dite « Mission Sainte-Thérèse », d'une superficie de 12.344 mètres carrés, sise à Abécher, appartenant à la Préfecture apostolique de Fort-Lamy, objet de la réquisition n° 666 du 14 décembre 1953, ont été closes le 15 mars 1955.

La présente insertion fait courrir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Fort-Lamy.

TERRAINS URBAINS

— Par télégramme-lettre du 9 juillet 1955, l'administrateur-maire de Fort-Lamy, informe le public de la demande d'affectation au territoire du Tchad, Service des Eaux, Forêts et Chasses, du lot n° 1 de l'îlot n° 25, du quartier résidentiel de Fort-Lamy.

Ce lot, d'une superficie de 6.173 mètres carrés, est destiné à recevoir une case d'habitation, des bureaux et des dépendances.

Les oppositions seront reçues à la mairie de Fort-Lamy, jusqu'au 9 juillet inclus.

— Par télégramme-lettre, l'administrateur-maire de Fort-Lamy informe le public de la demande d'affectation à l'Etat français, au profit de la Gendarmerie de Fort-Lamy, d'un terrain sis en bordure de la rue du Hâvre et de la rue du Béguinage et comprenant les lots n° 98, 99, 100, 101, 116, 117 et 118. Ces lots occupent une superficie de 70 ares.

Ce terrain est destiné à recevoir la construction de cases d'habitation.

Les oppositions seront reçues à la mairie de Fort-Lamy, du 30 juin au 30 juillet 1955.

— Par télégramme-lettre du 30 juin 1955, l'administrateur-maire de Fort-Lamy informe le public de la demande d'affectation à la commune mixte de Fort-Lamy, d'un terrain sis au quartier résidentiel, à l'angle des rues du Colonel-Moll et de Herring, d'une superficie approximative de 676 mètres carrés et destiné à recevoir la construction d'une case d'habitation.

Les oppositions seront reçues à la mairie de Fort-Lamy, du 30 juin au 30 juillet 1955.

— Par lettre du 25 mai 1955, le chef du Service des Postes et Télécommunications du Tchad, a demandé l'affectation à l'Etat français (Fédération de l'A.-E. F.) d'un terrain d'une superficie de 1.980 mètres carrés, sis à Abécher.

— Par lettre du 26 mai 1955, le chef du Service des Postes et Télécommunications du Tchad, a demandé l'affectation à l'Etat français (Fédération de l'A.-E. F.) des lots n° 113 et 114 du centre urbain de Moundou, d'une superficie respectivement de 9.910 et 5.801 mètres carrés.

— Par lettre du 27 juin 1955, le capitaine commandant la Section de Gendarmerie de Fort-Lamy, a demandé l'affectation à l'Etat français (Autorité militaire, Direction de la Gendarmerie nationale), de l'îlot G, section II d'Ati, d'une superficie de 1 ha. 08 a. 93 centiares.

Contrat d'apport en nature, du 28 avril 1955 ;
 Etats du matériel apporté ;
 Procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires des actionnaires de S. B. M., des 10 mai et 26 mai 1955 ;
 Rapport du commissaire aux apports.
 Le Président du Conseil d'administration de la Société Africaine d'Entreprises :

Signé : MODIANO.

Le Président du Conseil d'Administration de la Société des Bois de la Mondah et du Moyen-Congo :

Signé : Georges CLÉMENT.

Etude de M^e Paul DUBOST, notaire à Lyon, 31, rue Paul-Chenavard

COMPAGNIE MINIERE DU CONGO FRANÇAIS

Société anonyme au capital de 93.150.000 francs
 Siège social : LYON, 31, rue Paul-Chenavard
 Siège administratif : PARIS, 9, rue Chauchat
 R. C. Lyon : B. 2538 — R. C. Paris : B. 223.179

PROROGATION DE DUREE MODIFICATIONS DES STATUTS

Aux termes d'une délibération en date du 27 mai 1955, dont une copie certifiée conforme du procès-verbal a été déposée au rang des minutes de M^e DUBOST, notaire à Lyon, suivant acte reçu par lui, le 21 juin 1955, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la *Compagnie Minière du Congo Français* tenue en suite d'une précédente assemblée réunie le 9 mai 1955 qui n'a pu délibérer faute d'avoir le quorum légal, a notamment :

A. — *Sous sa première résolution :*

Prorogé de 50 années la durée de la société et en conséquence, modifié ainsi qu'il suit le premier alinéa de l'article 4 des statuts :

« La société, constituée le 20 juin 1905 pour une durée de 50 années a été prorogée pour une nouvelle période de 50 années par l'assemblée générale extraordinaire du 27 mai 1955. Elle prendra fin en conséquence, le 20 juin 2005. »

B. — *Sous sa deuxième résolution :*

Décidé d'apporter des modifications aux statuts de la société, notamment aux articles ci-après :

Art. 6. — Deuxième alinéa : supprimé purement et simplement.

Troisième aliéna : supprimé les deux premiers mots « De plus » et le huitième « également ».

Art. 19. — Deuxième alinéa : modifié comme suit :

« Chaque administrateur doit être propriétaire d'un nombre d'actions représentant un montant minimum de 15.000 francs en valeur nominale. Ces actions éta-

blies sous la forme nominative seront déposées dans les caisses sociales et frappées d'un timbre spécial en constatant l'inaliénabilité et affectées, conformément à la loi, à la garantie des actes de leur gestion. »

Art. 30. — Texte de l'article modifié comme suit :

« L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents et dissidents. Dans toutes les assemblées, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite de celles qui sont privées du droit de vote en vertu de dispositions législatives ou réglementaires. »

Art. 31. — Textes de l'article modifié comme suit :

« Les actionnaires se réunissent en assemblée générale ordinaire, extraordinaire ou à caractère constitutif.

Les assemblées générales sont qualifiées, savoir :

D'assemblées extraordinaires lorsqu'elles sont appelées à décider ou autoriser toute augmentation de capital ou à délibérer sur toutes les modifications statutaires, y compris celles touchant à l'objet et à la forme de la société.

D'assemblées à caractère constitutif lorsqu'elles sont appelées à vérifier des apports en nature ou des avantages particuliers.

Et d'assemblées ordinaires dans les autres cas.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans la ville où est le siège social ou dans tous autres endroits désignés par le Conseil, à la date fixée par la décision du Conseil d'administration, mais au plus tard dans les 9 mois suivant l'exercice écoulé.

En outre, l'assemblée générale ordinaire est convoquée extraordinairement :

...Soit par le Conseil d'administration lorsqu'il le juge utile ;

...Soit par le ou les commissaires aux comptes, en cas d'urgence ;

...Soit encore, par le Conseil d'administration lorsqu'il en est requis par un groupe d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social ; l'ordre du jour est alors fixé par les requérants et l'assemblée doit être réunie dans le mois de la requête.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Conseil d'administration lorsqu'il en reconnaît l'utilité.

Les assemblées à caractère constitutif sont convoquées par le Conseil d'administration lorsqu'il doit être procédé à la vérification d'apports en nature ou d'avantages particuliers. »

Art. 39. — Premier alinéa modifié comme suit :

« L'assemblée générale ordinaire annuelle, ainsi que les assemblées générales ordinaires convoquées extraordinairement sont régulièrement constituées et délibèrent valablement lorsqu'elles se composent d'un nombre d'actionnaires représentant, soit par eux-mêmes, soit au moyen de leurs pouvoirs, le quart au moins du capital social. »

Art. 40. — Texte de l'article modifié comme suit :

« Les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires sont soumises aux prescriptions de l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867. »

Art. 48. — Paragraphe 4 modifié comme suit :

« La modification du taux des actions, le changement de forme des actions. »

C. — *Sous sa troisième résolution :*

Décidé de porter le capital social de 93.150.000 francs à 186.300.000 francs par l'émission au prix de 2.800 francs de 37.260 actions nouvelles de 2.500 francs nominal à souscrire et à libérer intégralement en espèces au moment de la souscription.

Ces 37.260 actions porteront les numéros 37261 à 74.520. Elles seront assujetties à toutes les dispositions des statuts. Elles porteront jouissance du 1^{er} janvier 1955 et seront entièrement assimilées aux actions actuellement existantes après paiement du dividende de l'exercice 1954.

Décidé, comme conséquence de la réalisation de ladite augmentation de capital et en application des dispositions de l'article 17, 3^o des statuts, que le premier dividende à servir annuellement aux actionnaires ainsi que le capital à leur rembourser en cas de liquidation, seront calculés à compter du 1^{er} janvier 1955 sur un montant de 210.500.000 francs représentant celui sur lequel ils sont présentement calculés, soit 117.350.000 francs, majoré de l'augmentation de capital, soit 93.150.000 francs le montant de ce premier dividende et de ce remboursement sera réparti également entre toutes les actions composant le capital social après l'opération.

Et donné au Conseil d'administration tous pouvoirs pour fixer la date et les conditions accessoires de l'émission.

D. — *Sous sa quatrième résolution :*

Comme conséquence du vote de la troisième résolution ci-dessus, modifié, comme suit, les articles 6, 44 et 50 des statuts.

Art. 6. — Le premier paragraphe de cet article est libellé comme suit :

« Le capital social est fixé à 186.300.000 francs, divisé en 74.520 actions de 2.500 francs chacune. »

Art. 44. — Le quatrième alinéa est modifié comme suit :

« 2^o La somme nécessaire pour servir aux actions, à titre de premier dividende, un intérêt annuel de 6 % du capital social libéré et non amorti, sans que, si les bénéfices d'une année n'en permettaient pas le paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

En application de l'article 17, 3^o des statuts, ce premier dividende sera calculé sur un montant de 210.500.000 francs et réparti également entre les 74.520 actions composant le capital social.

Puis, l'assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra prélever de 3 à 20 % du surplus soit pour créer tout compte de réserve facultative ou de prévoyance, soit pour constituer un compte d'amortissement du capital actions ; étant entendu, en conformité de l'article 17, 3^o des statuts, que cet amortissement sera d'un montant total de 210.500.000 francs et sera réparti également entre les 74.520 actions composant le capital social. »

Art. 50. — L'avant-dernier alinéa est modifié comme suit :

« L'actif social net restant après paiement du passif sera d'abord employé jusqu'à due concurrence à

rembourser le capital versé sur les actions. En application de l'article 17, 3^o des statuts, le capital remboursé ainsi sera de 210.500.000 francs et sera réparti également entre les 74.520 actions composant le capital social. »

Ces modifications prendront effet après réalisation de l'opération décidée à la troisième résolution ci-dessus.

E. — *Sous sa cinquième résolution :*

Autorisé le Conseil d'administration à porter ultérieurement le capital, en une ou plusieurs fois et sur ses seules délibérations de 186.300.000 francs à 300.000.000 de francs :

Par l'émission et la création d'actions nouvelles à souscrire contre espèces, avec ou sans prime ;

Par voie d'incorporation au capital de tout ou partie des réserves, provisions ou bénéfiques, une telle opération pouvant être réalisée soit par l'élévation de la valeur nominale des actions, soit par la création et la distribution gratuite d'actions nouvelles ;

Ou par l'emploi simultané de ces divers procédés.

Le tout, aux époques, dans les proportions et aux taux et conditions que le Conseil jugera convenables.

La présente autorisation restera valable pour la durée fixée par la loi.

L'assemblée générale donne, dès à présent, tous pouvoirs au Conseil d'administration pour, dans la limite ci-dessus fixée :

Arrêter toutes les modalités et conditions de cette ou de ces opérations, en fixer notamment l'époque ou les époques de réalisation.

F. — *Sous sa sixième résolution :*

Décidé, sous la seule condition suspensive de la réalisation définitive de la ou des augmentations de capital visées ci-dessus que le texte des articles 6, 44 et 50 des statuts se trouvera, *ipso facto*, modifié ainsi qu'il suit :

L'article 6, par l'indication, dans son contexte, du montant du capital, du nombre des actions et de leur nominal après l'augmentation de capital.

Les articles 44 et 50, par l'indication, dans leurs contextes, du montant sur lequel sera calculé l'intérêt statutaire et remboursé le capital en cas de liquidation, ainsi que du nombre des actions composant le capital social après l'augmentation, aux lieu et place du montant sur lequel étaient effectués ce calcul et ce remboursement, du nombre des actions composant ce capital social avant l'augmentation.

Le Conseil d'administration opérera les rectifications correspondant à la ou aux augmentations de capital réalisées dans la mesure où ces rectifications seront la conséquence directe et immédiate de cette ou de ces opérations.

G. — *Sous sa septième résolution :*

Décidé, afin de permettre à tout moment l'assimilation à la cote des actions de la société, que toutes les actions composant le capital ancien de 93.150.000 francs, celles émises en vertu de la troisième résolution ci-dessus, et celles qui pourront être créées dans l'avenir en vertu de la cinquième résolution ci-dessus donneront droit au règlement de la même somme nette, compte tenu de la valeur nominale lors de tout remboursement effectué pendant la durée de la société.

Acheter et vendre tous biens meubles ou immeubles ;

Emprunter toutes sommes, toutefois, les emprunts représentés par des obligations négociables devront être autorisés par l'assemblée générale ordinaire des sociétaires ;

Constituer toutes garanties ;

Traiter, transiger, compromettre, consentir tous désistements et mainlevées avant ou après paiement ;

Et exercer toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant.

La direction générale de la société est assurée par le président du Conseil d'administration, assisté d'un directeur général adjoint non sociétaire et appointé par la coopérative.

Le Conseil d'administration délègue, à cet effet, les pouvoirs nécessaires à son président, et, éventuellement, au directeur général adjoint.

Les actes concernant la coopérative sont signés soit par le président ou l'administrateur en remplissant provisoirement les fonctions, soit par le directeur général adjoint soit encore par tout fondé de pouvoir spécial.

Toutefois, les actes relatifs à tous emprunts et ceux afférents à tous achats ou toutes ventes d'immeubles sont obligatoirement contresignés par le président du Conseil d'administration.

TITRE IV

Art. 14. — *Nomination et pouvoirs.* — L'assemblée générale nomme, au scrutin secret, pour trois ans, dans les conditions et avec la mission fixées par les articles 32 à 35 de la loi du 24 juillet 1867, un ou plusieurs commissaires.

Si l'assemblée a nommé plusieurs commissaires, l'un d'eux peut — toutes conditions requises à cet effet étant réunies — agir seul en cas de décès, démission, refus ou empêchement de l'autre ou des autres.

Les commissaires sont rééligibles.

Leurs fonctions sont gratuites.

TITRE V

Art. 15. — *Règles générales.* — 1° Les sociétaires sont réunis chaque année en assemblée générale ordinaire, par le Conseil d'administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

L'assemblée générale ordinaire peut, en outre, être convoquée extraordinairement par le Conseil d'administration, lorsqu'il le juge utile, ou par les commissaires en cas d'urgence.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Conseil d'administration lorsqu'il en reconnaît l'utilité ;

2° Les convocations aux assemblées générales sont faites avant le 30^e jour qui précède la date fixée pour la réunion, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce délai est réduit à 15 jours pour les assemblées réunies sur deuxième convocation et les assemblées générales ordinaires réunies extraordinairement.

L'ordre du jour fixé par le Conseil est indiqué sommairement dans l'avis de convocation ou dans la lettre adressée aux sociétaires ne résidant pas à Fort-Lamy. Cette lettre indiquera que les sociétaires ont la faculté soit d'assister à l'assemblée ou de s'y faire représenter, soit d'émettre leur vote par correspondance et comportera le texte des résolutions proposées.

Les sociétaires devront adresser leur acceptation ou leur refus au président du Conseil d'administration par pli, également recommandé, avec accusé de réception. Mais il sera seulement tenu compte des réponses qui parviendront à la société avant la réunion de l'assemblée ;

3° L'assemblée générale se compose de tous les sociétaires, quel que soit le nombre de leurs parts ; nul ne peut y représenter un sociétaire s'il n'est lui-même sociétaire.

Elle est présidée par le président du Conseil d'administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué à cet effet par le Conseil d'administration. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux sociétaires les plus âgés présents et acceptants. Le bureau désigne un secrétaire, qui peut ne pas être un sociétaire.

Il est tenu une feuille de présence, émargée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par les membres du bureau ;

4° Chaque sociétaire, présent ou représenté, ne dispose que d'une voix, quel que soit le nombre de ses parts.

Les suffrages sont obligatoirement exprimés à l'assemblée par le sociétaire lui-même ou par son mandataire, lorsqu'il doit être procédé à un scrutin secret.

Dans les autres cas, le Conseil d'administration aura la faculté pour une autre assemblée donnée, d'admettre concurremment le vote à cette assemblée et le vote par correspondance.

Le vote sera formulé, pour chaque résolution, par « oui » ou par « non ».

Les votes ainsi émis, entreront en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

A cet effet, la feuille de présence mentionnera, en annexe, les noms et adresses de chaque sociétaire ayant voté par correspondance, ainsi que le sens du vote ;

5° Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président du Conseil d'administration, ou à son défaut, par le directeur général adjoint ;

6° L'assemblée générale régulièrement constituée, représente l'universalité des sociétaires ; ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les sociétaires, même absents ou dissidents.

TITRE VI

Art. 19. — *Comptes.* — L'année sociale commence le 1^{er} août et finit le 31 juillet. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 juillet 1956.

Il est établi, chaque année, un inventaire, un compte de « Profits et Pertes » et un bilan, lesquels sont communiqués aux commissaires et aux sociétaires, le tout conformément à la loi.

Art. 20. — *Affectation des excédents d'exploitation.*

En vue d'assurer le fonctionnement de la société, les prix de vente aux sociétaires seront déterminés par l'application, au prix d'achat de la coopérative, d'un coefficient uniforme fixé par décision du Conseil d'administration.

En fin d'exercice, après l'acquittement des charges de toute nature et tous ressortissements, il est prélevé sur les bénéfices nets :

1° 3/20^{es} de leur montant pour la constitution de la réserve générale ;

2° Les sommes nécessaires pour le paiement aux propriétaires des parts sociales d'un intérêt de 6% sur la valeur nominale des parts.

Le surplus des excédents d'exploitation pourra être réparti entre les associés au prorata des opérations traitées par eux avec la coopérative au cours dudit exercice.

Le prélèvement des 3/20^{es} sur les bénéfices, effectués en vue d'alimenter la réserve légale, cessera d'être obligatoire lorsque celle-ci aura atteint le montant du capital social.

TITRE VIII

Dispositions générales

Art. 22. — *Administration intérieure et obligations des sociétaires. — Contentieux.* — 1° Les personnes physiques ou morales ayant souscrit au capital social et faisant partie de la coopérative s'interdisent formellement de traiter directement avec les tiers pour obtenir tous contrats ou marchés de transports quels qu'ils soient ;

2° Un règlement intérieur qui délimitera et préciera les droits et obligations des sociétaires sera rédigé à la diligence du Conseil d'administration dans le mois qui suivra la constitution définitive de la société ;

Ce règlement pourra prévoir et aménager des dérogations aux prescriptions contenues dans le paragraphe 1^{er} du présent article. Il précisera également de manière détaillée les pouvoirs du directeur général adjoint, tels qu'ils résultent des présents statuts ;

3° Le présent contrat a été établi en conformité des dispositions transitoires du décret n° 54-184 du 2 février 1955, portant statut de la coopération dans les territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer.

Pour répondre aux prescriptions de l'article 30 dudit décret, les sociétaires conviennent que tout différend concernant les affaires de la coopérative et s'élevant dans son sein devra être porté devant le Service technique d'assistance aux Coopératives avant toute procédure contentieuse, en vue de son règlement amiable.

TITRE IX

Constitution de la société

Art. 24. — *Publications.* — Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait de ces documents.

Constitution de la société et administration

Aux termes d'un procès-verbal en date à Fort-Lamy du 24 juillet 1955, dont l'enregistrement aura lieu dans le délai fixé par la loi, il appert que les souscripteurs de la *Coopérative des Transporteurs Tchadiens* se sont réunis en assemblée générale constitutive.

L'assemblée a, à l'unanimité, reconnu la sincérité de la souscription totale des actions émises et leur intégrale libération ; elle a approuvé les statuts de la société et la désignation des membres du Conseil d'administration et les commissaires aux comptes, savoir :

Conseil d'administration :

MM. COUSSA (Victor) ;
CAMEROUN HAGGAR ;
FADIL (Mohamed) ;
SANDA MADAN ;
KHALIL MAHAMAT ;
BAKALI (Mohamed) ;
BOUKAR MALOUM ;
CIRONNEAU ;
KHALIFA FARADJ ;
ADOUM ISSEINI ;
ONIC SIMITIAN ;
IBRAHIM TAHA.

Commissaires aux comptes :

MM. DJALLAL ;
PFIRMAN.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Fort-Lamy du 24 juillet 1955, dont l'enregistrement aura lieu dans le délai fixé par la loi, il appert que le Conseil d'administration, résultant de l'assemblée constitutive du même jour, a désigné, en vertu de l'article 11 des statuts :

Comme président : M. COUSSA (Victor) ;

Comme secrétaire : M. COTINAUD (Pierre).

Du même acte, il ressort que le Conseil d'administration a décidé de désigner un directeur général adjoint, lequel, conformément à l'article 12 des statuts, est choisi en dehors des membres de la coopérative, en la personne de M. BELAN (Yves). Le Conseil a enfin délégué à son président l'ensemble des pouvoirs qui lui sont statutairement dévolus et a autorisé ce dernier à les déléguer à son tour au directeur général adjoint, M. BELAN (Yves).

Pour extrait et mention :
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ASSOCIATION
« CERCLE SPORTIF
MARECHAL LECLERC »
Siège social : BANGUI, Camp du KASSAI

OBJET :

Favoriser la pratique des sports (tennis, natation, boules, ping-pong, etc...) ;

Entretenir et développer les relations amicales entre tous ses membres.

(Statuts approuvés le 21 juin 1955. Association déclarée sous le n° 161 AP.)

MUTUELLE DES ORIGINAIRES DE L'OUEST AFRICAIN

« M. O. A »

Siège social : LIBREVILLE (Gabon - A.-E. F.)

Modifications apportées aux statuts de la M. O. A., révisées et approuvées en séance extraordinaire de l'assemblée générale le 19 juin 1955, sur proposition du comité directeur.

Application de l'article 25 des statuts

MODIFICATIONS

Art. 9 nouveau. — Des demandes d'admission appuyées par deux parrains choisis parmi les membres fondateurs ou sociétaires, devront être adressées au secrétaire général du comité directeur. L'admission sera prononcée par ledit comité dans une de ses séances, si le postulant réunit la majorité des voix.

Art. 15 nouveau. — La Mutuelle des Originaires de l'Ouest-Africain est administrée par un comité directeur élu en assemblée générale, rééligible à l'expiration de son mandat de trois ans.

Le comité directeur se compose de :

- Un président ;
- Un vice-président ;
- Un secrétaire général ;
- Deux secrétaires adjoints ;
- Un trésorier général ;
- Un trésorier adjoint ;
- Un rapporteur ;
- Un commissaire aux fêtes ;
- Cinq conseillers.

Art. 15 nouveau bis. — En cas de vacances dans le comité directeur, l'assemblée générale, saisie par le comité directeur, procède au remplacement du ou des membres par une élection partielle.

Art. 15 nouveau ter. — Des sections autonomes de la M. O. A. pourront être créées dans les différents centres du territoire.

Elles seront responsables statutairement auprès des autorités locales de leurs activités.

Art. 15 nouveau quater. — Ces sections seront dirigées localement par un comité de section composé de :

- Un président ;
- Un vice-président ;
- Un secrétaire ;
- Un secrétaire adjoint ;
- Un trésorier ;
- Un trésorier adjoint ;
- Un rapporteur ;
- Un commissaire aux fêtes ;
- Trois conseillers.

Ce comité de section est élu en assemblée générale, rééligible à l'expiration de son mandat de trois ans.

Art. 15 nouveau quinquies. — Lesdits comités de sections fonctionnent dans les mêmes conditions que le comité directeur.

Art. 17 parag. 4 nouveau. — Il représente l'association auprès des autorités administratives et dans toutes les actions judiciaires.

A défaut du président, le vice-président ou le secrétaire général est chargé des mêmes fonctions.

Art. 20 bis. — Le rapporteur est chargé de veiller sur la conduite morale de tout membre de l'association. Il renseigne le comité directeur de toutes questions intéressant l'association et notamment celles prévues à l'article 27 des présents statuts.

Art. 21 bis. — Le commissaire aux fêtes et le rapporteur sont chargés, cumulativement, d'assurer l'organisation éventuelle des salles de réunion.

Ils veillent sur le maintien de l'ordre et de la discipline pendant les séances de l'assemblée générale et des manifestations.

Ils sont secondés dans leurs tâches, sur leur demande, par des membres désignés par le comité directeur.

Art. 24, parag. 2 nouveau. — Les procès-verbaux sont signés par le président, à défaut du président, par le vice-président et par le secrétaire général.

Art. 28 nouveau. — L'Association Mutuelle des Originaires de l'Ouest-Africain peut entretenir des relations avec les associations créées et déclarées, dans les territoires de l'Union française et en France métropolitaine, poursuivant le même but.

Art. 31 bis. — Il peut être créé ou organisé au sein de la M. O. A. des conférences ou réunions culturelles, sections musicales et sportives.

Libreville, le 19 juin 1955.

Le président du comité :
Ch.-U. OLYMPIO.

Le Secrétaire général :
J.-B.- VIERIN.

COMPAGNIE COMMERCIALE SANGHA-OUBANGUI « SANGHA »

Société anonyme au capital de 351.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : BRAZZAVILLE (Moyen-Congo - A.-E. F.)
Bureaux : 7, rue de Téhéran, à PARIS (8^e)
R. C. Brazzaville : 5 B. - R. C. Seine : 259.240 B.

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la Compagnie Commerciale Sangha-Oubangui (SANGHA) sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le vendredi 23 septembre 1955, à 11 heures, à la Salle Pleyel, 252, rue du Faubourg Saint-Honoré, à Paris.

Ordre du jour :

- 1° Rapport du Conseil d'administration sur les opérations de l'exercice clos le 31 mars 1955 ;
- 2° Rapports du commissaire sur les opérations de l'exercice 1954-1955 ;

3° Approbation des comptes et du bilan de l'exercice 1954-1955 ; affectation des bénéfices ;

4° Quitus de gestion aux administrateurs ;

5° Réélection d'administrateur ;

6° Autorisation à donner aux administrateurs en conformité de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;

7° Questions diverses.

Tout actionnaire a le droit d'assister à cette assemblée ou de s'y faire représenter :

a) Les titulaires d'actions nominatives inscrits sur les livres le 6 septembre 1955 au plus tard ;

b) Les propriétaires d'actions au porteur qui en auront effectué le dépôt le 18 septembre 1955 au plus tard :

En France :

Aux bureaux de la société, 7, rue de Téhéran, à Paris (8^e) ;

A la Banque de l'Afrique Occidentale, 9, avenue de Messine, à Paris ;

A la Banque Commerciale Africaine, 52, rue Laffitte, à Paris ;

A la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris ;

Au Crédit Lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris ;

A la Société Générale pour favoriser le développement du Commerce et de l'Industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris, et dans les succursales et agences de ces établissements ;

Au Crédit Industriel et Commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris, dans ses succursales de Paris et de la banlieue et, en province, chez les banques affiliées à cet établissement.

En Afrique :

Au siège social de la société, à Brazzaville (A.-E. F.) ;

Dans les agences de la Banque de l'Afrique Occidentale ;

De la Banque Commerciale Africaine ;

De la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie ;

Du Crédit Lyonnais ;

De la Société Générale pour favoriser le développement du Commerce et de l'Industrie en France.

Les certificats de dépôts de titres peuvent être déposés aux lieux et places des titres eux-mêmes.

Les déposants désirant assister à cette assemblée recevront, sur leur demande, une carte d'admission sur la production de laquelle ils seront admis.

Les déposants qui ne pourraient assister en personne à l'assemblée sont priés de s'adresser à l'une des banques ci-dessus qui leur remettra un pouvoir pour se faire représenter par un actionnaire. Ce pouvoir pourra être adressé à la société elle-même ou remis à la banque qui aura reçu les titres en dépôt.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ FORESTIÈRE DU NIARI

Société anonyme au capital de 15.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : **POINTE-NOIRE (Moyen-Congo)**

R. C. Pointe-Noire : n° 44 B.

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'une décision du Conseil d'administration du 10 juin 1955, prise en exécution des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 24 mars 1955, le capital de la *Société Forestière du Niari* a été augmenté :

1° De 15.000.000 de francs C. F. A. à 30.000.000 de francs C. F. A. par incorporation de 15.000.000 de francs C. F. A. prélevés sur la réserve extraordinaire, et la création de 15.000 actions de 1.000 francs C. F. A. chacune, jouissance 1^{er} septembre 1955, distribuées gratuitement aux actionnaires, à raison d'une nouvelle pour une ancienne ;

2° De 30.000.000 de francs C. F. A. à 45.000.000 de francs C. F. A. par la création de 15.000 actions de 1.000 francs C. F. A. chacune, jouissance 1^{er} septembre 1955, émises au pair et souscrites par compensation de créance.

L'article 5 des statuts a été modifié en conséquence.

Les dépôts légaux ont été effectués au Greffe commun du Tribunal de première instance et du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire, le 26 juillet 1955.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

RECEPISSE DE DECLARATION DE L'ASSOCIATION

« OLYMPIQUE SANTE PUBLIQUE »

JE, soussigné, DUBIE, Secrétaire général du Moyen-Congo, certifie avoir délivré à M. Docky (Michel-Ange), commis des S. A. F., en service à l'Hôpital général, la déclaration de constitution dans cette ville de l'association :

« OLYMPIQUE SANTE PUBLIQUE »

dont le siège social est à l'Hôpital général de Brazzaville (secrétariat du médecin-chef).

A cette déclaration étaient joints :

1° La demande de récépissé ;

2° Un état faisant ressortir la composition du bureau ;

3° Le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive ;

4° Deux exemplaires des statuts.

Enregistrement de cette déclaration a été fait au registre des déclarations de société sous le n° 225/A.P.A.G., en foi de quoi je délivre le présent récépissé, conformément aux articles 4, 5 et 6 du décret du 16 août 1901, pour valoir ce que de droit.

Pointe-Noire, le 1^{er} juillet 1955.

Pour le Gouverneur, par délégation,

Le Secrétaire général :

Paul DUBIE.

SOCIETE DES MINES D'OR DU GABON « ORGABON »

Société anonyme au capital de 25.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : ETEKE (Gabon)

RECTIFICATIF au *Journal officiel* de l'A.-E. F. du 15 juillet 1955, page 990 :

Au lieu de :

« Société des Mines d'Or du Gabon. »

Lire :

Compagnie des Mines d'Or du Gabon.

SOCIETE MINIERE DE MICOUNZOU

Société anonyme au capital de 10.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : ETEKE (Gabon)

RECTIFICATIF au *Journal officiel* de l'A.-E. F. du 15 juillet 1955, page 992 :

Au lieu de :

« Société anonyme au capital de 10.000.000 de francs C. F. A. »

Lire :

Société anonyme au capital de 5.000.000 de francs C. F. A.

RECÉPISSE DE DECLARATION DE L'ASSOCIATION SPORTIVE dite « BOIS DE FER »

JE, soussigné, DUBIE, Secrétaire général du Moyen-Congo, certifie avoir reçu de M. YOUE (Charles), domicilié à Brazzaville, 29, rue de Lékana, la déclaration de constitution dans cette ville de l'association dite :

« BOIS DE FER »

A cette déclaration étaient joints :

- 1° Le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive ;
- 2° La demande de récépissé ;
- 3° Un état faisant ressortir la composition du bureau ;
- 4° Deux exemplaires des statuts.

Enregistrement a été fait au registre des déclarations de société sous le n° 219/A.P.A.G., en foi de quoi je délivre le présent récépissé, conformément aux articles 4, 5 et 6 du décret du 16 août 1901, pour valoir ce que de droit.

Pointe-Noire, le 25 mai 1955.

Pour le Gouverneur, par délégation,
Le Secrétaire général :
Paul DUBIE.

SOCIETE DE GERANCE DES PLANTATIONS DE N'GANDA

Société anonyme au capital de 200.000 francs C. F. A.
Siège social : N'GANDA (district de Kembé)

Les actionnaires de la *Société de Gérance des Plantations de N'Ganda* sont convoqués dans les bureaux de la S. G. I. A., à Bangui :

Le samedi 17 septembre 1955, à 18 heures, en assemblée générale extraordinaire.

Ordre du jour :

Dissolution et fusion de la société.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIETE DE GERANCE DES PLANTATIONS DE N'GANDA

Société anonyme au capital de 200.000 francs C. F. A.
Siège social : N'GANDA (district de Kembé)

Les actionnaires de la *Société de Gérance des Plantations de N'Ganda* sont convoqués dans les bureaux de la S. G. I. A., à Bangui :

Le samedi 17 septembre 1955, à 17 heures, en assemblée générale ordinaire.

Ordre du jour :

Rapport du Conseil d'administration ;
Rapport du commissaire aux comptes ;
Examen et approbation éventuelle des comptes de l'exercice 1954 ;

Quitus à donner aux administrateurs ;

Nomination de commissaires aux comptes ;

Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les opérations prévues par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 et approbation éventuelle ;

Questions diverses.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIETE INDUSTRIELLE DE L'OUBANGUI

Société anonyme au capital de 7.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : BANGUI

Les actionnaires de la *Société Industrielle de l'Oubangui* sont convoqués dans les bureaux de la S. G. I. A., à Bangui :

Le vendredi 16 septembre 1955, 11 heures, en assemblée générale extraordinaire.

Ordre du jour :

Dissolution de la société.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIETE INDUSTRIELLE DE L'OUBANGUI

Société anonyme au capital de 7.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : BANGUI

Les actionnaires de la *Société Industrielle de l'Oubangui* sont convoqués dans les bureaux de la S. G. I. A., à Bangui :

Le vendredi 16 septembre 1955, à 10 heures, en assemblée générale ordinaire.

Ordre du jour :

Rapport du Conseil d'administration ;

Rapport du commissaire aux comptes ;

Examen et approbation éventuelle des comptes de l'exercice 1954 ;

Quitus à donner aux administrateurs ;

Nomination de commissaire aux comptes ;

Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les opérations prévues par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 et approbation éventuelle ;

Questions diverses.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIETE INDUSTRIELLE et AGRICOLE POUR L'EXTENSION DU SISAL EN OUBANGUI

Société anonyme au capital de 50.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : BANGUI

Les actionnaires de la *Société Industrielle et Agricole pour l'Extension du Sisal en Oubangui* sont convoqués dans les bureaux de la S. G. I. A., à Bangui :

Le samedi 17 septembre 1955, à 10 heures, en assemblée générale ordinaire.

Ordre du jour :

Rapport du Conseil d'administration ;

Rapport du commissaire aux comptes ;

Examen et approbation éventuelle des comptes de l'exercice 1954 ;

Quitus à donner aux administrateurs ;

Nomination de commissaire aux comptes ;

Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les opérations prévues par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 et approbation éventuelle ;

Questions diverses.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIETE DES PLANTATIONS DE LA KANDJIA

Société anonyme au capital de 2.825.000 francs C. F. A.

Siège social : YAKANDJIA

Les actionnaires de la *Société des Plantations de la Kandjia* sont convoqués dans les bureaux de la S. G. I. A., à Bangui :

Le mardi 13 septembre 1955, à 9 heures, en assemblée générale extraordinaire.

Ordre du jour :

Continuation de la société.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIETE DES PLANTATIONS DE LA KANDJIA

Société anonyme au capital de 2.825.000 francs C. F. A.

Siège social : YAKANDJIA

Les actionnaires de la *Société des Plantations de la Kandjia* sont convoqués dans les bureaux de la S. G. I. A., à Bangui :

Le mardi 13 septembre 1955, à 8 heures, en assemblée générale ordinaire.

Ordre du jour :

Rapport du Conseil d'administration ;

Rapport du commissaire aux comptes ;

Examen et approbation éventuelle des comptes de l'exercice 1954 ;

Quitus à donner aux administrateurs ;

Nomination de commissaire aux comptes ;

Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les opérations prévues par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 et approbation éventuelle ;

Questions diverses.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIETE DES PLANTATIONS DE FADAMA

Société anonyme au capital de 200.000 francs C. F. A.

Siège social : BAKOUMA (A.-E. F.)

Les actionnaires de la *Société des Plantations de Fadama* sont convoqués dans les bureaux de la S. G. I. A., à Bangui :

Le samedi 17 septembre 1955, à 9 heures, en assemblée générale extraordinaire.

Ordre du jour :

Réduction du capital social ;

Dissolution de la société ;

Fusion de la société.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ DES PLANTATIONS DE FADAMA

Société anonyme au capital de 200.000 francs C. F. A.
Siège social : BAKOUMA (A.-E. F.)

Les actionnaires de la *Société des Plantations de Fadama* sont convoqués dans les bureaux de la S. G. I. A., à Bangui :

Le samedi 17 septembre 1955, à 8 heures, en assemblée générale ordinaire.

Ordre du jour :

- Rapport du Conseil d'administration ;
- Rapport du commissaire aux comptes ;
- Examen et approbation éventuelle des comptes de l'exercice 1954 ;
- Quitus à donner aux administrateurs ;
- Nomination de commissaire aux comptes ;
- Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les opérations prévues par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 et approbation éventuelle ;
- Questions diverses.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

RECEPISSE DE DECLARATION DE L'ASSOCIATION « MUTUALITE DE LA JEUNESSE M'BOCHIE »

JE, soussigné, DUBIE, Secrétaire général du Moyen-Congo certifie avoir reçu de M. YANDZA (Gérard-François), instituteur, domicilié, 116, rue des Bayas, à Poto-Poto, la déclaration de constitution dans cette ville de l'association :

« MUTUALITE DE LA JEUNESSE M'BOCHIE »

dont le siège social est dans la rue des Bakoukoyas, n° 70, Poto-Poto.

A cette déclaration étaient joints :

- 1° La demande de récépissé ;
- 2° Un état faisant ressortir la composition du bureau ;
- 3° Le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive ;
- 4° Deux exemplaires des statuts.

Enregistrement de cette déclaration a été fait au registre des déclarations de société sous le n° 221/A.P.A.G., en foi de quoi je délivre le présent récépissé, conformément aux articles 4, 5 et 6 du décret du 16 août 1901, pour valoir ce que de droit.

Pour le Gouverneur, par délégation,

Le Secrétaire général :

Paul DUBIE.

COMPAGNIE INDUSTRIELLE ET AGRICOLE DE L'OUBANGUI

Société anonyme au capital de 8.700.000 francs C. F. A.
Siège social : BANGASSOU (A.-E. F.)

Les actionnaires de la *Compagnie Industrielle et Agricole de l'Oubangui* sont convoqués dans les bureaux de la S. G. I. A., à Bangui :

Le samedi 10 septembre 1955, à 9 heures, en assemblée générale extraordinaire.

Ordre du jour :

- Continuation de la société ;
- Réduction du capital social ;
- Augmentation du capital social ;
- Approbation de l'absorption de diverses sociétés.

Pour avoir droit d'assister à cette assemblée les propriétaires d'actions au porteur doivent déposer leurs titres au moins cinq jours à l'avance au siège social à Bangassou (A.-E. F.) ou dans une banque de la métropole.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

COMPAGNIE INDUSTRIELLE ET AGRICOLE DE L'OUBANGUI

Société anonyme au capital de 8.700.000 francs C. F. A.
Siège social : BANGASSOU (A.-E. F.)

Les actionnaires de la *Compagnie Industrielle et Agricole de l'Oubangui* sont convoqués dans les bureaux de la S. G. I. A., à Bangui :

Le samedi 10 septembre 1955, à 8 heures, en assemblée générale ordinaire.

Ordre du jour :

- Rapport du Conseil d'administration ;
- Rapport du commissaire aux comptes ;
- Examen et approbation éventuelle des comptes de l'exercice 1954 ;

- Quitus à donner aux administrateurs ;
- Nomination de commissaire aux comptes ;

Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les opérations prévues par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 et approbation éventuelle ;

Questions diverses.

Pour avoir droit d'assister à cette assemblée les propriétaires d'actions au porteur doivent déposer leurs titres au moins cinq jours à l'avance au siège social à Bangassou (A.-E. F.) ou dans une banque de la métropole.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIETE FORESTIERE DU LITTORAL GABONAIS

Société anonyme au capital de 5.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : EKOUATA (Gabon - A.-E. F.)
R. C. Libreville : n° 3 B.

CONVOCAATION

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle pour le mardi 18 octobre 1955, à 16 h. 30, 97, boulevard Haussmann, à Paris (8^e), pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Rapports du Conseil d'administration et du commissaire aux comptes sur les opérations de l'exercice 1954 ;

Approbation des comptes et affectation des bénéfices ;

Nomination des commissaires aux comptes pour les exercices 1955-1956-1957 et fixation de leur rémunération.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

DISSOLUTION ANTICIPEE DE LA SOCIETE D'ENTREPRISES MINIERES

« S. E. M. »

Société anonyme au capital de 1.255.000 francs
Siège social : BANGUI (A.-E. F.)

Suivant acte de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui, il appert que par suite des réunions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale extraordinaire de la S. E. M. en date du premier septembre mil neuf cent cinquante-quatre, ladite société a été dissoute par anticipation. MM. MAGRI (Henri), LARRE (Jean) et REGNAULT (Maurice) ont été désignés en qualité de liquidateurs.

Deux copies des procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration et de l'assemblée générale extraordinaire ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui, le premier août mil neuf cent cinquante-cinq.

Pour la S. E. M.,
L'administrateur délégué :
Henri PAIN.

EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE

D'un jugement par défaut rendu par le Tribunal de Paix de Berbérati, le 12 mars 1955, devenu définitif, il appert que le divorce,

ENTRE :

M. GURBIEL (Stanislas), demeurant à Berbérati (Oubangui-Chari),

ET :

Mme LELARD (Renée), résidant à Brazzaville,

A été prononcé à la requête et au profit du mari.

La présente publication par application de l'article 250 du Code civil.

Pour extrait conforme,
Le greffier en chef :
G. THOMAS.

EN VENTE

à

L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

BOITE POSTALE N° 58.
A BRAZZAVILLE

BUDGET GÉNÉRAL EXERCICE 1955

PRIX :

1.100 francs

frais de port en plus
pour expédition.

Les expéditions ne seront
faites qu'à la réception
des fonds correspondants
aux commandes.

AVIS IMPORTANT

Aux abonnés et aux annonceurs
du J. O. de l'A. E. F.

Dans le but d'éviter tout retard dans le service du *Journal officiel*, nous conseillons vivement à nos abonnés et annonceurs de régler leurs factures soit par mandat-poste, soit par chèque visé pour provision et payable à Brazzaville, libellé à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F. et adressé à M. le Chef du Service de l'Imprimerie officielle avec les documents correspondants.

En passant vos ordres d'insertions n'oubliez pas de prévoir le nombre de *Journaux officiels* justificatifs ou légalisés qui vous sont nécessaires. Le tirage du *Journal officiel* limité à un nombre d'exemplaires déterminé peut ne pas permettre de rappeler les numéros non prévus à la Commande.

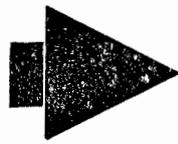
Messieurs les abonnés au *Journal officiel* sont invités pour ne pas avoir d'interruption dans le service de leur abonnement d'en prévoir le renouvellement un mois avant la date de son expiration.

En vente

à

l'Imprimerie officielle

Boîte postale n° 58
à **BRAZZAVILLE**



REPERTOIRE

des

TEXTES EN VIGUEUR

en

A. E. F.

Cette brochure qui englobe tous les actes applicables dans la Fédération, qu'ils relèvent du pouvoir législatif ou des différentes autorités, qui à tous les échelons, exercent un pouvoir réglementaire :

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS INTERMINISTÉRIELS OU MINISTÉRIELS, ARRÊTÉS FÉDÉRAUX OU LOCAUX, DÉLIBÉRATIONS DES ASSEMBLÉES

est un ouvrage imprimé, sur feuillets mobiles (21 X 27) et est présenté sous une reliure cartonnée spéciale à feuillets mobiles (Système « Tim »).

PRIX : brochure prise à l'Imprimerie officielle : **1.100** francs

Expédition par poste (brochure, port et emballage en francs C. F. A.) :

VOIE SURFACE PAQUET-LETTRE		VOIE AVION COLIS POSTAL	
A. E. F.-Cameroun.....	1.220 »	A. E. F. : Moyen-Congo ..	1.370 »
A. O. F.-Togo.....	1.220 »	Gabon.....	1.470 »
France-Afrique du Nord.....	1.220 »	Oubangui-Chari.....	1.470 »
Congo Belge, Angola.....	1.285 »	Tchad.....	1.570 »
Europe.....	1.285 »	Cameroun.....	1.310 »
Amérique.....	1.285 »	A. O. F.-Togo.....	1.515 »
		France.....	1.950 »
		Afrique du Nord.....	1.780 »
		Congo Belge.....	1.400 »
		Angola.....	1.445 »
		Allemagne.....	2.160 »
		Belgique.....	2.120 »
		U. S. A.....	2.265 »
		Italie.....	2.570 »
		Hollande.....	2.125 »
		Portugal.....	2.315 »
		Suisse.....	2.140 »
		Israël.....	2.310 »

Les envois étant fait en recommandé, l'Imprimerie officielle n'acceptera aucune réclamation en cas de perte.

Paiement par mandat-poste au nom de l'Imprimerie officielle ou par chèque visé pour provision **et payable à Brazzaville**, libellé à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F. et adressé à M. le Chef de l'Imprimerie officielle avec les documents correspondants.

Les expéditions ne seront faites qu'à la réception des fonds correspondants aux commandes.